Quatre-vingt-quatrième année. — N° 135. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 5 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-633 du 4 juin 1952 autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon (p. 5628).

Loi n° 52-634 du 4 juin 1952 modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail (p. 5628).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 5629).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-635 du 31 mai 1952 portant règlement d'administration publique et fixant, à titre provisoire, les conditions de nomination et d'avancement des chefs de centre de classe exceptionnelle de la radiodiffusion et de la télévision françaises (p. 5629).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 18 mai 1952 portant promotion dans le personnel de l'école française d'Extrême-Orient (p. 5629).

Décret n° 52-636 du 31 mai 1952 prorogeant la période d'application du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine (p. 5629).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 5629).

(2 f.)

Ministère de la justice.

Décret du 31 mai 1952 créant des offices de notaire en Algérie (p. 5630).

Décrets du 31 mai 1952 portant nominations, attribution de fonctions, mise en disponibilité, admission à la retraite et acceptation de démission (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 5630).

Décrets du 31 mai 1952 portant nominations et réintégration (officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 5631).

Arrêté portant admission à la retraite (éducation surveillée) (p. 5631).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-637 du 29 mai 1952 portant publication du traité de paix avec le Japon, du protocole annexé au traité de paix avec le Japon, d'une déclaration du gouvernement japonais relative aux accords internationaux, d'une déclaration du gouvernement japonais relative aux cimetières militaires, signés à San Francisco le 8 septembre 1951 (p. 5631).

Décret du 29 mai 1951 maintenant un ambassadeur de France en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 5638).

Décret du 31 mai 1952 portant désignation du consul de France à Melilla (p. 5638).

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un conseiller près la cour d'appel de Sarrebruck (mission diplomatique française en Sarre) (p. 5638).

Ministère de l'intérieur.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 5638).

Décret n° 52-638 du 31 mai 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 5638).

Décret du 3 juin 1952 approuvant une délibération du conseil municipal de Louveciennes (Seine-et-Oise) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 5639).

Décret n° 52-629 du 4 juin 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 5639).

Décret du 4 juin 1952 modifiant la situation administrative d'un sous-préfet (p. 5639).

Arrêté portant remise de débet (rectificatif) (p. 5639).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 29 mai 1952 portant promotions et affectations d'officiers généraux (armée de terre, active et réserve) (p. 5640).

Décrets du 29 mai 1952 portant élévation à la dignité de grand officier et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5641).

Décret du 29 mai 1952 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine (p. 5641).

Décret n° 52-610 du 31 mai 1952 modifiant le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions navales (p. 5642).

Décret n° 52-611 du 31 mai 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de secrétaires du contrôle de la marine (p. 5642).

Décret n° 52-612 du 31 mai 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie (p. 5642).

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre (p. 5643).

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'officiers navigateurs de la marine marchande dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve (p. 5643).

Décrets du 31 mai 1952 portant réintégration dans les cadres, changement d'armée, rappel à l'activité, annulation de rappel à l'activité et acceptation de démission (armées de terre et de l'air, active et réserve) et rectificatif (p. 5643).

Décret n° 52-613 du 3 juin 1952 portant délégation de pouvoirs d'approbation au commissaire résident de la République française au Maroc et création d'une commission consultative des marchés au Maroc (p. 5644).

Décrets du 5 juin 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 5645).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 5646).

Arrêtés des 6 et 14 mai 1952 portant remises de débets (p. 5646).

Arrêtés des 24 et 27 mai 1952 portant institution de régies et nomination de régisseurs d'avances (p. 5647).

Arrêtés portant promotions, intégrations, cessations de fonctions, admission à la retraite et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Cabinet du ministre (p. 5648).

Cabinet du secrétaire d'Etat à la marine (p. 5648).

Constructions et armes navales (p. 5648).

Génie maritime (p. 5650).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 5650).

Travaux maritimes (p. 5651).

Décision portant attribution du certificat de commando (p. 5651).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1952 (rectificatif) (p. 5651).

Liste des candidats admis à prendre part au concours d'entrée à l'école des officiers d'administration de la marine en 1952 (p. 5651).

Liste des candidats admis aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (6e promotion, 2e fraction) (p. 5652).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 20 mai 1952 approuvant le transfert de la totalité du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances (p. 5652).

Arrêté du 26 mai 1952 relatif à la présidence de la commission chargée de proposer les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 5653).

Arrêtés des 29 et 30 mai 1952 portant remises de débets (p. 5653).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mise en disponibilité et conférant l'honorariat:

Administration centrale des finances (p. 5653).

Contrôle des assurances (p. 5653).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 5653).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 5653).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 31 mai 1952 modifiant le décret du 27 mai 1924 relatif aux dispenses du baccalauréat (p. 5653).

Décrets du 31 mai 1952 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5653).

Arrêté du 31 mai 1952 modifiant l'arrêté du 24 février 1949 instituant un comité technique paritaire auprès du directeur général des arts et des lettres (Mobilier national et manufactures nationales) (p. 5654).

Arrêté du 4 juin 1952 relatif à l'agrégation de mathématiques (p. 5654).

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1952, des secrétaires d'administration (rectificatif) (p. 5654).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 31 mai 1952 admettant une inspectrice générale de l'enseignement technique à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5654).

Arrêté du 21 mai 1952 fixant le règlement et le programme du brevet de technicien papetier (p. 5654).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-614 du 31 mai 1952 instituant des indemnités spéciales de fonctions en faveur du personnel des cadres de la navigation aérienne et de la météorologie nationale en service outre-mer (p. 5655).

Décret du 31 mai 1952 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 19, dans la traverse de Vendeuvre-sur-Barse (Aube), et, d'autre part, déclassement et reclassement du délaissé correspondant dans la voirie départementale (p. 5655).

Décret du 31 mai 1952 tendant à classer dans la voirie nationale le nouveau tracé de la route nationale n° 25 sur le territoire de la commune de Seclin (Nord) et à déclasser et à reclasser dans la voirie urbaine de cette localité les sections délaissées de ladite route (p. 5655).

Décret du 31 mai 1952 déclarant d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une station synoptique de la météorologie, l'acquisition de terrains sis sur les communes des Herbiers et de Chambretaud (Vendée) (p. 5655).

Décrets du 31 mai 1952 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter des emprunts (p. 5656).

Décret du 3 juin 1952 définissant les grands itinéraires routiers (p. 5656).

Arrêté du 14 mai 1952 portant approbation de l'acte de concession et du cahier des charges particulier pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Nevers (p. 5660).

Arrêté du 22 mai 1952 fixant le nombre de places offertes aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour le concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour la nomination à l'emploi d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 5661).

Arrêté du 26 mai 1952 fixant les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1952 (p. 5661).

Arrêté du 26 mai 1952 reportant la date d'ouverture du concours et de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 5661).

Arrêté du 29 mai 1952 portant désignation des membres de la délégation française à la commission internationale permanente des congrès de la route (p. 5661).

Arrêté du 31 mai 1952 fixant la taxe de visa des conventions d'affrètements et lettres de voiture de la navigation intérieure (p. 5661).

Arrêté du 31 mai 1952 fixant les conditions d'intégration des agents des phares et balises dans les nouveaux échelons prévus par le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 (p. 5662).

Arrêté du 31 mai 1952 fixant l'échelonnement indiciaire des agents des phares et balises (p. 5662).

Arrêté fixant les conditions particulières d'admission dans diverses sections des écoles nationales de la marine marchande des étudiants domiciliés dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 5662).

Arrêté portant mise en disponibilité et rectificatif (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 5662).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 31 mai 1952 élevant la limite d'âge supérieure pour faire acte de candidature au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 5663).

Arrêté du 27 mai 1952 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du service des œuvres sociales au ministère de l'industrie et du commerce (p. 5663).

Arrêté du 3 juin 1952 complétant l'arrêté du 11 mars 1952 portant délégation de signature (p. 5663).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles (p. 5663).

Arrêté du 26 mai 1952 instituant un comité consultatif des maladies des abeilles (p. 5664).

Arrêté portant création d'un comité technique de la canne et du sucre à la Réunion (rectificatif) (p. 5665).

Arrêtés portant nomination et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (services agricoles et services vétérinaires) (p. 5665).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-646 du 18 mai 1952 portant modification de l'article 49 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française (p. 5665).

Décret n° 52-647 du 18 mai 1952 portant modification de l'article 49 du décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 portant réorganisation de la caisse locale des retraites de Madagascar (p. 5665).

Décret du 31 mai 1952 modifiant le décret du 26 janvier 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française (p. 5666).

Arrêté du 29 mai 1952 fixant les effectifs maxima, pour l'année 1952, du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts outre-mer (p. 5666).

Arrêté du 30 mai 1952 fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française (p. 5666).

Arrêtés et *décision* portant inscription au tableau d'avancement, mise en position de mission, détachement, régularisation de situation administrative, admission à la retraite, conférant l'honorariat, modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 5666).

Agriculture (p. 5666).

Eaux et forêts (p. 5666).

Travaux publics (p. 5666).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours pour le recrutement de greffiers stagiaires (p. 5667).

Tableau d'avancement, de l'année 1952, dans le personnel des vétérinaires africains et *arrêtés* portant promotions (p. 5667).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 13 mai 1952 portant modification à l'arrêté du 20 février 1947, modifié, instituant un conseil de discipline chargé de donner son avis sur les sanctions de rétrogradation d'échelon et de licenciement à infliger aux auxiliaires temporaires de l'administration centrale (p. 5667).

Arrêté du 24 mai 1952 fixant le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative (p. 5667).

Arrêté du 27 mai 1952 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les départements d'outre-mer (p. 5668).

Arrêté du 30 mai 1952 portant autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste (p. 5668).

Arrêté du 30 mai 1952 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 5668).

Arrêté approuvant le règlement intérieur de la section D. I. de l'Association de prévoyance interprofessionnelle des cadres et ingénieurs de la région lyonnaise (rectificatif) (p. 5668).

Arrêté portant désignation de membres de la commission nationale d'homologation des tarifs (p. 5668).

Arrêté portant nomination de membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 5669).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 31 mai 1952 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré pour le département de Seine-et-Marne (p. 5669).

Décret du 31 mai 1952 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain situé à Gravelines (Nord) (p. 5669).

Arrêté du 30 mai 1952 fixant la limite de la compétence des délégués départementaux en matière de règlement d'indemnités dues par suite d'accidents de la circulation (p. 5669).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 5669).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 15 mars 1952 portant ouverture d'un concours en vue d'établir le modèle du diplôme d'honneur destiné à être remis aux familles des « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945 et *instruction* du 16 mai 1952 fixant le règlement de ce concours (p. 5669).

Arrêtés portant désignation des secrétaires administratifs des offices des anciens combattants et victimes de la guerre de la Côte française des Somalis et des Etablissements français dans l'Inde (p. 5670).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 27 mai 1952 fixant la liste des établissements autorisés pour la préparation et la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits (p. 5670).

Arrêté du 30 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 5671).

Arrêté fixant la date de l'examen pour l'obtention du diplôme de masseur kinésithérapeute (rectificatif) (p. 5672).

Arrêtés portant reclassement et acceptation de démission (administration centrale) (p. 5672).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 29 mai 1952 portant rattachements de crédits à l'exercice 1952 et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5672).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5672).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Tirage et constitution des bureaux. — Déclarations politiques et liste des membres des groupes politiques (p. 5675).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 4 juin 1952. — Convocation de commission (p. 5680).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant en 1952 (p. 5681).

Avis concernant la liste des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (p. 5682).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Espagne (p. 5682).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif à l'organisation de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 5682).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis relatif aux demandes de renouvellement et d'attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole (p. 5682).

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Espagne (p. 5682).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'économes aux hôpitaux-hospices de Beauvais et de Noyon (Oise) (p. 5682).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (30e semaine de 1952) (p. 5683).

Annonces (p. 5684).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 42 C. R.

Conseil de la République. — Réunion des bureaux du mercredi 4 juin 1952. — Examen des pouvoirs (p. 1165).

LOIS

LOI n° 52-633 du 4 juin 1952 autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les cendres de Louis Braille seront transférées au Panthéon.

Art. 2. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, au titre du chapitre 3400: « Célébrations et commémorations officielles », en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale) un crédit de 2 millions de francs.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. Charges communes), un crédit de 2 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 6440: « Dépenses éventuelles ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

(1) Loi n° 52-633. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 2057;
Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission de l'éducation nationale, n° 3193;
Avis de la commission de la famille n° 3211;
Adoption sans débat le 11 avril 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 212, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 29 mai 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 mai 1952.

LOI n° 52-634 du 4 juin 1952 modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 61 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les rémunérations visées à l'article 60 *a* sont saisissables ou cessibles, jusqu'à concurrence du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 150.000 F; du dixième sur la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 300.000 F; du cinquième sur la portion supérieure à 300.000 F et inférieure ou égale à 450.000 F; du quart sur la portion supérieure à 450.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F; du tiers pour la portion supérieure à 600.000 F et inférieure ou égale à 750.000 F, et sans limitation sur la portion dépassant 750.000 F ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

(1) Loi n° 52-634. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 788;
Rapport de M. Gazier, au nom de la commission du travail, n° 2559;
Adoption sans débat le 29 février 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 107, année 1952;
Rapport de Mme Devaud, au nom de la commission du travail, n° 229;
Discussion et adoption de l'avis le 29 mai 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 mai 1952.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le jeudi 29 mai 1952, à seize heures trente, M. Anton Nedelkov qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bulgarie en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-635 du 31 mai 1952 portant règlement d'administration publique et fixant, à titre provisoire, les conditions de nomination et d'avancement des chefs de centre de classe exceptionnelle de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 sur l'organisation de la radiodiffusion française modifiée par l'article 32 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 fixant les cadres de la radiodiffusion française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu la loi n° 50-949 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française),

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du décret portant statut particulier des chefs de centre de la radiodiffusion et de la télévision françaises, les chefs de centre de classe exceptionnelle sont régis par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Les chefs de centre de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de centre hors-classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits au tableau d'avancement. Ils sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information.

Art. 3. — Le grade de chef de centre de classe exceptionnelle comporte trois échelons. La durée du temps passé dans chacun de ces échelons est de deux ans.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 18 mai 1952 portant promotion dans le personnel de l'école française d'Extrême-Orient.

Par décret en date du 18 mai 1952, M. Malleret (Louis) est promu au grade de directeur avant 3 ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, cette promotion prend effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 28 juillet 1950.

Décret n° 52-636 du 31 mai 1952 prorogeant la période d'application du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine et les décrets nos 50-1291 et 51-259 des 14 octobre 1950 et 28 février 1951 qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 1er janvier 1953 la date limite prévue à l'article 3 du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 susvisé, pour le reclassement des fonctionnaires de nationalité française dégagés des cadres en application des dispositions de l'article 1er (*à d*) du même décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée attaché de cabinet au cabinet du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés:

Mlle Mallard (Renée).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juin 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 mai 1952 créant des offices de notaire en Algérie.

Par décret en date du 31 mai 1952, il est créé un office de notaire à chacune des résidences suivantes: Bou Saada (département d'Alger), Laghouat (département d'Alger), Lourmel (département d'Oran), Sedrata (département de Constantine).

Décret du 31 mai 1952 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 31 mai 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Sétif, M. Lepy, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Lavrand, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Lyon

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Pelletier, juge de paix de 1re classe d'Alger (canton Sud), en remplacement de M. Bayol, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Décret du 31 mai 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 31 mai 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président du tribunal de première instance de Lille, M. Leblanc, juge audit tribunal, en remplacement de M. Defranchi, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Charolles, sur sa demande, M. Joucla, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Laurain, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Besançon.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Pol, sur sa demande, M. Bergognon, juge de 2e classe au tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de Mlle Chalufour, qui a été nommée juge au tribunal de première instance d'Arras.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Baugé, M. Aubineau (Georges-Louis), docteur en droit, ancien avoué (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Deman, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Louhans, M. Bergeret (François-Claude-Ambroise), docteur en droit, avocat (loi du 28 avril 1919, art 18, § 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Doujat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alès.

Mme Coignard, épouse Geille, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, est nommée, sur sa demande, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Décret du 31 mai 1952 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret du 31 mai 1952, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Bronner, juge au tribunal de première instance de Colmar, est désigné pour exercer pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 27 juin 1952, les fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 31 mai 1952 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 31 mai 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Ribstein, juge au tribunal de première instance de Mulhouse, est désigné pour exercer pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 27 juin 1952, les fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 31 mai 1952 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 31 mai 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Buthaud, juge au tribunal de première instance d'Issoire, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Berthon, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 31 mai 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du 31 mai 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Bain, juge de paix de Belfort, Fontaine, Rougemont-le-Château et Giromagny (territoire de Belfort) (1re classe), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 1952 (loi du 20 septembre 1948).

Décret du 31 mai 1952 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 31 mai 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Raynaud, juge au tribunal de première instance d'Avranches, est acceptée à compter du 1er juin 1952.

Décret du 31 mai 1952 portant nomination de juges de paix honoraires

Par décret en date du 31 mai 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix honoraires:

M. Latapie, ancien juge de paix de Toulouse (canton Ouest) et Léguevin (Haute-Garonne).

M. Siedel, ancien juge de paix de Montpellier (2e canton) (Hérault).

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Hadj Smaine Mohamed el Hadi, adel à la mahakma de Duperré, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Ain-Beida, en remplacement de M. Boubnider Messaoud, qui a été promu bachadel et nommé à Jemmapes.

Décret du 31 mai 1952 portant nomination de deux adels.

Par décret en date du 31 mai 1952:

M. Mouadih Mohamed, candidat reçu au concours ouvert pour le recrutement d'adels, est nommé adel et affecté en cette qualité à la mahakma de Mascara, en remplacement de M. Bouderbala Boulahouel, qui a été promu bachadel et affecté à Aflou.

M. Bekkara Benali, candidat reçu au concours ouvert pour le recrutement d'adels, est nommé adel et affecté en cette qualité à la mahakma de Frenda, en remplacement de M. Addad Abdelkader, dont la démission a été acceptée.

Décret du 31 mai 1952 plaçant un adel en position de disponibilité.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Fetoûi Mohamed, adel en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année à compter du 13 juin 1952.

Décret du 31 mai 1952 plaçant un cadi notaire en position de disponibilité.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Chebab Allal, suppléant du cadi notaire de Périgotville, est mis en disponibilité pour la durée d'une année à compter du 3 février 1952.

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Kefif Abdelkrim, candidat reçu à l'examen de 1952, est nommé interprète judiciaire de 3e classe et affecté en cette qualité à la justice de paix de Duvivier, en remplacement de M. Meskaldji Abdelmalek, qui a été nommé à Sedrata.

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Khelia El Hachemi, candidat reçu à l'examen de 1952, est nommé interprète judiciaire de 3e classe et affecté en cette qualité à la justice de paix d'Oued-Athménia, en remplacement de M. Kerouani Ahmed, qui a été nommé à Périgolville.

Décret du 31 mai 1952 portant réintégration d'un huissier en Algérie.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Gabison (Joseph) est réintégré dans le classement des huissiers d'Algérie, sur la liste des huissiers de 4e classe.

M. Gabison bénéficie des dispositions du 3e alinéa de l'article 16 *ter* du décret du 31 décembre 1947, complété par le décret du 27 juillet 1949.

Education surveillée.

Par arrêté du 27 mai 1952, M. Burcey (Henri), éducateur de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1952, par application des dispositions de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 30 juin 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-637 du 29 mai 1952 portant publication du traité de paix avec le Japon, du protocole annexé au traité de paix avec le Japon, d'une déclaration du gouvernement japonais relative aux accords internationaux, d'une déclaration du gouvernement japonais relative aux cimetières militaires, signés à San Francisco le 8 septembre 1951.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un traité de paix avec le Japon, un protocole annexé au traité de paix avec le Japon, une déclaration du gouvernement japonais relative aux accords internationaux, une déclaration du gouvernement japonais relative aux cimetières militaires, ayant été signés entre les puissances alliées et le Japon, à San Francisco, le 8 septembre 1951, et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectués à Washington, le 18 avril 1952, ce traité de paix sera publié au *Journal officiel*

TRAITE DE PAIX AVEC LE JAPON

Considérant que les Puissances Alliées et le Japon ont résolu que désormais leurs relations seront celles de nations qui, dans l'égalité de leur souveraineté, coopèrent en association amicale en vue de favoriser leur bien-être commun et de maintenir la paix et la sécurité internationales; et qu'ils sont en conséquence désireux de conclure un traité de paix qui réglera les questions encore pendantes du fait de l'existence d'un état de guerre entre eux;

Considérant que le Japon, de son côté, exprime son intention de solliciter son admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies et de se conformer en toutes circonstances aux principes de la Charte des Nations Unies, de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de chercher à créer à l'intérieur de son territoire les conditions de stabilité et de bien-être définies par les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et que la législation japonaise postérieure à la capitulation a déjà commencé à réaliser, et de se conformer, en matière de commerce public et privé, aux pratiques loyales internationalement admises;

Considérant que les Puissances Alliées accueillent favorablement les intentions du Japon, telles qu'elles sont exposées au paragraphe précédent;

Les Puissances Alliées et le Japon ont, en conséquence, décidé de conclure le présent Traité de Paix et ont désigné à cet effet les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier

Paix.

Article 1er.

(*a*) Il est mis fin à l'état de guerre entre chacune des Puissances Alliées et le Japon et ce à partir de la date à laquelle le présent Traité entrera en vigueur entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon, ainsi qu'il est prévu à l'article 23.

(*b*) Les Puissances Alliées reconnaissent la pleine souveraineté du peuple japonais sur le Japon et ses eaux territoriales.

CHAPITRE II

Territoire.

Article 2.

(*a*) Le Japon, reconnaissant l'indépendance de la Corée, renonce à tous droits, titres et revendications sur celle-ci, y compris les îles Quelpaert, Port Hamilton et Dagelet.

(*b*) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur Formose et les Pescadores.

(*c*) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur les Iles Kouriles, ainsi que sur la partie de l'île Sakhaline et sur les îles adjacentes passées sous la souveraineté du Japon en vertu du Traité de Portsmouth du 5 septembre 1905.

(*d*) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications résultant du régime des mandats institué par la Société des Nations et il accepte la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en date du 2 avril 1947, étendant le régime de tutelle aux îles du Pacifique antérieurement sous mandat japonais.

(*e*) Le Japon renonce à revendiquer, relativement à une partie quelconque de la zone antarctique, tous droits, titres ou intérêts résultant de l'activité de ressortissants japonais ou de toute autre cause.

(*f*) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur les îles Spratly et les îles Paracels.

Article 3.

Le Japon donnera son agrément à toute proposition présentée par les Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies en vue de placer sous le régime de tutelle de cette Organisation et de confier à la seule administration des Etats-Unis la partie du Nansei Shoto située au sud du 29e degré de latitude nord (y compris les îles Riou-Kiou et les îles Daito), la partie du Nanpo Shoto située au sud de Sofu Gan (y compris les îles Bonin, l'île Rosario et les îles Volcano) ainsi que l'île Parece Vela et l'île Marcus. En attendant le dépôt d'une telle proposition et l'adoption d'une décision dans ce sens, les Etats-Unis auront le droit d'exercer sur le territoire et les habitants de ces îles, y compris leurs eaux territoriales, tous les pouvoirs dans les domaines administratif, législatif et judiciaire.

Article 4.

(*a*) Sous réserve des dispositions du paragraphe (*b*) du présent article, le sort réservé aux biens appartenant au Japon et à ses ressortissants dans les zones mentionnées à l'article 2, et aux réclamations, y compris les créances afférentes à des dettes, que le Japon et ses ressortissants ont à l'encontre des autorités administrant actuellement les zones susmentionnées et à l'encontre des personnes (y compris les personnes morales) résidant effectivement dans lesdites zones, de même que le sort réservé, au Japon, aux biens appartenant auxdites autorités et auxdites personnes résidant dans ces zones, et aux réclamations, y compris les créances afférentes à des dettes, que lesdites autorités et lesdites personnes ont à l'encontre du Japon et de ses ressortissants, feront l'objet d'arrangements spéciaux entre le Japon et lesdites autorités. Les biens de l'une quelconque des Puissances Alliées, ou de ses ressortissants, sis dans les zones mentionnées à l'article 2, seront, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait, restitués par l'autorité administrant les zones dont il s'agit dans l'état où ils se trouvent actuellement. (Toutes les fois qu'il est employé dans le présent Traité, le terme ressortissant s'applique également aux personnes morales.)

(*b*) Le Japon reconnaît la validité des mesures de disposition prises par le gouvernement militaire des Etats-Unis, ou en application des directives données par celui-ci, à l'égard des biens appartenant au Japon et à ses ressortissants dans l'une quelconque des zones mentionnées aux articles 2 et 3.

(c) Les câbles sous-marins appartenant au Japon et reliant celui-ci à un territoire qui relevait de la souveraineté japonaise et en a été détaché en vertu du présent Traité, seront partagés par moitié, le Japon conservant l'extrémité japonaise et la moitié y attenante du câble, tandis que le territoire détaché en conservera l'autre moitié avec les installations terminales y afférentes.

CHAPITRE III

Sécurité

Article 5.

(a) Le Japon accepte les obligations énoncées à l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et en particulier l'obligation:

(i) De régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

(ii) Se s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies;

(iii) De donner pleine assistance à l'Organisation des Nations Unies dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte et de s'abstenir de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

(b) Les Puissances Alliées confirment qu'elles seront guidées par les principes de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dans leurs relations avec le Japon.

(c) De leur côté, les Puissances Alliées reconnaissent que le Japon, en tant que nation souveraine, possède le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective visé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et que le Japon pourra, s'il le désire, contracter des accords de sécurité collective.

Article 6.

(a) Toutes les forces d'occupation des Puissances Alliées seront retirées du Japon le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du présent Traité et, en tout cas, au plus tard 90 jours après cette date. La présente disposition ne fera cependant en aucune façon obstacle au stationnement ou au maintien de forces armées étrangères sur le territoire japonais en vertu ou par suite de conventions bilatérales ou multilatérales qui ont été ou pourront être conclues entre une ou plusieurs Puissances Alliées d'une part, et le Japon d'autre part.

(b) Les dispositions de l'article 9 de la Déclaration de Potsdam en date du 26 juillet 1945, relatives au renvoi dans leurs foyers des forces militaires japonaises, seront mises en œuvre dans la mesure où ce renvoi n'a pas encore été achevé.

(c) Tous les biens japonais mis à la disposition des troupes d'occupation et se trouvant encore en leur possession au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, pour lesquels aucune indemnité n'a encore été versée, seront restitués au Gouvernement japonais dans ce même délai de 90 jours, à moins que d'autres arrangements n'aient été conclus d'un commun accord.

CHAPITRE IV

Clauses politiques et économiques

Article 7.

(a) Chacune des Puissances Alliées, dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité entre elle-même et le Japon, notifiera au Japon lesquels de ses traités bilatéraux ou conventions bilatérales d'avant-guerre avec le Japon elle désire maintenir ou remettre en vigueur et tous les Traités ou Conventions qui auront fait l'objet de cette notification seront maintenus ou remis en vigueur, sous réserve seulement des amendements qui devront éventuellement y être introduits pour les rendre compatibles avec le présent Traité. Les Traités et Conventions ayant fait l'objet d'une notification de ce genre seront considérés comme ayant été maintenus ou remis en vigueur trois mois après la date de cette notification; ils seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Tout Traité et toute Convention pour lesquels une notification de ce genre n'aura pas été adressée au Japon seront tenus pour abrogés.

(b) Toute notification faite en vertu des dispositions du paragraphe (a) du présent article pourra mentionner que le Traité ou la Convention ainsi maintenu ou remis en vigueur ne s'appliquera pas à tel ou tel territoire, dont la Puissance qui a procédé à la notification assume les relations internationales et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il aura été notifié au Japon que l'exception prévue en ce qui concerne ledit territoire cesse d'être applicable.

Article 8.

(a) Le Japon reconnaîtra la valeur pleine et entière de tous les traités déjà conclus par les Puissances Alliées, ou qu'elles concluront ultérieurement, pour mettre fin à l'état de guerre existant depuis le 1er septembre 1939, ainsi que tous autres accords conclus par les Puissances Alliées en vue du rétablissement de la paix, ou en corrélation avec celui-ci. Le Japon accepte aussi les accords conclus en vue de la liquidation de l'ex-Société des Nations et de l'ex-Cour Permanente de Justice Internationale.

(b) Le Japon renonce à tous les droits et intérêts dont il peut se prévaloir en tant que puissance signataire des Conventions de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, de la Convention de Montreux du 20 juillet 1936 sur le Régime des Détroits, et de l'article 16 du Traité de Paix avec la Turquie signé à Lausanne le 24 juillet 1923.

(c) Le Japon renonce à tous les droits, titres et intérêts acquis par lui en vertu de l'Accord conclu le 20 janvier 1930 entre l'Allemagne et les Puissances Créancières et de ses annexes, y compris le Contrat de Mandat du 17 mai 1930, de la Convention du 20 janvier 1930 relative à la Banque des Règlements Internationaux, et des Statuts de la Banque des Règlements Internationaux; il est libéré de toutes les obligations qui en découlent. Le Japon notifiera au Ministère des Affaires Etrangères à Paris, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent traité, sa renonciation à tous les droits, titres et intérêts visés au présent paragraphe.

Article 9.

Le Japon engagera à bref délai des négociations avec les Puissances Alliées qui le désireront, afin de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de la réglementation ou de la limitation de la pêche et de la conservation et du développement des pêcheries en haute mer.

Article 10

Le Japon renonce à tous droits et intérêts spéciaux en Chine, y compris tous les privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocle final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Il accepte, en ce qui le concerne, l'abrogation dudit protocole avec ses annexes, notes et documents.

Article 11

Le Japon accepte les jugements prononcés par le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient et par les autres tribunaux alliés pour la répression des crimes de guerre, au Japon et hors du Japon, et il appliquera aux ressortissants japonais incarcérés au Japon les condamnations prononcées par lesdits tribunaux. Le pouvoir d'accorder des grâces, des réductions de peine et des libérations conditionnelles à ces prisonniers ne pourra être exercé qu'en vertu d'une décision du ou des Gouvernements qui ont prononcé la condamnation, dans chaque cas d'espèce, et sur la recommandation du Japon. Dans le cas de personnes condamnées par le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient, ce pouvoir ne pourra être exercé qu'en vertu d'une décision émanant de la majorité des Gouvernements représentés au Tribunal, et sur la recommandation du Japon.

Article 12

(a) Le Japon se déclare prêt à engager à bref délai des négociations avec chacune des Puissances Alliées en vue de la conclusion avec celles-ci de traités ou conventions destinés à asseoir leurs relations commerciales, maritimes et autres sur une base stable et amicale.

(b) En attendant la conclusion du traité ou de la convention susvisés, et pendant une période de quatre années à dater de l'entrée en vigueur initiale du présent Traité :

(1) Le Japon accordera à chacune des Puissances Alliées, ainsi qu'aux ressortissants, aux produits et aux navires de ces Puissances :

(i) Le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, les redevances, les restrictions et autres réglementations s'appliquant à l'importation et à l'exportation des marchandises ;

(ii) Le traitement national en ce qui concerne les transports maritimes, la navigation et les marchandises importées, ainsi que les personnes physiques et morales et leurs intérêts, ce traitement comprenant toutes les questions concernant l'assiette et le recouvrement des impôts, l'accès aux tribunaux, la passation et l'exécution des contrats, les droits de propriété (biens corporels et incorporels), la participation à des personnes morales constituées en vertu de la législation japonaise, et généralement la conduite de tous genres d'affaires et l'exercice de toutes sortes d'activités professionnelles ;

(2) Le Japon fera en sorte que les achats et les ventes opérées à l'extérieur par des entreprises commerciales japonaises nationalisées aient lieu uniquement sur la base de considérations commerciales.

(c) Toutefois, dans tous les domaines, le Japon ne sera tenu d'accorder le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée à une Puissance Alliée que dans la mesure où celle-ci accorde elle-même au Japon, dans le domaine considéré, le traitement national ou, selon le cas, le traitement de la nation la plus favorisée. La réciprocité visée dans la phrase précédente sera déterminée, dans le cas de produits et de navires de l'un quelconque des territoires non métropolitains d'une des Puissances Alliées, de personnes morales en relevant, et de personnes physiques y ayant leur domicile, ainsi que dans le cas de personnes morales relevant de l'un quelconque des Etats ou de l'une quelconque des provinces d'une des Puissances Alliées possédant un gouvernement fédéral, et de personnes physiques y ayant leur domicile, par référence au traitement accordé au Japon dans ledit territoire non métropolitain, ledit Etat ou ladite province.

(d) Pour l'application du présent article, une mesure discriminatoire ne sera pas considérée comme une dérogation à l'octroi du traitement national ou, selon le cas, du traitement de la nation la plus favorisée, si cette mesure est basée sur une exception habituellement prévue dans les traités de commerce conclus par la Puissance qui applique ladite mesure, ou si elle est due à l'obligation où se trouve la Puissance intéressée de sauvegarder sa position financière sur le marché extérieur ou sa balance des comptes (sauf en ce qui concerne les transports maritimes et la navigation), ou de maintenir ses intérêts essentiels en matière de sécurité et sous réserve que cette mesure soit adaptée aux circonstances et qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière arbitraire ou déraisonnable.

(e) Les obligations incombant au Japon en vertu du présent article ne seront pas affectées par le fait qu'une Puissance Alliée exerce l'un quelconque des droits visés à l'article 14 du présent Traité ; de même, les dispositions dudit article ne sauraient être considérées comme limitant les engagements assumés par le Japon en vertu de l'article 15 du présent Traité.

Article 13

(a) Le Japon engagera à bref délai des négociations avec chacune des Puissances Alliées qui le lui demandera, en vue de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transports aériens civils internationaux.

(b) En attendant la conclusion du ou des accords visés ci-dessus, le Japon accordera à la Puissance intéressée, pendant une période de quatre années à compter de la date de mise en vigueur initiale du présent Traité, un traitement qui ne sera pas moins favorable, en ce qui concerne les droits et privilèges en matière de transports aériens, que celui dont jouissait l'une quelconque de ces Puissances au moment de cette mise en vigueur ; il accordera en outre à ladite Puissance, dans les mêmes conditions, d'égales possibilités pour le fonctionnement et le développement des services aériens.

(c) En attendant son accession à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, conformément à l'article 93 de ladite Convention, le Japon appliquera les dispositions de cette Convention en ce qui concerne la navigation internationale des aéronefs, et mettra en vigueur les standards, pratiques et procédures faisant l'objet des annexes à la Convention, et adoptés conformément aux dispositions de celle-ci.

Chapitre V

Réclamations et biens.

Article 14.

(a) Il est reconnu que le Japon devrait payer aux Puissances Alliées la réparation des dommages et des souffrances qu'il a causés pendant la guerre. Néanmoins, il est également reconnu que le Japon, s'il doit maintenir son économie sur une base viable, ne dispose pas à l'heure actuelle de ressources suffisantes pour assurer complète réparation de tous ces dommages et de toutes ces souffrances et faire face à ses autres obligations.

En conséquence :

1. Le Japon engagera à bref délai des négociations avec les Puissances Alliées qui le désireront et dont les territoires actuels ont été occupés par les forces japonaises et endommagés par le Japon, en vue de contribuer à indemniser lesdites Puissances des frais supportés par elles pour la réparation des dommages causés, en mettant à leur disposition les services du peuple japonais dans le domaine de la production et de la récupération, ainsi que dans les autres domaines où le Japon pourra rendre des services aux Puissances Alliées en question. Ces arrangements éviteront d'imposer des charges supplémentaires à d'autres Puissances Alliées et, chaque fois que la transformation de matières premières sera nécessaire, les Puissances Alliées en question fourniront ces matières premières afin de ne pas imposer au Japon l'obligation d'effectuer des achats en devises étrangères.

2. (I) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (II) ci-dessous, chacune des Puissances Alliées aura le droit de saisir, conserver, liquider ou utiliser de toute autre façon tous biens, droits et intérêts,

(a) du Japon et des ressortissants japonais,

(b) des personnes agissant aux lieu et place ou pour le compte du Japon ou de ressortissants japonais, et

(c) d'organismes appartenant au Japon ou à ses ressortissants ou contrôlés par eux, qui, lors de l'entrée en vigueur initiale du présent Traité, se trouvaient sous la juridiction de ladite Puissance Alliée. Les biens, droits et intérêts mentionnés dans le présent sous-paragraphe comprendront les biens, droits et intérêts actuellement bloqués par les autorités des Puissances Alliées chargées de la gestion des biens ennemis, ou dévolus auxdites autorités, ou se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle, et qui appartenaient à l'une des personnes physiques ou à l'un des organismes mentionnés en (a), (b) ou (c) ci-dessus, ou étaient détenus ou administrés pour leur compte à l'époque où lesdits avoirs sont tombés sous le contrôle desdites autorités.

(II) Ne tomberont pas sous le coup de la disposition du sous-paragraphe (I) ci-dessus :

(i) Les biens des personnes physiques japonaises qui, pendant la guerre, et avec l'autorisation du Gouvernement intéressé, ont résidé sur le territoire d'une des Puissances Alliées, non occupé par le Japon, à l'exception des biens soumis, durant la guerre, à des restrictions et n'en ayant pas été libérés à la date de l'entrée en vigueur initiale du présent Traité ;

(ii) Tous les biens immobiliers, meubles meublants et immeubles par destination, appartenant au Gouvernement japonais et utilisés à des fins diplomatiques ou consulaires, et tous les meubles, matériels et biens personnels n'ayant pas le caractère de valeurs de placement, qui étaient normalement nécessaires pour l'exercice de fonctions diplomatiques et consulaires et qui appartenaient à des fonctionnaires diplomatiques et consulaires japonais ;

(iii) Les biens appartenant à des organisations religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et utilisées exclusivement à des fins religieuses ou philanthropiques ;

(iv) Les biens, droits et intérêts qui sont passés sous la juridiction de la Puissance Alliée intéressée du fait de la reprise des relations commerciales et financières, postérieurement au 2 septembre 1945, entre celle-ci et le Japon, sous réserve que ce passage sous la juridiction de ladite Puissance Alliée n'aura pas été la conséquence de transactions contraires à la législation de cette Puissance Alliée ;

(v) Les obligations souscrites par le Japon ou par des ressortissants japonais, tous droits, titres ou intérêts dans les biens corporels sis au Japon, tout intérêt dans des entreprises organisées conformément à la législation du Japon ou tout document établissant lesdits droits, titres ou intérêts, étant entendu que cette exception s'appliquera exclusivement à des obligations du Japon et de ses ressortissants libellées en monnaie japonaise.

(III) Les biens visés ci-dessus par les exceptions (i) à (v) inclus devront être restitués sous réserve du payement d'indemnités raisonnables pour leur conservation et leur administration. Si l'un quelconque desdits biens a fait l'objet d'une liquidation, le produit de cette opération sera remboursé à l'intéressé en remplacement dudit bien.

(IV) Le droit prévu au sous-paragraphe (I) ci-dessus de saisir, conserver et liquider ces biens, ou d'en disposer de toute autre manière, devra être exercé conformément à la législation de la Puissance Alliée intéressée, et leur propriétaire n'aura que les droits accordés par la législation en question.

(V) Les Puissances Alliées conviennent de traiter les marques de fabrique et les droits de propriété littéraire et artistique japonais sur une base aussi favorable pour le Japon que les conditions prévalant dans chaque pays le permettront.

(b) Sous réserve des dispositions contraires du présent Traité, les Puissances Alliées renoncent à toutes demandes de leur part en matière de réparations, à toutes autres demandes de leur part et de celle de leurs ressortissants résultant de mesures quelconques prises par le Japon et par ses ressortissants au cours de la conduite de la guerre, ainsi qu'à toutes demandes de leur part relatives au payement de dépenses militaires directes d'occupation.

Article 15.

(a) A la suite de toute demande qui lui sera présentée dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon, le Japon restituera, dans les six mois qui suivront le dépôt de ladite demande, les biens corporels et incorporels, ainsi que tous les droits ou intérêts de toute nature sis au Japon que chacune des Puissances Alliées et ses ressortissants possédaient au Japon entre le 7 décembre 1941 et le 2 septembre 1945, à moins que le propriétaire n'en ait librement disposé, sans que sa décision lui ait été extorquée par la violence ou le dol. Lesdits biens seront restitués libres de toute charge et servitude qui auraient pu les grever du fait de la guerre et sans qu'il y ait à payer aucun frais pour leur restitution. Le Gouvernement

japonais pourra disposer comme il l'entendra des biens qui n'auront pas été réclamés par leurs propriétaires ou en leur nom ou encore par leur gouvernement, dans les délais prescrits. Dans le cas où ces biens se trouvaient au Japon le 7 décembre 1941, mais ne pourraient pas être restitués ou auraient subi des dommages ou des dégâts du fait de la guerre, il sera accordé une indemnité à des conditions au moins aussi favorables que celles prévues par le projet de loi relatif à la compensation accordée sur les biens alliés, qui a été approuvé par le Cabinet japonais le 13 juillet 1951.

(b) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle qui ont été compromis durant la guerre, le Japon continuera d'accorder aux Puissances Alliées et à leurs ressortissants des avantages au moins égaux à ceux qui étaient accordés jusqu'ici en vertu des « Cabinet Orders » N°209, promulgué le 1er septembre 1949, N° 12, promulgué le 28 janvier 1950, et N° 9, promulgué le 1er février 1950, dans leur présente rédaction, sous réserve que lesdits ressortissants en auront fait la demande dans les délais qui y sont prévus.

(c) (i) Le Japon convient que les droits de propriété littéraire et artistique existant au Japon le 6 décembre 1941 et concernant les œuvres, publiées ou inédites, des Puissances Alliées et de leurs ressortissants sont demeurés valables depuis cette date, et reconnaît l'existence des droits nés au Japon depuis cette date — ou qui y seraient nés, si la guerre n'avait pas éclaté — en vertu de toutes conventions et de tous accords auxquels le Japon était partie à ladite date, que lesdites conventions ou accords aient été abrogés ou non ou que l'application en ait été ou non suspendue à la date à laquelle la guerre a éclaté ou depuis cette date, en vertu de mesures législatives internes prises par le Japon ou par la Puissance Alliée intéressée.

(ii) Sans que le propriétaire des droits ait à en faire la demande et sans qu'il soit tenu de payer aucune taxe ou d'accomplir aucune formalité supplémentaire, la période allant du 7 décembre 1941 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent Traité entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon sera déduite de la durée normale de validité desdits droits, et ladite période, augmentée d'une période supplémentaire de six mois, sera déduite du délai au cours duquel une œuvre littéraire doit être traduite en japonais pour permettre à son auteur d'obtenir des droits de traduction au Japon.

Article 16

Comme preuve de son désir d'indemniser les membres des forces armées des Puissances Alliées qui ont subi des épreuves injustifiées tandis qu'ils étaient prisonniers de guerre des Japonais, le Japon transférera ses avoirs et ceux de ses ressortissants, sis dans des pays qui étaient neutres durant la guerre ou qui étaient en guerre avec l'une quelconque des Puissances Alliées, ou, à son choix, l'équivalent desdits avoirs, au Comité International de la Croix-Rouge, qui les liquidera, et distribuera aux organismes nationaux appropriés les fonds résultant de cette liquidation au profit des ex-prisonniers de guerre et de leurs familles, de la manière qu'il estimera équitable. Les catégories d'avoirs énumérées aux articles 14 (a), 2 (II), de (ii) à (v) inclus, du présent Traité échapperont au transfert, ainsi que les avoirs de personnes physiques japonaises ne résidant pas au Japon à la date de l'entrée en vigueur initiale du Traité. Il est entendu également que les dispositions du présent article relatives au transfert d'avoirs japonais ne s'appliquent pas aux 19.770 actions de la Banque des Règlements Internationaux appartenant actuellement à des organismes financiers japonais.

Article 17

(a) A la requête de l'une quelconque des Puissances Alliées, le Gouvernement japonais procédera, conformément aux dispositions du droit international, à un nouvel examen et à la révision de toute ordonnance ou décision prise par les tribunaux de prises japonais au sujet d'affaires intéressant les droits de propriété de ressortissants de ladite Puissance Alliée, et il fournira des copies de toutes pièces relatives auxdites affaires, y compris du texte des ordonnances rendues et des décisions prises. Dans tous les cas où ledit examen ou ladite révision fera apparaître la nécessité d'une restitution, les dispositions de l'article 15 s'appliqueront aux biens en question.

(b) Le Gouvernement japonais prendra les mesures nécessaires en vue de permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées de présenter aux autorités japonaises compétentes, à n'importe quel moment de l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon, une requête en vue de la révision de toute décision prise par un tribunal japonais entre le 7 décembre 1941 et l'entrée en vigueur du présent Traité dans un procès quelconque où l'un de ces ressortissants n'aura pas été en mesure d'exposer convenablement sa cause soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement japonais prendra les mesures nécessaires pour que le ressortissant qui a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable.

Article 18

(a) Il est reconnu que l'intervention de l'état de guerre n'a nullement affecté l'obligation de payer les dettes en argent provenant d'engagements et de contrats (y compris les obligations) existant antérieurement à la guerre, ou de droits acquis avant l'ouverture des hostilités, et dont sont redevables le Gouvernement japonais ou ses ressortissants à l'égard du Gouvernement ou de ressortissants d'une des Puissances Alliées, ou bien dont le Gouvernement ou des ressortissants d'une des Puissances Alliées sont redevables à l'égard du Gouvernement ou de ressortissants japonais. L'intervention de l'état de guerre ne sera pas non plus considérée comme portant atteinte à l'obligation d'examiner le bien-fondé des plaintes pour pertes ou dommages matériels ou pour blessure corporelle ou décès, dont l'origine est antérieure à l'existence de l'état de guerre, et qui pourront être présentées pour la première fois ou soumises à nouveau par le Gouvernement d'une des Puissances Alliées au Gouvernement japonais ou par le Gouvernement japonais à l'un quelconque des Gouvernements des Puissances Alliées. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent en rien les droits conférés par l'article 14.

(b) Le Japon reconnaît ses obligations en ce qui concerne la dette extérieure d'avant guerre du Gouvernement japonais et les dettes de personnes morales pour lesquelles l'Etat japonais a été subséquemment déclaré responsable, et il exprime son intention d'engager à une date prochaine des négociations avec ses créanciers en vue de la reprise des payements afférents auxdites dettes, de favoriser les négociations relatives aux autres revendications ou obligations d'avant-guerre, et de faciliter le transfert des sommes nécessaires à cet effet.

Article 19

(a) Le Japon renonce, en son nom propre et au nom de ses ressortissants, à toute réclamation contre les Puissances Alliées et leurs ressortissants provenant de la guerre ou de mesures prises par les Puissances Alliées du fait de l'existence d'un état de guerre, et il renonce à toute réclamation fondée sur la présence, les opérations et les actes des forces armées ou des autorités de l'une quelconque des Puissances Alliées sur le territoire japonais avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

(b) La renonciation ci-dessus s'étend à toutes réclamations provenant de mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées à l'égard des navires japonais entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes réclamations et créances ayant trait à des prisonniers de guerre et à des internés civils japonais aux mains des Puissances Alliées. Cette renonciation ne s'étendra pas aux réclamations japonaises reconnues formellement dans les textes législatifs promulgués depuis le 2 septembre 1945 par l'une quelconque des Puissances Alliées.

(c) Sous réserve d'une renonciation réciproque, le Gouvernement japonais renonce également à toutes réclamations (y compris les créances afférentes à des dettes) à l'encontre de l'Allemagne et de ressortissants allemands au nom du Gouvernement japonais et des ressortissants japonais, y compris les réclamations intergouvernementales et les réclamations pour pertes ou dommages subis au cours de la guerre, mais à l'exclusion (a) des réclamations relatives à des contrats passés et à des droits acquis avant le 1er septembre 1939, et (b) des réclamations découlant de rapports commerciaux et financiers intervenus entre le Japon et l'Allemagne après le 2 septembre 1945. Cette renonciation n'ira pas à l'encontre des mesures prises en application des articles 16 et 20 du présent Traité.

(d) Le Japon reconnaît la validité de tous actes et omissions intervenus au cours de la période d'occupation du fait ou en conséquence de directives des autorités d'occupation, ou autorisés par la législation japonaise à cette époque; il ne prendra aucune mesure tendant à mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de ressortissants alliés découlant desdits actes ou omissions.

Article 20

Le Japon prendra toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'utilisation des avoirs allemands au Japon conformément aux décisions qui ont été ou qui seront adoptées par les Puissances habilitées, en vertu du Protocole de procédure de la Conférence de Berlin de 1945, à disposer desdits avoirs, et en attendant qu'il ait été statué sur l'affectation définitive des avoirs en question, il assumera la responsabilité de leur conservation et de leur administration.

Article 21

Nonobstant les dispositions de l'article 25 du présent Traité, la Chine sera admise à bénéficier des dispositions des articles 10 et 14 (a) 2, et la Corée sera admise à bénéficier des dispositions des articles 2, 4, 9 et 12 du présent Traité.

CHAPITRE VI

Règlement des différends

Article 22

Si, de l'avis de l'une quelconque des Parties au présent Traité, un différend a surgi en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du Traité, et que ledit différend ne puisse être réglé par recours à un Tribunal spécial de réclamations ou par une autre voie adoptée d'un commun accord, il sera, à la demande de l'une des parties du différend, soumis par décision à la Cour Internationale de Justice. Le Japon et celles des Puissances Alliées qui n'ont pas encore adhéré aux Statuts de la Cour Internationale de Justice déposeront auprès du Greffier de la Cour, au moment de la ratification du présent Traité par chacun d'eux, et conformément à la résolution adoptée le 15 octobre 1946 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, une déclaration de principe, aux termes de laquelle ils se soumettent d'une manière générale, sans qu'un accord spécial doive être passé à cet effet, à la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends du genre de ceux auxquels se réfère le présent article.

CHAPITRE VII

Clauses finales

Article 23

(*a*) Le présent Traité sera ratifié par les Etats signataires, y compris le Japon, et entrera en vigueur pour tous les Etats qui l'auront ainsi ratifié lorsque les instruments de ratification auront été déposés par le Japon et par la majorité des Etats ci-après, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Canada, Ceylan, la France, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume des Pays-Bas, la République des Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant entendu que cette majorité devra comprendre les Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité de principale puissance occupante. Il entrera en vigueur pour chaque Etat qui le ratifiera subséquemment à la date du dépôt de son instrument de ratification.

(*b*) Si l'entrée en vigueur du Traité n'est pas intervenue dans les neuf mois qui suivront le dépôt de l'instrument de ratification du Traité par le Japon, tout Etat qui aura ratifié ledit Traité pourra le mettre en vigueur entre lui-même et le Japon au moyen d'une notification adressée à cette fin aux Gouvernements du Japon et des Etats-Unis d'Amérique dans les trois ans qui suivront la date du dépôt de l'instrument de ratification du Traité par le Japon.

Article 24

Tous les instruments de ratification devront être déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera à tous les Etats signataires chacun de ces dépôts, ainsi que la date d'entrée en vigueur du Traité en vertu du paragraphe (*a*) de l'article 23 et toutes les notifications qu'il aura reçues en application du paragraphe (*b*) de l'article 23 du présent Traité.

Article 25.

Aux fins du présent Traité, on entendra par Puissances Alliées les Etats se trouvant en état de guerre avec le Japon ou tout Etat qui faisait antérieurement partie du territoire d'un Etat désigné à l'article 23, sous réserve que, dans chaque cas, l'Etat intéressé ait signé et ratifié le Traité. Exception faite des dispositions de l'article 21, le présent Traité ne conférera aucun droit, titre ou avantage à aucun Etat qui n'est pas une Puissance Alliée aux termes de la définition ci-dessus; aucun des droits, titres ou intérêts du Japon ne devra non plus être considéré comme diminué ou affecté par une disposition quelconque du présent Traité au bénéfice d'un Etat qui n'est pas une Puissance Alliée aux termes de la définition ci-dessus.

Article 26.

Le Japon devra être prêt à conclure avec tout Etat qui a signé la Déclaration des Nations Unies du 1er janvier 1942 ou qui a adhéré à ladite Déclaration, et qui se trouve en état de guerre avec le Japon ou avec tout Etat qui faisait antérieurement partie du territoire d'un Etat désigné à l'article 23 et qui n'est pas signataire du présent Traité, un Traité de Paix bilatéral aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans le présent Traité, ou à des conditions sensiblement équivalentes, mais cette obligation de la part du Japon prendra fin trois ans après l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Au cas où le Japon conclurait avec un Etat quelconque un règlement de paix ou un règlement des créances de guerre accordant audit Etat des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus par le présent Traité, ces mêmes avantages seront étendus aux Etats qui sont parties du présent Traité.

Article 27.

Le présent Traité sera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre mil neuf cent cinquante et un, en langues anglaise, française et espagnole, toutes faisant également foi, ainsi qu'en langue japonaise.

République Argentine:
HIPOLITO JESUS PAZ.

Australie:
P. C. SPENDER.

Belgique:
PAUL VAN ZEELAND.
Baron SILVERCRUYS.

Bolivie:
LUIS FERNANDO GUACHALLA.

Brésil:
CARLOS MARTINS.
AFRANIO DE MELLO-FRANCO.

Cambodge:
NEAL PHILENG.

Canada:
LESTER PEARSON
R. W. MAYHEW.

Ceylan:
J. R. JAYEWARDENE.
G. C. S. COREA.
R. G. SENANAYAKE.

Chili:
FÉLIX NIETO DEL RIO.

Colombie:
CIPRIANO RESTREPO JARAMILLO.
SEBASTIAN OSPINA.

Costa-Rica:
J. RAFAEL OREAMUNO.
VICTOR VARGAS.
LUIS DOBLES SANCHEZ.

Cuba:
OSCAR GANS.
LUIS MACHADO.
JOAQUIN E. MEYER.

République Dominicaine:
VIRGILIO DIAZ ORDONEZ.
LUIS FRANCISCO THOMEN.

Equateur:
ANTONIO J. QUEVEDO.
RAFAEL GUERRERO VALENZUELA.

Egypte:
MOHAMED KAMIL BEY ABDUL RAHIM.

Salvador:
HECTOR DAVID CASTRO.
LUIS-RIVAS PALACIOS.

Ethiopie:
MENGHISTE YAYEHIRAD.

France:
ROBERT SCHUMAN.
HENRI BONNET.
PAUL-EMILE NAGGIAR.

Grèce:
ATHANASE-G. POLITIS.

Guatemala:
EDUARDO-CASTILLO ARRIOLA.
JOSÉ-LUIS MENDOZA.
ALFONSO-MARROQUIN ORELLANA.

Haïti:
JACQUES-N. LÉGER.
GUSTAVE LARAQUE.

Honduras:
J. EDGARDO VALENZUELA.
ROBERTO GALVEZ BARNES.
RAUL ALVARADO TIOCHEZ.

Indonésie:
AHMAD SUBARDJO.

Iran:
ALI GHOLI ARDALAN.

Irak:
ABDULLAH IBRAHIM BAKR.

Laos:
Prince SAVANG.

Liban:
CHARLES MALIK.

Libéria:
GABRIEL L. DENNIS
JAMES N. ANDERSON.
RAYMOND HORACE
J. RUDOLPH GRIMES.

Luxembourg:
HOGUES LE GALLAIS.

Mexique:
RAFAEL DE LA COLINA.
GUSTAVO DIAZ ORDAZ.
ALFONSO PEREZ GASGA.

Pays-Bas:
DIRK U. STIKKER.
JAN H. VAN ROIJEN.

Nouvelle-Zélande:
Sir CARL BERENDSEN.

Nicaragua:
GUILLERMO SEVILLA SACASA.
GUSTAVO MANZANARES HERNANDEZ.

Norvège:
WILHELM MUNTHE MORGENSTIERNE.

Pakistan:
CHAUDHRI MOHAMMAD ZAFRULLA KHAN.

Panama:
IGNACIO MOLINO.
Colonel JOSÉ ANTONIO RÉMOF.
ALFREDO ALEMAN.
JULIO CORDOVEZ.

Paraguay:
LUIS OSCAR BOETTNER.

Pérou:
FERNANDO BRICKMEYER

Philippines:
CARLOS P. ROMULO.
JOAQUIN M. ELIZALDE.
VICENTE FRANCISCO.
DIOSDADO MACAPAGAL.
EMILIANO TRIA TIROSA
VICENTE G. SINGO.

Arabie Saoudite:
Sheik ASAD AL FAQIH.

Syrie:
FAIZ EL KHOURI.

Turquie:
FERIDUN C. ERKIN.

Union Sud-Africaine:
G. P. JOOSTE.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
HERBERT MORRISON.
K. C. YOUNGER.
SIR OLIVER SHEWELL FRANKS.

Etats-Unis d'Amérique:
DEAN ACHESON.
JOHN FOSTER DULLES.
ALEXANDER WILEY.
JOHN J. SPARKMAN.

Uruguay:
JOSÉ A. MORA.

Venezuela:
ANTONIO MARTIN ARAUJO.
RAFAEL GALLEGOS MEDINA.

Vietnam:
TRAN VAN HUU.
NGUYEN TRUNG VINH.
NGUYEN DUY THANH.
BUU KINH.

Japon:
SHIGERU YOSHIDA.
HAYATO IKEDA.
GIZO TOMABECHI.
NINO HOSHIJIMA.
MUNEYOSHI TOKUGAWA.
HISATO ICHIMADA.

PROTOCOLE ANNEXE

AU TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes en vue du règlement des questions de contrats, de délais de prescription et d'effets de commerce, ainsi que de la question des contrats d'assurance, lors de la restauration de la paix avec le Japon.

CONTRATS, PRESCRIPTION ET EFFETS DE COMMERCE

A. — *Contrats*

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie F sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions des articles 15 et 18 du Traité de Paix signé ce jour; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes, ou pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contre-partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées, et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie F, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 14 du Traité de Paix signé ce jour. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par un Etat signataire du présent Protocole, qui est une Puissance Alliée au sens dudit Traité de Paix, et de la juridiction duquel relève le contrat ou l'une quelconque des parties audit contrat, et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement intéressés, lorsque celui-ci est le Gouvernement d'un Etat signataire du Présent Protocole, lequel est lui-même une Puissance Alliée au sens dudit Traité de Paix

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance seront réglés conformément aux dispositions des parties D et E du présent Protocole.

B. — *Délais de prescription*

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des Etats signataires du présent Protocole qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire japonais d'une part, et sur le territoire des Etats signataires qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent au Japon le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais recommenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix signé ce jour. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif, sous réserve qu'en ce qui concerne lesdits coupons ou valeurs, le délai recommencera à courir à compter du jour où l'argent deviendra disponible pour payement au porteur du coupon ou du titre.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire japonais au préjudice d'un ressortissant de l'un des Etats signataires, qui est une Puissance Alliée au sens dudit Traité de Paix, le Gouvernement japonais rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible, ou devait être inéquitable, le Gouvernement japonais fera le nécessaire pour que le ressortissant de l'Etat signataire intéressé reçoive telle compensation qui, en l'occurrence, paraîtra juste et équitable.

C. — *Effets de commerce*

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de payement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix signé ce jour, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de payement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle, par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

D. — *Contrats d'assurance et de réassurance (autres que les assurances-vie) qui n'étaient pas arrivés à expiration antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies*

1. Les contrats d'assurances sont réputés n'avoir pas été résiliés du fait que les parties sont devenues ennemies, sous réserve que le risque ait commencé à courir antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et que l'assuré ait payé, antérieurement à ladite date, toutes sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur de l'assurance conformément au contrat.

2. Les contrats d'assurances autres que ceux qui demeureront en vigueur en vertu de la clause précédente seront réputés nuls et non avenus, et toutes sommes versées au titre de tels contrats seront remboursables.

3. Les traités et autres contrats de réassurances seront, sauf dispositions expressément prévues ci-après, réputés avoir expiré à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et toutes cessions au titre desdits traités et contrats seront annulées avec effet à ladite date. Etant entendu que les cessions portant sur des polices de voyage qui avaient commencé à courir en vertu d'un traité de réassurance maritime seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

4. Les contrats de réassurance facultative, dans le cas où le risque avait commencé à courir et où toutes les sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur du contrat de réassurance avaient été versées ou réglées par voie de compensation de la manière habituelle seront, sous réserve de dispositions contraires du contrat de réassurance, réputés être demeurés pleinement en vigueur jusqu'à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et avoir expiré à ladite date.

Etant entendu que lesdites réassurances facultatives portant sur les polices de voyage seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

Etant entendu en outre que les réassurances facultatives en ce qui concerne un contrat d'assurance demeurant en vigueur en vertu de la clause 1 ci-dessus seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à l'expiration de l'assurance initiale.

5. Les contrats de réassurance facultative autres que ceux qui sont envisagés à la clause précédente, ainsi que tous les contrats de réassurance en cas de perte excessive jouant à partir d'un « taux de perte excessive », et les contrats de réassurance contre la grêle (qu'ils soient facultatifs ou non), seront réputés nuls ou non avenus, et toutes sommes versées au titre de tels contrats seront remboursables.

6. A moins que le traité ou autre contrat de réassurance ne contienne des dispositions différentes, les primes seront rajustées *pro rata temporis*

7. Les contrats d'assurance ou de réassurance (y compris les cessions en vertu de traités de réassurance) seront réputés ne pas couvrir les pertes ou les réclamations au titre de faits de guerre imputables à l'une ou à l'autre Puissance dont l'une quelconque des parties au contrat était ressortissante, ou aux alliés de ladite Puissance ou à ses associés.

8. Lorsque, au cours de la guerre, une assurance a été transférée de l'assureur initial à un autre assureur, ou a fait, en totalité, l'objet d'une réassurance, le transfert ou la réassurance seront reconnus valables, qu'ils aient été effectués volontairement ou par mesure administrative ou législative, et la responsabilité de l'assureur initial sera réputée avoir pris fin à la date du transfert ou de la réassurance.

9. Lorsque entre les deux mêmes parties il existait plus d'un traité ou autre contrat de réassurance, il interviendra entre elles un ajustement de comptes, et en vue d'établir une balance définitive, on portera en compte tous les soldes (lesquels comprendront une réserve convenue pour pertes non encore liquidées) et toutes sommes qui pourraient être dues par une partie à l'autre au titre de l'un quelconque de ces contrats, ou qui pourraient être remboursables au titre de l'une quelconque des dispositions ci-dessus.

10. Aucun intérêt ne sera dû par l'une quelconque des parties en raison d'un retard survenu ou susceptible de survenir, du fait que les deux parties sont devenues ennemies, dans le règlement des primes, des indemnités ou des soldes de comptes.

11. Aucune disposition de cette partie du présent Protocole n'affectera ni ne compromettra en aucune façon les droits conférés par l'article 14 du Traité de Paix signé ce jour.

E. — *Contrats d'assurance-vie.*

Lorsque, au cours de la guerre, une assurance a été transférée de l'assureur initial à un autre assureur, ou a fait, en totalité, l'objet d'une réassurance, le transfert ou la réassurance seront reconnus valables s'ils ont été effectués à la demande des autorités administratives ou législatives du Japon, et la responsabilité de l'assureur initial sera réputée avoir pris fin à la date du transfert ou de la réassurance.

F. — *Disposition spéciale.*

Aux fins du présent Protocole, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à la date à laquelle le commerce entre elles est devenu illicite en vertu de lois, de décrets ou de règlements auxquels lesdites personnes ou leurs contrats étaient soumis.

Article final.

Le présent Protocole est ouvert à la signature du Japon et de tout Etat signataire du Traité de Paix avec le Japon, signé ce jour, et, en ce qui concerne les questions qui y sont traitées, il régira les relations entre le Japon et chacun des autres Etats signataires du présent Protocole à dater du jour où le Japon et ledit Etat seront liés par ledit Traité de Paix.

Le présent Protocole sera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre mil neuf cent cinquante et un, en langues anglaise, française et espagnole, toutes faisant également foi, ainsi qu'en langue japonaise.

Australie:
P.-C. Spender.

Belgique:
Paul Van Zeeland.
Baron Silvercruys.

Cambodge:
Neal Phleng.

Canada:
Lester Pearson.
R.-W. Mayhew.

Ceylan:
J.-R. Jayewardene.
G.-C.-S. Corea.
R.-G. Senanayake.

République dominicaine:
Virgilio Diaz Ordoñez.
Luis-Francisco Thomen.

Egypte:
Mohamed Kamil Bey Abdul Rahim.

Ethiopie:
Menbere Yayehirad.

France:
Robert Schuman.
Henri Bonnet.
Paul-Emile Naggiar.

Grèce:
Athanase-G. Politis.

Haïti:
Jacques N. Léger.
Gustave Laraque.

Indonésie:
Ahmad Subardjo.

Iran:
Ali Gholi Ardalan.

Irak:
Abdullah Ibrahim Bakr.

Laos:
Prince Savang.

Liban:
Charles Malik.

Libéria:
Gabriel L. Dennis.
James N. Anderson.
Raymond Horace.
J. Rudolph Grimes.

Luxembourg:
Hugues Le Gallais.

Pays-Bas:
Dirk U. Stikker.
Jan H. Van Roijen.

Pakistan:
Chaudhri Mohammad Zafrulla Khan.

Arabie Saoudite:
Sheik Asaf al Faqih.

Syrie:
Faiz El Khouri.

Turquie:
Feridun C. Erkin.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Herbert Morrison.
K. G. Younger.
Sir Oliver Sherwell Franks.

Uruguay:
José A. Mora.

Viet-Nam:
Tran Van Huu.
Nguyen Trung Vinh.
Nguyen Duy Thanh.
Buu Kinh.

Japon:
Shigeru Yoshida.
Hayato Ikeda.
Gizo Tomabechi.
Niro Hoshijima.
Mineyoshi Tokugawa.
Hisato Ichimada.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT JAPONAIS

RELATIVE AUX ACCORDS INTERNATIONAUX

En ce qui concerne le Traité de Paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la déclaration suivante:

1. Sous réserve des dispositions contraires dudit Traité de Paix, le Japon reconnaît la validité pleine et entière de tous les accords internationaux multilatéraux actuellement en vigueur auxquels le Japon était partie à la date du 1er septembre 1939, et il déclare que, lors de l'entrée en vigueur initiale dudit Traité, il recouvrera tous les droits et assumera de nouveau toutes les obligations découlant desdits accords. Toutefois, au cas où le fait d'être partie à un tel accord impliquerait la qualité de membre d'une organisation internationale dont le Japon a cessé d'être membre à la date du 1er septembre 1939 ou depuis cette date, les dispositions du présent paragraphe seront subordonnées à la réadmission du Japon en qualité de membre de l'organisation en question.

2. Le Gouvernement japonais a l'intention d'accéder officiellement aux accords internationaux ci-après dans le plus bref délai possible, lequel ne devra pas excéder une année à dater de l'entrée en vigueur initiale du Traité de Paix:

(1) Protocole ouvert à la signature à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, modifiant les accords, conventions et protocoles relatifs aux stupéfiants en date des 23 janvier 1912, 11 février 1925, 19 février 1925, 13 juillet 1931, 27 novembre 1931 et 26 juin 1936;

(2) Protocole ouvert à la signature à Paris à la date du 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international les stupéfiants non visés par la convention du 13 juillet 1931, modifiée par le protocole signé à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, limitant la fabrication et réglementant la distribution des stupéfiants;

(3) Convention Internationale signée à Genève le 26 septembre 1927, relative à l'Exécution des Sentences Arbitrales rendues par des Instances Etrangères;

(4) Convention Internationale relative aux Statistiques Economiques, avec Protocole, signés à Genève le 14 décembre 1928, et Protocole modifiant la Convention Internationale de 1928 relative aux Statistiques Economiques, signé à Paris le 9 décembre 1948;

(5) Convention Internationale relative à la Simplification des Formalités Douanières, avec Protocole de Signature, signés à Genève le 3 novembre 1923;

(6) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la Répression des Fausses Indications de Provenance sur les Marchandises, tel qu'il a été révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;

(7) Convention en vue de l'Unification de Certaines Règles en Matière de Transports Aériens Internationaux, et Protocole additionnel, signés à Varsovie le 12 octobre 1929;

(8) Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, ouverte à la signature à Londres le 10 juin 1948;

(9) Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la Protection des Victimes de Guerre.

3. Le Gouvernement Japonais a également l'intention de demander, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur initiale du Traité de Paix, l'autorisation (a) d'accéder à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et, dès que le Japon sera lui-même partie à ladite Convention, d'accepter l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, ouvert également à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et (b) d'accéder à la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale, ouverte à la signature à Washington le 11 octobre 1947.

FAIT en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951.

SHIGERU YOSHIDA.
HAYATO IKEDA.
GIZO TOMABECHI.
NIRO HOSHIJIMA.
MUNEYOSHI TOKUGAWA.
HISATO ICHIMADA.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT JAPONAIS

RELATIVE AUX CIMETIÈRES MILITAIRES

En ce qui concerne le Traité de Paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la déclaration suivante:

Le Japon reconnaîtra à toute Commission, Délégation ou autre Organisation autorisée par l'une quelconque des Puissances Alliées le droit d'identifier, de répertorier, d'entretenir ou réglementer ses sépultures, cimetières et monuments commémoratifs militaires sis en territoire japonais; il facilitera la tâche desdites organisations et engagera avec la Puissance Alliée intéressée ou avec toute Commission, Délégation ou autre Organisation autorisée par ladite Puissance, des négociations relatives aux sépultures, cimetières et monuments commémoratifs militaires susmentionnés, en vue de la conclusion de tous accords qui pourront s'avérer nécessaires.

Le Japon compte que les Puissances Alliées entreront en négociations avec le Gouvernement japonais, en vue de prendre des dispositions pour l'entretien des sépultures ou cimetières militaires japonais existant éventuellement dans les territoires des Puissances Alliées et que l'on désire conserver.

FAIT en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951.

SHIGERU YOSHIDA.
HAYATO IKEDA.
GIZO TOMABECHI.
NIRO HOSHIJIMA.
MUNEYOSHI TOKUGAWA.
HISATO ICHIMADA.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 29 mai 1952 maintenant un ambassadeur de France en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5;

Vu les décrets des 22 juillet 1947, 2 juin 1948, 18 mai 1949, 10 mai 1950 et 23 mai 1951, maintenant M. Eirik Labonne, ambassadeur de France, en situation d'activité pour une période d'un an, à compter du 14 mai 1947, du 14 mai 1948, du 14 mai 1949, du 14 mai 1950 et du 14 mai 1951, et le désignant en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement pour coordonner les études de l'organisation politique et économique de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eirik Labonne, ambassadeur de France, est maintenu en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement pour coordonner les études de l'organisation politique et économique de l'Union française, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 14 mai 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 31 mai 1952 portant désignation du consul de France à Melilla.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Honoré (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Melilla, en remplacement de M. Victor.

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un conseiller près la cour d'appel de Sarrebruck (mission diplomatique française en Sarre).

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Marchal (Gabriel), procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck, est nommé conseiller, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1952, date de son intégration dans les cadres des services français en Sarre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Nabor (Louis), commissaire de police à Cavaillon (Vaucluse): s'étant porté vers un individu devenu subitement fou furieux, qui tirait sur les passants, a été mortellement blessé alors qu'il essayait de s'en rendre maître. Est tombé victime du devoir dans l'exercice courageux de ses fonctions.

Fait à Paris, le 4 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Girard (Claude), gardien de la paix du corps urbain de Cavaillon (Vaucluse): mortellement atteint en participant à une opération destinée à maîtriser un individu devenu subitement fou furieux qui tirait sur les passants. Est tombé victime du devoir dans l'exercice courageux de ses fonctions.

Fait à Paris, le 4 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret n° 52-638 du 31 mai 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de l'intérieur, les emplois ci-après:

Chapitre 1000:

Dix-neuf employés de bureau sur contrat;
Trente auxiliaires de service;
Deux chauffeurs auxiliaires de première catégorie.

Chapitre 1050:

Quarante-deux auxiliaires de bureau;
Deux agents spéciaux sur contrat.

Chapitre 1070:

Huit auxiliaires de bureau;
Quatre agents de bureau du cadre complémentaire;
Deux employés de bureau sur contrat;
Sept chauffeurs auxiliaires de première catégorie;
Deux chauffeurs auxiliaires de deuxième catégorie.

Chapitre 1150:

Cinq auxiliaires de bureau;
Quatre agents de bureau du cadre complémentaire;
Deux employés de bureau sur contrat.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur les emplois permanents ci-après:

Vingt-six adjoints administratifs;
Vingt-sept sténodactylographes;
Vingt-six agents de bureau;
Vingt agents de service;
Trois hommes d'équipe de première catégorie;
Sept hommes d'équipe de deuxième catégorie;
Neuf conducteurs d'automobile de première catégorie;
Deux conducteurs d'automobile de deuxième catégorie;

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agent de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau de l'administration centrale du ministère de l'intérieur est fixé à cent douze, dont vingt-huit aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 3 juin 1952 approuvant une délibération du conseil municipal de Louveciennes (Seine-et-Oise) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 3 juin 1952, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Louveciennes (Seine-et-Oise) en date du 10 mai 1952, attribuant le titre de citoyen d'honneur au général Eisenhower.

Décret n° 52-639 du 4 juin 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, une indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints, notamment pour la participation à différents conseils ou commissions d'ordre administratif ou, dans certains cas, d'ordre judiciaire.

Art. 2. — Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension est attribuée trimestriellement à terme échu, par les présidents de conseils de préfecture ou du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine dans la limite des crédits qui leur sont annuellement délégués à cet effet sur la base des taux moyens ci-après, les attributions individuelles ne pouvant en aucun cas excéder le double du taux moyen:

	TAUX MOYEN ANNUEL
	francs.
Conseillers dont l'indice de traitement est:	
Inférieur ou égal à 335	30.000
Compris entre 336 et 349	36.000
Compris entre 384 et 499	48.000
Egal ou supérieur à 500	64.000

L'indemnité accordée aux présidents des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine est fixée dans les mêmes conditions par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 4 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 4 juin 1952 modifiant la situation administrative d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret du 11 juin 1951,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paganon (Pierre), sous-préfet de 3e classe en disponibilité, est placé, à compter du 1er janvier 1952, dans la position de disponibilité prévue par l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Remise de débet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1952: page 4987, 1re colonne, au lieu de: « une somme de 10.364 F », lire: « une somme de 10.346 francs ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 29 mai 1952
portant promotions d'officiers généraux dans le cadre de réserve.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux et supérieurs dont les noms suivent sont promus ou nommés dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve):

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 24 mai 1952.)

M. le général de brigade Maunier-Condroyer (Marcel-Alphonse).

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 28 juin 1952.)

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie de Gontreville (Henri-Paul-Gustave-Marie).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe (matériel).

(Pour prendre rang du 7 juin 1952.)

M. le colonel Sabatier (Henri-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 11 mai 1952.)

M. le colonel Bourdiaux (Gustave-Henri-Michel).

Au grade de pharmacien général.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. le pharmacien colonel Kerny (Maurice-Marc).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 29 mai 1952 portant promotion d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve):

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Michon (Georges-Joseph-Pierre-Louis-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 29 mai 1952 portant promotion d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. le colonel d'infanterie coloniale Bellon (Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 29 mai 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la guerre,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Valluy (Jean-Etienne) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe, en remplacement du général Coudraux, décédé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 29 mai 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le général de brigade Chatenoud (Jean) est nommé commandant des transmissions de la 6e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat a la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 29 mai 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Girot de Langlade (Paul-Annet-Joseph-Alexandre), est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour recevoir une affectation en Extrême-Orient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 29 mai 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gardet (Roger-Charles), est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour recevoir une affectation en Extrême-Orient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 29 mai 1952 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1952, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur, l'officier général dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

Corps des officiers de marine.

M. le contre-amiral Rebuffel (Gabriel-Laurent-Joseph); 58 annuités. Commandeur du 11 novembre 1947. Trois fois cité.

Décret du 29 mai 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 mai 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A titre civil.

Au grade de chevalier.

M. Macé (Henri-Lucien), journaliste; 24 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 29 mai 1952 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 avril 1952 portant mise à la retraite d'un directeur de l'administration centrale de la marine (direction de la comptabilité générale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Giacometti (A.-G.-M.) est nommé directeur de l'administration centrale de la marine, chargé de la direction de la comptabilité générale, à compter du 15 mai 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret n° 52-640 du 31 mai 1952 modifiant le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 1er avril 1920 relatif au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine;

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales;

Vu le décret n° 48-912 du 28 mai 1948 modifiant le décret du 2 novembre 1945 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 2 novembre 1945 susvisé est complété comme suit:

1er alinéa, après: « les seconds maîtres des équipages de la flotte », ajouter: « les bacheliers « mathématiques et techniques » titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de la métallurgie »,

Paragraphe *a*, 3e alinéa, après: « les seconds maîtres des équipages de la flotte », ajouter: « et les bacheliers « mathématiques et techniques »; 4e alinéa, après « par le ministre de la marine », ajouter: « toutefois les candidats se présentant comme bacheliers « mathématiques et techniques », ne peuvent être admis que s'ils sont classés dans le premier tiers du nombre total d'admissions ».

Art. 2. — L'article 5 (chapitre B, paragraphe *c*) du décret du 2 novembre 1945 susvisé est modifié comme suit:

L'alinéa 2 est abrogé.

A l'alinéa 3, supprimer: « et sont aussitôt nommés agents techniques temporaires ».

Art. 3. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 (§ 6) du décret du 2 novembre 1945 susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Les élèves admis à l'école technique normale suivent, en principe, les cours correspondant à leur spécialité d'origine; toutefois, le département peut prononcer des changements de spécialité lorsque la répartition des élèves, entre les différents cours de spécialité, ne correspond pas aux besoins des ports et établissements ».

« Les élèves sont, à leur sortie, affectés à une direction ou à un établissement des constructions et armes navales ou du commissariat de la marine, suivant le service auquel ils appartiennent. Cette désignation est faite compte tenu du rang de classement des élèves à l'examen de sortie, de leur spécialité et de leurs desiderata, d'après les vacances signalées par les ports et établissements dans chaque spécialité ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 2 novembre 1945 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le reste du décret du 2 novembre 1945 susvisé demeure sans changement.

Art. 6. — Le présent décret n'est pas applicable aux élèves déjà admis aux écoles techniques.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret n° 52-641 du 31 mai 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de secrétaires du contrôle de la marine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 25 novembre 1930 organisant le corps des secrétaires du contrôle de l'administration de la marine;

Vu le décret n° 3207 du 29 novembre 1943 relatif à la classification dans une des échelles de traitement prévue à l'article 1er de la loi du 3 août 1943 des secrétaires du contrôle de l'administration de la marine;

Vu les articles 17 (§ 1, alinéa 3) et 61 (§ 1, alinéa 1) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime de pensions civiles et militaires;

Vu l'article 20 (§ 1) du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948;

Vu le décret du 10 juillet 1948 complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les emplois de secrétaire du contrôle de l'administration de la marine, qui ont fait l'objet de modifications d'appellation, sont assimilés en vue de la revision des pensions, aux emplois suivants actuellement existants:

EMPLOIS SUPPRIMÉS (dont la rémunération était fixée par le décret du 25 novembre 1930).	EMPLOIS EXISTANTS auxquels les emplois supprimés sont assimilés.
Secrétaires du contrôle au traitement compris entre:	
15.000 F et au-dessus	Secrétaire principal de 1re classe.
14.000 et 14.999 F	Secrétaire principal de 2e classe.
13.000 et 13.999 F	Secrétaire principal de 3e classe
12.000 et 12.999 F	Secrétaire de 1re classe.
11.000 et 11.999 F	Secrétaire de 2e classe.
10.000 et 10.999 F	Secrétaire de 3e classe.
9.500 et 9.999 F	Secrétaire de 4e classe.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret n° 52-642 du 31 mai 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 16 de la loi n° 51-561 du 24 mai 1951 modifiant l'article 26 de la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1952, et dans les conditions précisées par un arrêté du ministre de la défense nationale:

1° Les ingénieurs chimistes de 3e classe du service des poudres seront recrutés, jusqu'à concurrence du quart des nominations à faire dans ce grade, sans concours, parmi les docteurs

ès sciences et ingénieurs docteurs ayant soutenu avec succès une thèse sur un sujet d'ordre chimique et parmi les anciens élèves des écoles dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense nationale et qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur avec une note au moins égale à la note minimum fixée par le ministre de la défense nationale, direction des poudres. L'appréciation des titres et le classement des candidats seront déterminés par une commission conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre de la défense nationale;

2° Les ingénieurs de 3e classe des travaux de poudrerie seront recrutés, jusqu'à concurrence des trois dix-septièmes des nominations à faire dans ce grade, sans concours, parmi les anciens élèves des écoles dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense nationale et qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur avec une note au moins égale à la note minimum fixée par le ministre de la défense nationale, direction des poudres. L'appréciation des titres et le classement des candidats seront déterminés par une commission conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — Les modalités de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie, précédemment fixées par l'article 26 de la loi du 18 avril 1935, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1952, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Menin (Edouard), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé sous-directeur, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, pour compter du 15 avril 1952, en remplacement de M. Ducasse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'officiers navigateurs de la marine marchande dans le corps des officiers des equipages de la flotte de réserve.

Par décret en date du 31 mai 1952, sont nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve pour compter du 21 mars 1952:

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve (manœuvriers).

M. Ovigny (Pierre-Lionel), capitaine de la marine marchande, maître de manœuvre de réserve du port de Cherbourg.

M. Batigne (Jean-Pierre-Emile), capitaine de la marine marchande, maître de manœuvre de réserve du port de Toulon.

M. Raoult (Julien-Marie), capitaine de la marine marchande, second maître de manœuvre de réserve du port de Brest.

M. Vergue (Louis), capitaine de la marine marchande, quartier-maître de 1re classe canonnier des réserves du port de Toulon.

M. Lechevretel (Joseph-Victor-Edouard), capitaine de la marine marchande, premier maître fusilier de réserve du port de Cherbourg.

M. Claeyssen (Kléber), capitaine de la marine marchande, second maître de manœuvre de réserve du port de Cherbourg.

Décret du 31 mai 1952 portant intégration d'un officier de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. le lieutenant de réserve Nguyen Chanh Thi est admis dans l'armée active (troupes coloniales, infanterie) avec le grade de lieutenant, pour prendre rang du 4er mai 1952.

Décret du 31 mai 1952 portant annulation de rappel à l'activité.

Par décret en date du 31 mai 1952, est annulé le décret du 8 avril 1952 portant rappel à l'activité d'officiers en non-activité par suppression d'emploi en ce qui concerne M. le lieutenant d'infanterie Verhegge (Jean).

Décret du 31 mai 1952 portant acceptation d'offre de démission présentée par un officier d'active, ressortissant des territoires d'outre-mer (troupes coloniales).

Par décret en date du 31 mai 1952, est acceptée l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par M. le lieutenant ressortissant des territoires d'outre-mer Nay-Lo.

Décret portant nomination dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1952, pages 4127 et suivantes:

TROUPES METROPOLITAINES

PREMIERE CATEGORIE

(Pour prendre rang du 16 avril 1952.)

Infanterie.

Page 4127, 1re colonne, au lieu de: « Béraud (Serge-Marcel-Robert), 9e R. T. M.; Bory (Jean) 24e B. C. P. », lire: « Béraud (Serge-Marcel-Robert), 6e R. T. M.; Bohy (Jean), 24e B. C. P. ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 4128, 2e colonne, au lieu de: « Raemy (de) (Alain-Marie-Paul), B. A. B. C. A. », lire: « Raemy (de) (Alain-Marie-Paul), E. A. B. C. A. ».

Artillerie.

Page 4128, 3e colonne, au lieu de: « Dechonambourg (Hugues-Fernand), 454e G. A. A. », lire: « Decronambourg (Hugues-Fernand), 454e G. A. A. »; 4e colonne, au lieu de: « Passieux (Paul-Ernest-Marie), 77e G. A. A. », lire: « Passieux (Paul-Ernest-Marie), 477e G. A. A. ».

Transmissions.

Page 4129, 3e colonne, au lieu de: « Rotbaum (Szeloma-Hirsz) », lire: « Rotbaum (szeloma-Hirsz) ».

DEUXIEME CATEGORIE

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 15 avril 1952.)

Page 4129, 4e colonne, au lieu de: « D'Hautheville Olivier-Philippe-Louis) », lire: « D'Aatheville (Olivier-Philippe-Louis) ».

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 15 avril 1952.)

Page 4130, 1re colonne, au lieu de: « Casteleyn (Jean-Peirre-Cornil) », lire: « Casteleyn (Jean-Pierre-Cornil) ».

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

Page 4130, 2e colonne, au lieu de: « (Pour prendre rang du 15 avril 1952) Trochet (Roger-Ernest-Jean-Marie), Yvenou (Clet-Germain) », lire: « (Pour prendre rang du 18 avril 1952) Trochet (Roger-Ernest-Jean-Marie), Yvenou (Clet-Germain) ».

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

Page 4131, 2e colonne, au lieu de: « (Pour prendre rang du 13 avril 1952) Bercovitz (Nathan) », lire: « Pour prendre rang du 15 avril 1952) Bercovitz (Nathan) ».

Arme blindée et cavalerie.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 18 avril 1952.)

Page 4431, 3e colonne, au lieu de: « Debeucklaere (Jean-Godvried) », lire: « Debeuckelaere (Jean-Godvried) ».

Artillerie.

5e RÉGION MILITAIRE

Page 4433, 1re colonne, au lieu de: « Subdivision de Toulouse (pour prendre rang du 15 avril 1952), Martinez (Joseph-André) », lire: « Subdivision de Perpignan (pour prendre rang du 15 avril 1952), Martinez (Joseph-André) ».

6e RÉGION MILITAIRE

Page 4433, 1re colonne, au lieu de: « Subdivision de Metz (pour prendre rang du 15 avril 1952), Ménard (Jean-Paul), Poinsotte (Maurice-Lucien) », lire: « Subdivision de Nancy (pour prendre rang du 15 avril 1952), Ménard (Jean-Paul); Subdivision de Châlons-sur-Marne (pour prendre rang du 15 avril 1952), Poinsotte (Maurice-Lucien) ».

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 15 avril 1952.)

Page 4433, 4e colonne, au lieu de: « de Ribeaucourt (Edouard-Constantin-François) », lire: « de Ribaucourt (Edouard-Constantin-François) ».

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 15 avril 1952.)

Page 4434, 2e colonne, au lieu de: « Rouffanneau (Edouard-Emile-Jean-Marie) », lire: « Rouffaneau (Edouard-Emile-Jean-Marie) ».

Transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 15 avril 1952.)

Page 4434, 4e colonne, au lieu de: « Kiparissof (Alexandre) », lire: « Kiparissoff (Alexandre) »; 4e colonne, au lieu de: « Subdivision de Versailles, 2e catégorie (pour prendre rang du 15 avril 1952), Mascetti (René) », lire: « 1re catégorie (pour prendre rang du 16 avril 1952), Mascetti (René), 40e B. T. ».

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve:

D. — L'aspirant de réserve (servant en situation d'activité en Extrême-Orient):

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er février 1952.)

Page 4439, 3e colonne, au lieu de: « Dumas (Gabriel-Joseph) », lire: « Daumas (Gabriel-Joseph) ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 31 mai 1952 portant changement d'armée d'officiers de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre.

Par décret en date du 31 mai 1952:

Sont rayés des cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. Lambert (Ernest-Victor), capitaine, C. M. A. n° 222.

M. Cantin (Yves-Antoine-Charles-Serge), lieutenant, C. M. A. n° 222.

M. Herbelin (Gabriel-Lucien), lieutenant, C.M.A. n° 222.

Sont admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

M. Herbelin (Gabriel-Lucien), lieutenant d'infanterie, rang du 1er juin 1945.

Subdivision de Paris.

M. Lambert (Ernest-Victor), capitaine d'artillerie, rang du 10 juillet 1949.

M. Cantin (Yves-Antoine-Charles-Serge), lieutenant d'infanterie, rang du 23 décembre 1946.

Décret du 31 mai 1952 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air rayé des cadres pour raisons de santé.

Par décret en date du 31 mai 1952, est, sur sa demande réintégré dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant (régularisation):

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 24 septembre 1941.)

M. Ganuchaud (Jean-Marie), né le 2 juillet 1916, lieutenant de réserve rayé des cadres.

Décret du 31 mai 1952 portant démission conditionnelle d'un officier de réserve de l'armée de l'air qui a été titularisé garde républicain.

Par décret en date du 31 mai 1952, en application de l'article 24 (§ 2) de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, l'offre de démission conditionnelle présentée par M. le sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air Vinçon (Jacques-Jean), né le 24 juin 1928, est acceptée à compter du 21 février 1952, date à laquelle il a été titularisé dans la gendarmerie (garde républicaine).

Décret n° 52-643 du 3 juin 1952 portant délégation de pouvoirs d'approbation au commissaire résident général de la République française au Maroc et création d'une commission consultative des marchés au Maroc.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952:

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée au commissaire résident général de la République française au Maroc d'approuver définitivement, au nom des ministres et secrétaires d'Etat intéressés, tous marchés passés au nom de l'Etat français, et dont le règlement est imputable sur les crédits du titre II « Maroc » du compte spécial n° 15-43: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ». Ce pouvoir d'approbation s'exerce dans les conditions suivantes:

1° Le commissaire résident général est obligatoirement saisi pour approbation:

a) De tous les projets de marchés d'un montant initial supérieur à 20 millions de francs;

b) De tous les projets d'avenants modifiant les marchés visés à l'alinéa *a* qui précède;

c) De tous les projets d'avenants ayant pour effet de porter, compte tenu, le cas échéant, des avenants déjà intervenus, le montant des marchés au delà de 20 millions de francs.

2° Le commissaire résident général peut déléguer l'approbation des projets de marchés dont le montant initial n'excède pas la limite de 20 millions de francs prévue ci-dessus:

a) En ce qui concerne les marchés passés par des services français, aux chefs de ces services au Maroc, quelles que soient les limites actuelles des délégations qui leur ont été consenties par les ministres et secrétaires d'Etat, pour l'exercice de leur compétence organique;

b) En ce qui concerne les marchés négociés par l'intermédiaire de services chérifiens, au chef de la mission française de liaison au Maroc,

Art. 2. — Délégation est également donnée au commissaire résident général de la République française au Maroc de prendre, au nom des ministres et secrétaires d'Etat intéressés, des décisions définitives concernant l'acquisition ou la prise en location par l'Etat français des immeubles nécessaires à la satisfaction de demandes présentées par les autorités militaires alliées pour la satisfaction des besoins des forces armées.

Art. 3. — Il est institué auprès de la résidence générale de la République française au Maroc une commission consultative des marchés.

Cette commission comprend:

Le chef de la mission française de liaison au Maroc, président;

Le trésorier général du Maroc;

Le directeur des finances du Maroc ou son représentant;

Le général commandant supérieur, directeur du génie des troupes du Maroc, ou son représentant;

L'intendant général, directeur de l'intendance des troupes du Maroc, ou son représentant;

Le commissaire ordonnateur, directeur de la sous-direction du commissariat de l'air au Maroc ou son représentant;

Le directeur du commissariat de la marine au Maroc ou son représentant;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air au Maroc, ou son représentant.

Art. 4. — La commission est appelée à formuler un avis:

a) Sur les projets de marchés ou lettres de commande de travaux ou de fournitures, visés à l'article 1er du présent décret, qui doivent lui être soumis en application de la réglementation en vigueur, ou sur lesquels elle est consultée par le commissaire résident général au Maroc ou par le chef de la mission française de liaison au Maroc;

b) Sur les projets d'avenants aux marchés visés à l'alinéa *a* qui précède;

c) Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au delà du seuil de compétence réglementaire;

d) A l'initiative de son président, sur toute question relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — La commission doit se réunir, au moins une fois par mois, sur convocation de son président, et faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum de quinze jours à compter du jour où ils lui ont été soumis.

Le secrétariat est assuré par la section financière de la mission française de liaison au Maroc.

Des rapporteurs, choisis parmi les fonctionnaires en activité n'appartenant pas au service chargé de la préparation du marché, ou parmi les fonctionnaires en retraite, seront désignés par arrêté du commissaire résident général au Maroc.

La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tous techniciens ou experts dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 6. — Les membres de la commission ont voix délibérative. Les rapporteurs et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli n'ont que voix consultative.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le commissaire résident général de la République française au Maroc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 3 juin 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 juin 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, et du ministre de la défense nationale,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée au titre de l'armée active, au militaire désigné ci-dessous:

MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Gendarmerie.

(Pour prendre rang du 19 mars 1952) (régularisation).

Rimarson (Jean-Marie-Eugène), gendarme, brigade de gendarmerie d'Arris (Constantine); 5 ans de services, 1 campagne, 1 blessure (titre exceptionnel).

Décret du 3 juin 1952 portant concession de la médaille militaire

Par décret en date du 3 juin 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdallah ben Benaissa, tirailleur de 1re classe, mle 487, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Afer Abderrahmane, 2e classe, mle L. M. 961, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ahmed ben Mohamadi ben Hamou, brigadier, mle A. 2212/43, 6e groupe de spahis marocains.

Ali ben Amar ben Ahmed, 2e classe, mle 1907/50, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Amiot (Louis-Albert-Bazile), caporal-chef, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Anthume (Jean-Louis), caporal, section de commandement du secteur de Phat-Diem.

Arif Boumédienne ben Kaddour, sergent, mle 7231, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens.

Ayad ben Mahjoub ben Toussi, 2e classe, mle 1933/51, 1e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Azzouzi Abdelkader, 2e classe, mle A. 1418, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Beal (Raymond-Lucien), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie, 5e escadron.

Bennia Bouafcha, 2e classe, mle A. 1801, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Bitote (Palé), 1re classe, mle 38688, 2/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Boualem ben Abdelkader, sergent, mle A. 646/36, 1/2e régiment de tirailleurs marocains.

Burcez (Gabriel-Jean), brigadier-chef, base aéroportée Nord.

Cadec (Joseph-Victor-Marie), caporal, compagnie du génie 74/2.

Carli (Louis), brigadier, 1er régiment de chasseurs.

Carpentier (Jacques-Alphonse), sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Cimpoeru (Gheorghe), sergent, 5/3e régiment étranger d'infanterie.

Demme (André), 2e classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Deraucy (Robert), 2e classe, 1er escadron du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Driss ben Kacem, 1re classe, mle A. 1937/42, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Ferraris (Charles), caporal, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Fliegel (Erich), 2e classe, mle 63015, 4/5e régiment étranger d'infanterie.

Fourcade (Edgard-Albert), 2e classe, 1re compagnie coloniale du groupe de transport 515.

Fournel (Louis), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Fromentoux (Jean), 2e classe, section de commandement du secteur de Phat-Diem.

Gemmerle (Marceau-Julien), 2e classe, 1er escadron du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Godreuil (Marcel-Maurice-Lucien-André), caporal, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Goisnard (François-Emile-Bernard), sergent-chef, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Grandidier (Georges-André-Lucien), maréchal des logis chef, 3e bataillon Thaï.

Halle (Werner), 1re classe, mle 52081, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Hamadouche Abdelkader, caporal, mle A. 3800/1941, 1re C. L. T. (G. M. 2).

Julhes (Lucien-René), 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Khenoussi Mohamed, 2e classe, mle A. 1839, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Kilial Mohammed ben Mohamed, caporal-chef, mle LM 2966, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Lavail (Emile), sergent-chef, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Lebreton (Louis), caporal-chef, détachement autonome d'infirmiers coloniaux, antenne chirurgicale avancée n° 1.

Lehag Abdelkader, 2e classe, mle 11505, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Le Labousse (Louis-Jean), sergent-chef, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Lepine (Roger-Henri), sergent, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Leroy (Jacques-Fernand), caporal-chef, compagnie de commandement du 2e bataillon Thai.

Maaz (Josef), 2e classe, mle 81138, 2e bataillon étranger de parachutistes.

M'Barck ben Mohamed, 1re classe, mle A 782/38, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Merhoum Belgacem, 2e classe, mle L. M. 1126, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Mery (Daniel), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Michailow (Joseph), 2e classe, mle 73210, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Mirabeau (Abichegadasse), 1re classe, mle 370/P, 3/13e régiment d'infanterie coloniale.

Mohamed ben Hachemi, sergent, mle B. 2080/39, 1e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Lhabib ben Saïd, 2e classe, mle 1973/51, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Montefusco (Georges-Armand), 2e classe, 2e bataillon de marche indochinois.

Morin (Jean), 2e classe, centre d'instruction des troupes aéroportées en Indochine.

Nazaruk (Wladislaw), 1re classe, mle 73471, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Occelli (Henri), sergent, compagnie de commandement de la zone Est.

Oudin (Roland), sergent, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Pischedda (Salvatore), 1re classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Pradines (André-Augustin), 2e classe, base aéroportée Nord.

Puaud (James-Clément), caporal-chef, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Quatresous (Jean), sergent, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Rahal ben Ahmed ben Fqhih, m'e 7760, 2e classe, 1e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Rahim Cheikh ben Tayeb, sergent-chef, mle 0570, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Raho ben Basso ben Haddou, 2e classe, mle 1267/49, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Raske (Erwin), 2e classe, mle 78725, 11/2e régiment étranger d'infanterie.

Rosale (Péppino), 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère.

Saïd ben Addou ben Mohamed, sergent, mle A. I. 297/46, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Sassi (Dino-Libéro), adjudant, mle 4203, compagnie de commandement de la zone Est.

Sekula (Joannès), 2e classe, mle 78513, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Sorrentino (Ignazio), 2e classe, mle 72738, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Steiger (Johann), caporal, mle 31357, 3/5e régiment étranger d'infanterie.

Thater (Alfred), sergent, mle 62965, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Théatre (Jacques), 1re classe, mle LM 1073, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Tosi (François-Jean), sergent, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Touaibia (Bachir), 1re classe, mle 447, 2e compagnie du groupe de transport n° 515.

Tscherne (Heinrich), caporal, mle 63662, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Vannier (Joseph-Gaston), 1re classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Vignolle (Georges), caporal, bataillon de marche du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Weiss (Maurice), maréchal des logis, 1re compagnie coloniale du groupe de transport n° 515.

Wiedenmayer (Walter), 2e classe, mle 71648, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Yacoubi Abdelkader, 2e classe, mle 1183, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Zech (Gunter), 2e classe, mle 76751, 1/13e demi-brigade légion étrangère.

Zerkharouf Hachemi, 2e classe, mle A 1889, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Abdourahmani (Bary), caporal, mle 55754, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Niou (André), 2e canonnier, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

COREE

Ralfet (Jean), brigadier-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Demassey (Jean-Roger), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Ichiza (Francis), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Lemercier (Jean-Achille), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent toutes citations obtenues pour les mêmes faits.

Gay (Francis-Nicolas), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Babin (Louis), caporal, bataillon français de l'O. N. U., compagnie d'accompagnement.

Huten (Jean), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U., C. C. R. (pionniers auxiliaires).

Leval (Roger), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U., 2e compagnie.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1952: article 4, page 3733, 2e colonne, Etudes et fabrications d'armement, service de préparation des programmes, au lieu de: « M. l'ingénieur général de 2e classe Lahoni », mettre: « M. l'ingénieur général de 2e classe Lahonde ».

Remises de débets.

Par arrêté du 6 mai 1952, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant Boudet (Philippe), du 1er régiment de tirailleurs marocains, de la somme de 23.048 F indûment perçue au titre de la solde pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948.

Par arrêté du 14 mai 1952, sous réserve d'un versement préalable de 46.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Chamard (Andrée), demeurant 6, rue d'Italie, à Nice (Alpes-Maritimes), de la somme de 92.072 F représentant les frais de pension et d'entretien engagés par l'Etat au profit de son fils, Robert-Etienne-Eugène, pendant son séjour aux écoles militaires préparatoires.

Par arrêté du 14 mai 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Magret, demeurant à Yvignac (Côtes-du-Nord), d'une somme de 55.884 F indûment perçue au titre de la délégation de solde en 1946 et 1947.

Par arrêté du 14 mai 1952, sous réserve du versement de la somme de 9.000 F, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis Pichard (Pierre), de l'état-major du 253e bataillon régional du matériel, d'une somme de 27.500 F restant due sur celle de 32.500 F indûment perçue au titre de la prime d'engagement.

Par arrêté du 14 mai 1952, il est fait remise gracieuse à M. Riot (Henri), demeurant à Franois (Doubs), d'une somme de 29.600 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 14 mai 1952, sous réserve du versement de la somme de 12.734 F, il est fait remise gracieuse à M. Meriet (Henri), demeurant à la Bouctière, commune de la Couarde (Deux-Sèvres), d'une somme de 25.734 F restant due sur celle de 40.550 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 14 mai 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Georges de Boisgelin, demeurant à Paris (7e), 2, avenue Elysée-Reclus, de la somme de 30.160 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde en 1945 et 1946.

Par arrêté du 14 mai 1952, sous réserve d'un versement préalable de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Mutin (Camille), demeurant à Cessey-sur-Tille (Côte-d'Or), d'une somme de 75.462 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 14 mai 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Loisel, épouse Lamprière, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 2, avenue de Montys, d'une somme de 14.770 F, indûment perçue au titre de la délégation de solde du 30 mars au 8 décembre 1944.

Par arrêté du 14 mai 1952, il est fait remise gracieuse à M. Camelin (André), demeurant au passage à niveau n° 16, à Tresserve (Savoie), d'une somme de 11.000 F restant due sur celle de 35.000 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier de stockage et de réparations de matériel n° 864, à Tours (Indre-et-Loire), modifié par l'arrêté du 1er août 1951;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier de stockage et de réparations de matériel n° 864, à Tours, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personenls civils ou auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;
Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;
Frais de missions et de déplacement des divers personnels civils;
Secours urgents n'excédant pas 5.000 F par bénéficiaire;
Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marché.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est fixé à 3.500.000 F.

3.000.000 F, dépenses de personnel;
500.000 F, dépenses de matériel.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — Les arrêtés du 11 août 1950 et 1er août 1951 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier magasin de la zone de défense aérienne n° 902, à Aix-en-Provence;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances auprès de l'atelier magasin de la zone de défense aérienne n° 902, à Aix-en-Provence, pour le payement, dans la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire des dépenses d'entretien de l'atelier, des matériels électriques et de transmission, ainsi que des matériels nécessaires aux réparations du matériel des télécommunications.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à cinq cent dix mille francs.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — L'arrêté du 29 mars 1951 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 avril 1944 instituant une régie d'avances auprès du magasin général d'habillement de l'armée de l'air d'Alger, modifié par les arrêtés des 14 mai 1947 et 25 octobre 1950;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du magasin général d'habillement de l'armée de l'air d'Alger (Hussein-Dey), pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils et auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;
Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;
Frais de mission et de déplacement des divers personnels civils;
Secours urgents ne dépassant pas 5.000 F par bénéficiaire;
Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.200.000 F, dont:

1 million de francs, dépenses de personnel;
200.000 F, dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de quarante-cinq jours et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — Les arrêtés des 27 avril 1944, 14 mai 1947 et 25 octobre 1950 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
YVES BARTON.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 avril 1944 instituant une régie d'avances auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air de Tunis;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air de Tunis pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils et auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;
Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;
Frais de mission et de déplacement des divers personnels civils;
Secours urgents ne dépassant pas 5.000 F par bénéficiaire;
Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de quarante-cinq jours et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — L'arrêté du 27 avril 1944 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
YVES BARTON.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 avril 1944 instituant une régie d'avances auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air de Rabat;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air de Rabat pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils et auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Frais de mission et de déplacement des divers personnels civils;

Secours urgents ne dépassant pas 5.000 F par bénéficiaire;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 400.000 F.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de quarante-cinq jours et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — L'arrêté du 27 avril 1944 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 23 août 1950 instituant une régie d'avances auprès du bureau d'escale n° 949, à Istres (Bouches-du-Rhône);

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du bureau d'escale n° 949, rattaché à la base aérienne n° 125, à Istres, pour le payement des dépenses ci-après:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers du bureau d'escale proprement dit, de l'atelier de stockage et de réparations du matériel automobile n° 863 d'Istres-Rassuen, ainsi que ceux des autres personnels ouvriers affectés à la base aérienne n° 125, à Istres;

Les dépenses urgentes de matériel occasionnées par le fonctionnement du bureau d'escale et de l'atelier de stockage et de réparations susvisé, dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensés de marchés.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.200.000 F, dont:

2.500.000 F, dépenses de personnel;

700.000 F, dépenses de matériel.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — L'arrêté du 23 août 1950 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 24 mai 1952, M. le lieutenant Chevalier (Marcel-Joseph-Eugène), est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier de stockage et de réparations de matériel n° 861 à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté du 24 mai 1952, M. le lieutenant Bonetti (Jules), est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier magasin de la zone de défense aérienne n° 902 à Aix-en-Provence.

Par arrêté du 24 mai 1952, M. le capitaine Moreau (Paul-Gaston), est nommé régisseur d'avances auprès du magasin général d'habillement de l'armée de l'air n° 785 à Hussein-Dey.

Par arrêté du 24 mai 1952, M. le sous-lieutenant Etienne (René-Alexandre), est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air de Tunis.

Par arrêté du 24 mai 1952, M. le lieutenant Bretteville (Jean), est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air de Rabat.

Par arrêté du 27 mai 1952, M. le capitaine Barnier (Jacques), est nommé régisseur d'avances auprès du bureau d'escale n° 949 à Istres (Bouches-du-Rhône).

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 28 mars 1952 et 14 mai 1952 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Jean Legaret, auditeur au conseil d'Etat, conseiller technique au cabinet du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juin 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1952.

R. PLEVEN.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la marine.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 mars 1952 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur la demande de l'intéressé, aux fonctions d'attaché de cabinet exercées par M. Granger, chef de division de préfecture.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juin 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1952.

JACQUES GAVINI.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 26 mai 1952:

Sont promus à la classe exceptionnelle de chef de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Martre (Louis), chef de travaux (3e échelon).

M. Renaud (Louis), chef de travaux (3e échelon).

(Pour compter du 1er février 1952.)

M. Cabérec (Emile), chef de travaux (3e échelon).

M. Pillet (Raymond), chef de travaux (3e échelon).

(Pour compter du 1er mars 1952.)

M. Auvray (Louis), chef de travaux (3e échelon).
M. Buzaré (Yves), chef de travaux (3e échelon).

(Pour compter du 1er avril 1952.)

M. Cupertino (Jean), chef de travaux (3e échelon).
M. Faure (Robert), chef de travaux (3e échelon).

Sont nommés à l'emploi de chef de travaux (1er échelon) des constructions navales, les agens techniques principaux de 1re classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

MM. Moraglia (Paul), Plunian (Joseph), Mélédo (Louis), Kersauze (Raymond).

(Pour compter du 1er février 1952.)

M. Paparone (Antoine).

(Pour compter du 1er mars 1952.)

MM. Calvez (Jean), Oursin (Marcel).

Sont avancés en classe, les agents techniques principaux des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

1er tour (ancienneté). M. Levalois (Emile), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Delarose (Eugène), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Estienne (Florent), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Letty (Pierre), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Simon (René), agent technique principal de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Lanaret (Jean), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Loher (Aimé), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Le Corre (Emile), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Chouchouron (Pierre), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Bayol (Alphonse), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Mahier (Georges), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Boulineau (Marcel), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Moguen (Maurice), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er février 1952.)

2e tour (choix). M. Jaubert (Marcel), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Le Direr (Jean), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Coulomb (Antoine), agent technique principal de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

2e tour (choix). M. Domolle (Jean), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er mars 1952.)

3e tour (choix). M. Roch (François), agent principal de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Quémeneur (Emile), agent technique principal de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Oréal (Gabriel), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 6 jours.

3e tour (choix). M. Catier (André), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

1er tour (ancienneté). M. Le Nenn (Martial), agent technique principal de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Huot (Bernrad), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe des constructions navales, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

3e tour (choix). M. Dufau (Roger). Reliquat de bonifications: 3 mois, 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Dupré (Paul). Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Rouarch (René). Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Gillon (Francis). Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Paladini (Rosat). Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Lacq (Jean). Reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Renouf (Maurice). Reliquat de bonifications: 1 jour.

(Pour compter du 1er février 1952.)

1er tour (ancienneté). M. Colin (Guillaume). Reliquat de bonifications: 4 jours.

(Pour compter du 1er mars 1952.)

2e tour (choix). M. Salion (Pierre). Reliquat de bonifications: 2 mois, 1 jour.

3e tour (choix). M. Carayon (Gustave). Reliquat de bonifications: 2 mois, 1 jour.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

1er tour (ancienneté). M. Le Loslec (Pierre). Reliquat de bonifications: néant.

Sont avancés en classe, les agents techniques des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

2e tour (choix). M. Le Gall (Joseph), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Chuiton (André), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Vanucci (Armand), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Paulus (Guy), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 20 jours.

3e tour (choix). M. Lanteri (Georges), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Padovani (Jean), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Carel (Robert), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

3e tour (choix) (réservé).

1er tour (ancienneté). M. Laot (Alain), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Fortain (Raoul), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

3e tour (choix). M. Le Pen (André), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Franceschini (Barthélémy), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Cabon (Jean), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois 10 jours.

3e tour (choix). M. Richelme (Antonin), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Mazé (Eugène), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Marguet (Jean), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

3e tour (choix). M. Brient (René), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Le Bail (Pierre), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Manach (Jean), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

3e tour (choix). M. Salvatico (Pierre), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Gandolfo (Charles), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Coat (Joseph), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 3 jours.

3e tour (choix). M. Leviandier (Etienne), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Moysan (Jean), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Guivarch (Albert), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

3e tour (choix). M. Coquil (Marcel), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Aufret (Hervé), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Nédelec (Gilles), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Corre (Hervé), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Roux (Jean), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Maurice (Jean), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Thorre (Julien), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Menguy (Paul), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Bomenge (Julien), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois, 10 jours.

3e tour (choix). M. Bartolini (Dino), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 4 mois 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Roquin (Hervé), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Iovane (Fernand), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Berthe (Lucien), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Bourrillon (Marius), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Pochart (Roger), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Quézédé (Bernard), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Hervé (Georges), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Dandec (Joseph), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 3 mois 4 jours.

3e tour (choix). M. Schwob (Charles), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Yacono (Vincent), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Chamouard (André), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Le Corre (Roger), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Gall (Pierre), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Mahy (André), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Grimaldi (Dominique), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Le Calvic (Henri), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Renouf (Louis), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant

3e tour (choix). M. Brément (Paul), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Léost (Joseph), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Pagliéri (Xavier), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Le Bodo (Edmond), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Truffert (André), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Thibaudeau (Henri), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Vincenti (Charles), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Béziaud (Félix), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er février 1952.)

2e tour (choix). M. Le Goff (André), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

(Pour compter du 1er mars 1952.)

3e tour (choix). M. Fino (Pierre), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Mingam (Jean), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

2e tour (choix). M. Renard (Raymond), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 6 mois 4 jours.

Sont avancés en classe, les agents techniques principaux de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

2e tour (choix). M. Jolivet (Constant), agent technique principal de 3e classe. Reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Saintagne (Edouard), agent technique principal de 2e classe. Reliquat de bonifications: 1 jour.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

1er tour (ancienneté). M. Martin (Armand). Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Gautier (Roger). Reliquat de bonifications: 3 mois 1 jour.

Sont avancés en classe, les agents techniques de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

2e tour (choix). M. Catherine (Robert), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 7 mois 11 jours.

3e tour (choix). M. Ventura (Josué), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 7 mois 7 jours.

1er tour (ancienneté). M. Hamel (Raymond), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Nest (Pierre), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 14 jours.

3e tour (choix). M. Broncy (René), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Castex (Raoul), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Morisson (Georges), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 14 jours.

3e tour (choix). M. Quily (Marcel), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 14 jours.

1er tour (ancienneté). M. Sorba (Antoine), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Lamarsaude (Edouard), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 14 jours.

3e tour (choix). M. Pertuis (André), agent technique de 3e classe Reliquat de bonifications: 7 mois 7 jours.

1er tour (ancienneté). M. Clément (Raymond), agent technique de 2e classe Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Gourmelen (André), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 7 mois 7 jours.

3e tour (choix). M. Guérin (Baptistin), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 7 mois 6 jours.

1er tour (ancienneté). M. Dieulefet (René), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Le Corre (François), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: 14 jours.

3e tour (choix). M. Laigier (René), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 7 mois 6 jours.

1er tour (ancienneté). M. Barse (Jean), agent technique de 2e classe. Reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

(Pour compter du 1er avril 1952.)

2e tour (choix). M. Le Cam (Maurice), agent technique de 3e classe. Reliquat de bonifications: 10 mois 6 jours.

Sont avancés en échelon, les chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 février 1952.)

MM. Chatellier (Gaston), Marlet (Clément), Rlin (Antonin), Langlois (André), Milin (Louis), Mainguet (Fernand), Mesnard (Albert), Bouthinon (René), Arrivé (Roger).

(Pour compter du 1er mai 1952.)

MM. Blanc (Alphonse), Granger (Alexis), Legangneux (Charles), Menesguen (Jean), Simon (Louis), Kerbrat (Francis), Bosseur (Claude), Le Grévellec (Charles), Ghillardo (Antoine), Mérour (Eugène).

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 20 mai 1952, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Aveline (Léon-Félix-Clément), port matriculaire Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres, depuis le 12 mars 1949, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 15 mai 1952, dans les conditions fixées par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 17 mai 1952, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1951 portant titularisation dans le cadre complémentaire de bureau sont annulées en ce qui concerne Mlle Kieffer (Suzanne) et M. Tierce (Marcel), en service à la 1re région.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 27 mai 1952, ont reçu un avancement en classe les agents techniques dont les noms suivent:

a) Pour compter du 16 avril 1952.

2e tour (choix). M. Le Guelle (Paul) (A. T. 2), port matriculaire: Brest, reliquat de bonifications: néant.

b) Pour compter du 16 mai 1952.

3e tour (choix). M. Le Bescam (Louis) (A. T. 3), port matriculaire: Toulon, reliquat de bonifications: 5 jours.

1er tour (ancienneté). M. Le Pochat (Maurice) (A. T. 3), port matriculaire: Toulon, reliquat de bonifications: 3 mois 8 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 27 mai 1952, ont été définitivement admis, pour compter du 24 novembre 1951, dans les cadres du personnel civil technique d'exécution des travaux maritimes, en qualité d'agents techniques de 3e classe, les agents techniques nommés, à titre provisoire, par arrêté du 24 novembre 1951, dont les noms suivent:

1 MM.	Troël (Albert).	8 MM.	Carmagnat (Jean).
2	Legay (René).	9	Kéraudren (René).
3	Brémond (André).	10	Alzieu (René).
4	de Gueydon de Dives (Yves).	11	Le Guern (Roger).
		12	Vincent (Charles).
5	Marcotorchino (Félix).	13	Ceccaldi (Simon).
6	Derosier (Michel).	14	Chautan (André).
7	Habasque (Charles).	15	Le Toullec (Marcel).

Attribution du certificat de commando.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 mai 1952, le certificat de commando est attribué, à compter du 1er mai 1952, à M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Le Boucher d'Hérouville (A.-R.-J.-M.).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1952:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

IX. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT** (*suite*)

3e Embarquement à partir du 25 juillet 1952 (*suite*).

Page 5307, 1re colonne:

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Au lieu de:

Bonneau (Barthélémy), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Lire:

Boineau (Barthélémy), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Page 5308, 1re colonne:

4e Embarquement à partir du 25 août 1952.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Au lieu de:

Barthily Amadou, régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — B. E. de comptabilité.

Lire:

Bathily Amadou, régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — B. E. de comptabilité.

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats admis à prendre part au concours d'entrée à l'école des officiers d'administration de la marine en 1952.

Centre de Paris.

MM.

Audi: (Alexis), maître fourrier, direction centrale du commissariat de la marine.

Bouffard (Eugène), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction centrale des constructions et armes navales.

Breteau (André), secrétaire administratif de 2e classe (comptable des matières), fonderie de la marine à Ruelle.

Hamon (Yves), maître fourrier, base aéronavale les Mureaux.

Hébert (Raymond), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement.

Lacombe (Ernest), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), laboratoire central de l'artillerie navale.

Laurent (Fernand), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction centrale des travaux immobiliers et maritimes.

Leroux (Marcel), maître fourrier, centre administratif de la marine militaire Paris.

L'Hostis (André), premier maître fourrier, centre administratif de la marine militaire Paris.

Travert (Roger), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), service des marchés généraux du commissariat de la marine.

Centre de Cherbourg.

MM.

Bosvy (Raymond), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Corre (Marc), premier maître fourrier, direction du port de Cherbourg.

Dennebouy (Raymond), secrétaire administratif de 2e classe (comptable des matières), en cours d'affectation (rapatrié d'Indochine).

Peran (Eugène), maître fourrier, école des fourriers à Cherbourg.

Stéphany (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe (commissariat et santé), direction du service de santé à Cherbourg.

Centre de Brest.

MM.

Guillou (Yves), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction des constructions et armes navales de Brest.

Jacq (André), maître fourrier, croiseur *Tourville*.

Jaffre (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), direction du commissariat de la marine Brest.

Poussuet (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), direction du commissariat de la marine Brest.

Queinnec (Jean), maître fourrier, centre de formation maritime de Pont-Réan.

Votier (Jacques), maître de manœuvre, remorqueur *Eléphant*.

Centre de Lorient.

MM.

Briand (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction des constructions et armes navales de Lorient.

Grall (Joseph), secrétaire administratif de 2e classe (comptable des matières), direction des constructions et armes navales de Lorient.

Le Moign (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction des constructions et armes navales de Lorient.

Miquel (Aurélien), secrétaire administratif de 2e classe (comptable des matières), direction du commissariat de la marine à Lorient.

Monot (Daniel), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), établissement de la marine à Indret (Loire-Inférieure).

Quinquis (Antoine), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), direction du service de santé de la marine à Lorient.

Centre de Toulon.

MM.

Barettapiana (Georges), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction des constructions et armes navales.

Cado (Marcel), premier maître fourrier, B. A. N. Saint-Mandrier.

Copin (Henri), maître fourrier, destroyer *Le Lorrain*.

Gabella (Gabriel), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), direction du commissariat de la marine à Toulon.

Hellouvry (Henri), premier maître fourrier, cuirassé *Lorraine*, Toulon.

Joly (Lucien), maître fourrier, escorteur *Touareg*, Toulon.

Lopez (Emmanuel), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction des constructions et armes navales de Toulon.

Tréguier (Félix), secrétaire administratif de 2e classe (comptable des matières), direction des constructions et armes navales de Toulon.

Centre de Bizerte.

MM.

Cloarec (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction des constructions et armes navales de Bizerte.

Gourlet (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (direction de travaux), direction des constructions et armes navales de Bizerte.

Moudenner (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), direction du service de santé de Bizerte.

Centre d'Oran.

MM.

Charles (Joseph), maître fourrier, base aéronautique navale de Lartigue.

Printems (Robert), maître fourrier, base aéronautique navale de Lartigue.

Thomas (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), direction du commissariat de la marine à Casablanca.

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis, après examen, aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air à la suite du peloton préparatoire (6e promotion, 2e fraction).

(Décision ministérielle n° 2612/EMP 5 du 12 mai 1952.)

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT (ÉLÈVES PILOTES)

Bacque-Mouret (Jean-G.-H.-M.).
Fraissinet (Régis-J.-M.-M.).

II. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE SÉDENTAIRE

Strasser (Daniel-C.-J.).
Sénat (Philippe).
Lathière (Bernard-J.-P.).
Thomas (René-F.).
Martin (Ivan-A.-G.).
Gouy (Bernard).
Pétoin (Jacques-Y.-F.).
Frotier de la Coste Messelière (Louis-O.-M.-A.).
Pouget (Jean-M.).
Ena (Henri-J.-S.).
Selhan (Georges-E.).
Mirat (Bernard-L.-E.).
Pouit (Georges-R.-M.).
Sarde (Marcel-P.).
Bochet (Elisée-R.).
Schneider (Henry-F.-C.).
Thellier (Henri-J.-E.).
Arnaud (Emile).
Ourmet (Henri-A.).
Caries (François-P.).
Billiaud (Bernard-P.-M.-A.).
Ménier (Jacques-R.-L.-G.).
Toutain (Jacques-J.-L.).
Bergeron (Jean-Pierre-L.).
Massiani (Jean-M.).
Tarallo (André-A.-C.-N.).
Hazard (Dominique-M.-J.-B.).
Blanc (Laurent-G.).
Mettas (Jean-Pierre-L.-A.).
Mangenot (Michel-M.).
Furno (Théophile-N.).
Signat (Marcel-J.-E.).

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Yvon (Henri-R.-T.P.).
Poullain (Louis-P.).
Ripoche (André).
Stoop (Jean-H.).
Gardet (Gilbert-D.-F.).

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Masson (Gilbert-C.).
Corbon (Jacques-M.-A.).
Carayol (Jean-F.-P.).
Le Gall (Jean-Pierre).
Keller (Marcel-A.-H.).
Pasquier (Michel-L.-M.-J.).
Lecourtois (Jean-G.).
Souron (Raymond-H.-L.).
Pérodeau (Paul-E.).
Bousset (Claude-R.).
Depardon (Jacques-M.-P.).
Esperou (Robert-M.).
Rey (Claude-G.).
Bergonier (Charles-R.).
Bretonnière (Etienne).
Gautherin (Christian-D.-B.).
Legrand (Etienne-G.).
Cézard (Claude-A.-R.).
Brenckmann (Marc-E.).
Lavaivre (Patrice-J.).
Lemoction (Pierre-M.).
Gardon (Jean-Baptiste-M.-J.).
Aune (Axel-A.-G.).
Bord (Pierre-F.).
Balloni (Silvère-A.-G.).
Morvan (Julien).
Jean (Christian).
Cléopatre (Jacques-H.-L.).
Le Molgat (Jean-Marie-J.-J.).
Ménicot (Georges-S.).
Appéré (Hervé-E.-M.).
Miroux (Jean-L.-P.-M.).
Codron (Robert-A.).
Fourme-traux (Marcel-A.-G.).
Sarret (Robert-M.-J.).
Marie (Marcel-E.-G.).
Laurent (Michel-G.-N.).
Bailleul (Louis-V.-J.).
Helgeas (Marc-W.-E.).
Lochou (Auguste-F.).
Gold-Dalg (Antoine).
Legrand (Claude-R.).
Gilmaire (Bernard-P.-L.).
Mellerin (Jean-F.-F.).
Berengier (Gilbert-V.).
Hostiou (Corentin-M.-E.).
Schuhl (Bernard-E.-E.).
Malfant (Pierre-H.).
Roux (André-L.-E.).
Barthélemy (Serge-A.).
Delarue (Jean-R.-A.).
Dejoie (Luc-F.-F.).
Bastide (Jacques-P.).
Thibert (Jacques-M.-A.).
Leprince (Pierre-E.).
Moutte (Paul-M.).
Goube (Maurice-C.-F.).
Dou (Gilbert-J.-P.).
Thiriet (Jean-Claude).
Lamandé (Jacques-F.).
Guilbot (Jean-L.).
Bitouzet (Claude-N.).
Jacob (Robert-H.).
Ladreyt (Robert-L.).
James (Henri-G.-M.).
Borgna (Fortuné-J.-P.).
Gentille (François-M.-P.-L.-H.).
Tonnellier (André-R.-P.).
Daydou (Paul-A.).
Bican (Jean-C.-A.).
Baille (Robert-F.).
Mouton (François-A.).
Bousquet (André-J.-L.).
Abitboul (Georges-D.).
Boigontier (Georges-R.).
Dein (André-L.-P.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances Aide et protection, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances Les Assurances françaises;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1952, invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances Aide et protection, dont le siège social est à Paris, 20, avenue de l'Opéra, et ceux de la société anonyme d'assurances Les Assurances françaises, dont le siège social est à Lyon (6e), 53, avenue du Maréchal-Foch, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances Les Assurances françaises, dont le siège social est à Lyon, 53, avenue du Maréchal-Foch, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances Aide et protection, dont le siège social est à Paris, 20, avenue de l'Opéra.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances L'Assurance générale française, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances Les Assurances françaises;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1952, invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances L'Assurance générale française, dont le siège social est à Paris, 20, avenue de l'Opéra, et ceux de la société anonyme d'assurances Les Assurances françaises, dont le siège social est à Lyon (6e), 53, avenue du Maréchal-Foch, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances Les Assurances françaises, dont le siège social est à Lyon, 53, avenue du Maréchal-Foch, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances L'Assurance générale française, dont le siège social est à Paris, 20, avenue de l'Opéra.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Présidence de la commission chargée de proposer les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2250 susvisée, et notamment l'article 26;

Vu le décret n° 51-1236 du 2 novembre 1951 instituant une commission chargée de proposer les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2635 susvisée;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1951 relatif à la présidence de cette commission;

Vu le décret n° 52-328 du 22 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Prieur, conseiller maître à la cour des comptes, à l'effet de présider, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, la commission chargée de proposer les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 29 mai 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse en capital et intérêts à:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Ore-Mespie (Pierre), de celle de 675.846 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 25 décembre 1950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile B-19027352 et le traitement d'auxiliaire à la caisse régionale d'assurance-vieillesse à Bordeaux;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 261.163 F, à M. Roussel (Paul), de celle de 522.326 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1949 au 28 février 1950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B-50-502999 et le traitement de médecin chef à la direction départementale des anciens combattants d'Alger;

3° A M. Artois (Georges), de la somme dont il reste redevable sur celle de 556.140 F qu'il a indûment perçue en cumulant pendant la période du 10 juin 1948 au 30 avril 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° 54-251772 avec le traitement de conservateur intérimaire des hypothèques à Nancy;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Mariani (Auguste), de la somme de 737.805 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 6 août 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-068147 avec le traitement de rédacteur à la mairie d'Aix-en-Provence.

Par arrêté en date du 30 mai 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme nette de 200.000 F, à M. Poty (Claude), de la somme de 579.318 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 15 décembre 1947 au 5 août 1949 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, les arrérages des pensions militaires de la guerre d'ancienneté n° A 13795 et B 49-009422 qui lui ont été concédées successivement avec le traitement de médecin conseil à la caisse régionale de la sécurité sociale de Lille.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 31 mai 1952, M. Darrouzet (Etienne-Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Villard, appelé à d'autres fonctions.

Contrôle des assurances.

Par un arrêté en date du 28 mai 1952, l'honorariat du grade de commissaire contrôleur général des assurances au ministère des finances a été conféré à MM. Lalanne (Emile), Cordier (Eugène) et Gelzenlichter (Firmin), anciens commissaires contrôleurs principaux des assurances.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 26 mai 1952, M. Gollet (Antoine), inspecteur général de 3e classe de l'économie nationale, dont le détachement auprès du ministère des affaires étrangères a pris fin le 1er février 1951, est réintégré en surnombre dans les cadres à compter du 1er avril 1952.

Pendant la période comprise entre le 1er février 1951, date d'expiration de son détachement, et le 1er avril 1952, date de sa réintégration, l'intéressé sera considéré comme placé en position de disponibilité.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par un arrêté du 23 octobre 1951, MM. Simon (Martial-Théodule), Jouvray (René-Edouard) et Fuzier-Garrel (Henri-Joseph), ingénieurs mécaniciens principaux de classe exceptionnelle, en retraite, sont nommés ingénieurs mécaniciens principaux honoraires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 mai 1952 modifiant le décret du 27 mai 1924 relatif aux dispenses du baccalauréat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1924 modifié, relatif aux dispenses du baccalauréat;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 mai 1924 susvisé est complété comme suit:

« Sont admis à s'inscrire en vue de la licence avec dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, les candidats de nationalité française qui justifient d'un des titres ou grades suivants:

Faculté de droit.

. . . . . .

« Diplôme de l'école pratique des hautes études (section des sciences économiques et sociales) ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Mesnard, professeur à titre personnel à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est nommé, à compter du 1er janvier 1952, professeur titulaire de la chaire de chimie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Chelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite).

Décret du 31 mai 1952 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 31 mai 1952, M. Aubertin, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er janvier 1952, professeur titulaire dans la chaire de clinique des maladies infectieuses de ladite faculté (dernier titulaire: M. Damade, décédé).

Décret du 31 mai 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 31 mai 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Rivaud, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Modification à l'arrêté du 24 février 1949 instituant un comité technique paritaire auprès du directeur général des arts et des lettres (Mobilier national et manufactures nationales).

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 11 février 1941 portant organisation du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 instituant un comité technique paritaire auprès du directeur général des arts et des lettres (Mobilier national et manufactures nationales),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 24 février 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le comité technique paritaire visé à l'article 1er du présent arrêté est composé de vingt membres, à savoir:

« Représentants de l'administration: dix membres désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dont le directeur général des arts et des lettres, président de droit.

« Représentants du personnel: dix membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres.»

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Agrégation de mathématiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 relatif au statut des agrégations des lycées;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1951 fixant la date des épreuves de l'agrégation de mathématiques pour la session de 1952,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de mathématiques élémentaires de l'agrégation masculine des sciences mathématiques, qui a eu lieu le lundi 26 mai 1952, est annulée.

Art. 2. — Une nouvelle épreuve de mathématiques élémentaires aura lieu le mercredi 18 juin 1952, de sept heures à quatorze heures.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1952, des secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1952: page 5214, 2e colonne, pour une promotion à la 1re classe, B: Fonctionnaires détachés, au lieu de: « Mme Hothes », lire: « Mme Mothes ».

(Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 31 mai 1952 admettant une inspectrice générale de l'enseignement technique à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 31 mai 1952, Mme Lecomte, inspectrice générale de l'enseignement technique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1952.

Règlement et programme du brevet de technicien papetier.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Vu le décret n° 52-323 du 20 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur le rapport du directeur de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien papetier est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen, à l'inspection principale de l'enseignement technique de leur académie. Ils devront déposer à cet effet une demande d'inscription sur papier libre accompagnée de trois enveloppes timbrées à leur adresse.

Les candidats doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre du budget.

Art. 4. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans toutes les académies où est organisé l'examen.

Art. 5. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être tenu de présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 6. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 7. — Après la clôture des examens, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de technicien papetier.

La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14. La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 16.

Art. 8. — Deux sessions sont organisées chaque année, l'une en juin, l'autre en octobre.

Sont autorisés à se présenter à la session d'octobre les candidats éliminés aux épreuves pratiques à la session de juin de la même année et ayant obtenu une moyenne au moins égale à 8.

Sont également autorisés à se présenter à la session d'octobre les candidats qui n'ont pu se présenter en juin pour une raison de force majeure laissée à l'appréciation des autorités académiques

L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 9. — Les diplômes sont signés par le recteur et éventuellement par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL TREVERDY.

NOTA. — Le règlement et le programme de l'examen seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-644 du 31 mai 1952 instituant des indemnités spéciales de fonctions en faveur du personnel des cadres de la navigation aérienne et de la météorologie nationale en service outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les décrets n°s 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946 fixant le statut des corps de la météorologie nationale;

Vu le décret du 7 juin 1948 fixant le statut des corps de la navigation aérienne;

Vu les décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicables à la Côte française des Somalis les décrets du 15 avril 1949 susvisés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé en faveur des personnels des corps de la navigation aérienne et de la météorologie nationale, affectés à un poste situé dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou dans l'un des Etats associés d'Indochine, une indemnité spéciale, non soumise à retenues pour pension, dont le taux par grade est fixé, en francs métropolitains, comme suit:

Nouveaux corps.

Ingénieurs généraux et ingénieurs en chef de la navigation aérienne	126.000 F.
Inspecteurs généraux et ingénieurs en chef de la météorologie nationale	126.000
Ingénieurs de la navigation aérienne de 1re et de 2e classe et ingénieurs de la météorologie nationale de 1re classe	97.200
Ingénieurs de la navigation aérienne de 3e classe et ingénieurs de la météorologie nationale de 2e et 3e classe	75.600
Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes	54.000
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques	54.000
Contrôleurs de la navigation aérienne et adjoints techniques de la météorologie nationale	27.000

Anciens corps.

Commandants de réseau aérien	126.000 F.
Commandants de port aérien	97.200
Commandants d'aérodrome	54.000
Commandants d'aérodrome adjoints	54.000
Chefs de circonscription radioaéronautique	54.000
Chefs de poste radioélectriciens principaux	54.000
Chefs de poste radioélectriciens ordinaires	54.000
Opérateurs radioélectriciens principaux	27.000
Opérateurs radioélectriciens ordinaires	27.000

Art. 2. — L'indemnité spéciale est liquidée, conformément aux règles applicables en matière de traitements des personnels affectés outre-mer:

1° Dans la métropole, suivant les taux indiqués à l'article 1er ci-dessus;

2° Outre-mer, ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation, et affectés, le cas échéant, de l'index de correction applicable dans le territoire d'affectation.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 31 mai 1952 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 19, dans la traverse de Vendeuvre-sur-Barse (Aube) et, d'autre part, déclassement et reclassement du délaissé correspondant dans la voirie départementale.

Par décret en date du 31 mai 1952:

Sont classées dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 19, dans la traverse de Vendeuvre-sur-Barse (Aube), les sections de voies et les parcelles comprises entre la Grande-Rue et le carrefour formé par les routes nationales n°s 19 et 443, telles que ces sections et parcelles sont figurées respectivement en bistre, en jaune et en rose sur le plan, qui restera annexé au présent décret.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale, comme partie intégrante du chemin départemental n° 79, la section délaissée comprise entre la voie de la Tuilerie et la rue de la Halle et, comme partie intégrante du chemin départemental n° 79 *b*, la section comprise entre la rue de la Halle et le carrefour formé par les routes nationales n°s 19 et 443, telles que ces sections sont figurées en vert sur le plan.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 31 mai 1952 classant dans la voirie nationale le nouveau tracé de la route nationale n° 25 sur le territoire de la commune de Seclin (Nord) et déclassant et reclassant dans la voirie urbaine de cette localité les sections délaissées de ladite route.

Par décret en date du 31 mai 1952:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 25, la déviation de cette route comprise entre les points kilométriques 6,345 et 7,235 sur le territoire de la commune de Seclin et teintée en rose sur le plan, qui restera annexé au présent décret.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie urbaine de la commune de Seclin les sections délaissées de ladite route comprises, d'une part entre les points kilométriques 6,329 et 7,265, d'autre part, entre les points kilométriques 7,360 et 7,430 et teintées en jaune sur le plan.

Ces classements, déclassements et reclassements auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 31 mai 1952 déclarant d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une station synoptique de la météorologie, l'acquisition de terrains sis sur les communes des Herbiers et de Chambretaud (Vendée).

Par décret en date du 31 mai 1952, est déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une station synoptique de la météorologie, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains sis sur les communes des Herbiers et de Chambretaud (au lieudit Le Chaffaud) tels qu'ils sont figurés sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 31 mai 1952 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 25 juillet 1903 qui a institué des péages sur les marchandises et les voyageurs, au port d'Ajaccio, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1906, le décret du 5 novembre 1927 et les arrêtés interministériels des 28 avril 1948 et 27 août 1948 qui ont modifié ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 1952 qui a fixé en dernier lieu le taux desdits péages et en a affecté le produit à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce tant des obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port d'Ajaccio que des obligations nouvelles lui incombant en vue du financement de divers travaux d'amélioration du port;

Vu la délibération du 28 décembre 1950, par laquelle la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, l'emprunt nécessaire au financement des travaux visés à l'alinéa précédent,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 23.290.000 F en vue du financement des projets de travaux ci-après:

Déplacement de la voie ferrée des quais, approuvé par décision ministérielle du 11 janvier 1950;

Réparation du dallage du quai de la jetée de la Citadelle, approuvée par décision ministérielle du 12 avril 1950;

Installations sanitaires sur les quais du port, approuvées par décision ministérielle du 10 octobre 1950;

Eclairage des quais du port, approuvé par décision ministérielle du 10 octobre 1950.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossements, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Ajaccio au profit de la chambre de commerce, régulièrement affectés par ce service par arrêté du 3 janvier 1952.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 31 mai 1952 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 25 juillet 1903 qui a institué des péages au port d'Ajaccio;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1906, le décret du 5 novembre 1927 et les arrêtés interministériels des 28 avril et 27 août 1948 et 3 janvier 1952 qui ont modifié le tarif de ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 affectant le produit desdits péages aux travaux de dragages du port d'Ajaccio (2e tranche), pris en considération par décision ministérielle du 31 octobre 1951;

Vu la délibération du 19 juillet 1951 par laquelle la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 4.766.667 F en vue du financement des travaux de dragages susmentionnés,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 4.766.667 F en vue du financement des travaux de dragages du port d'Ajaccio, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 31 octobre 1951.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus, au port d'Ajaccio, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 3 juin 1952 définissant les grands itinéraires routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 30 octobre 1935 (T. P. n° 34), modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation et notamment l'article 1er, qui prévoit que des décrets rendus sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur définiront les grands itinéraires auxquels s'applique ce décret;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires;

Vu le décret du 7 octobre 1938, qui a défini les grands itinéraires Paris—Strasbourg, Paris—Lyon, Calais—Vitry-le-François et Paris—Bordeaux, ensemble les décrets des 17 octobre 1945, 11 octobre 1946 et 29 mai 1947, qui l'ont complété et modifié;

(*Supplément.*)

Vu la circulaire T. P. série G. P. 11 *bis* n° 129 du 5 mai 1949, modifiée par circulaire T. P. série G. P. 11 *bis* n° 133 du 23 février 1950, relative au changement de numérotage des routes nationales constituant les grands itinéraires,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets susvisés des 7 octobre 1938, 17 octobre 1945, 11 octobre 1946 et 29 mai 1947 sont abrogés.

Art. 2. — Sont comprises dans les grands itinéraires, pour l'application des décrets des 30 octobre 1935 (T. P. n° 34) et du 24 mai 1938, et de tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs, les voies publiques ci-après désignées:

I. — Grand itinéraire Paris—Strasbourg.

Dans le département de la Seine.

A partir de la limite de Paris:

C. D. n° 123, avec déviation sur le canal Saint-Maurice, après comblement de celui-ci;

C. D. n° 123 *bis*, jusqu'au pont de Joinville;

R. N. n° 4, du pont de Joinville à la limite du département de Seine-et-Oise.

Dans le département de Seine-et-Oise.

R. N. n° 4.

Dans le département de Seine-et-Marne.

R. N. n° 4, avec déviations au Sud des agglomérations d'Ozoir-la-Ferrière, Gretz et Tournan, et contournement de celles de Fontenay-Trésigny et Rozay-en-Brie.

Dans le département de la Marne.

R. N. n° 4, avec déviations à Esternay, Sézanne, Connantre, la Fère-Champenoise, Sommesous, Vitry-le-François et Thiéblemont.

Dans le département de la Haute-Marne.

R. N. n° 4, avec déviation au Nord de Saint-Dizier.

Dans le département de la Meuse.

R. N. n° 4, avec déviations à la Houpette, Stainville, Ligny-en-Barrois, Saint-Aubin, Saulx-en-Barrois, Dénil-la-Horgne, Void et Pagny-sur-Meuse.

Dans le département de Meurthe-et-Moselle.

R. N. n° 4, avec déviation à Toul, contournement par le Sud de la région de Nancy, Saint-Nicolas-du-Port et Dombasle, déviations à Lunéville et à Blâmont.

Dans le département de la Moselle.

R. N. n° 4, avec déviations à Héming, Sarrebourg et Phalsbourg.

Dans le département du Bas-Rhin.

R. N. n° 4, avec déviation au Sud de Saverne et d'Otterswiller, à Marmoutier et à Wasselonne.

II. — Grand itinéraire Calais—Vitry-le-François.

Sous réserve des décisions qui interviendront pour le classement des chemins qui appartiennent à des voiries autres que la voirie nationale, tous les tronçons ci-après ne faisant pas partie de la R. N. 44 seront incorporés à celle-ci, laquelle constituera de bout en bout le grand itinéraire.

Dans le département du Pas-de-Calais.

R. N. n° 1 sur une longueur de 5244 m;

Section de route neuve à établir aux abords de Guines;

Chemin départemental n° 231 sur une longueur de 5872 m, avec déviation à Ardres et jusqu'à son raccordement avec la R. N. n° 43;

R. N. n° 43 prolongée par une section de route neuve à établir pour la traversée de la vallée de l'Aa;

R. N. n° 341 avec déviations à Estrée-Blanche, Ameiles, Camblain-Chatelain, Estrée-Cauchis, Camblain-l'Abbé et Arras;

R. N. n° 44 (tronc commun avec la R. N. n° 37) jusqu'à la limite du département de la Somme, avec déviation à Boyelles.

Dans le département de la Somme.

R. N. n° 44 (tronc commun avec la R. N. n° 37) entre la limite du département du Pas-de-Calais et la bifurcation de la R. N. n° 17, au Nord-Ouest de Péronne;

R. N. n° 44 (tronc commun avec la R. N. n° 17) sur une longueur de 523 m aux abords de Péronne, avec déviation à Péronne;

R. N. n° 44 jusqu'au carrefour formé par les R. N. nos 44 et 336 et les C. D. nos 34 et 202, avec déviation à Doingt;

Chemin départemental n° 202, sur une longueur de 3723 m, jusqu'à la limite du département de l'Aisne.

Dans le département de l'Aisne.

Chemin départemental n° 32, sur 10.715 m avec déviation à Beauvois-Vaux, jusqu'aux abords Nord-Ouest de Séraucourt;

Section de route neuve dite « déviation de Séraucourt »;

R. N. n° 44 jusqu'à la limite du département de la Marne, avec déviations à Vendeuil, la Fère, Crépy-en-Laonnois, Laon (y compris les raccordements avec les R. N. nos 2 et 377) et Festieux.

Dans le département de la Marne.

R. N. n° 44 avec déviations à Sillery, aux Petites-Loges, à la Veuve, à Châlons-sur-Marne, la Chaussée-sur-Marne, Gravelines et Vitry-le-François (y compris le raccordement avec la R. N. n° 4, grand itinéraire Paris—Strasbourg)

III. — Grand itinéraire Paris—Lyon, par Auxerre.

Dans le département de la Seine.

Autoroute du Sud: branche principale, depuis le boulevard périphérique jusqu'à la limite du département de Seine-et-Oise.

Dans le département de Seine-et-Oise.

Autoroute du Sud: branche principale, depuis la limite du département de la Seine, et branche secondaire rejoignant la R. N. n° 7 au lieudit Les Loges, au Sud de Rjs-Orangis;

R. N. n° 7 jusqu'à la limite du département de Seine-et-Marne, avec déviation à l'Ouest d'Essonnes.

Dans le département de Seine-et-Marne.

R. N. n° 7 jusqu'à Fontainebleau;

R. N. n° 5 de Fontainebleau à la limite du département de l'Yonne, avec déviation à Moret.

Dans le département de l'Yonne.

R. N. n° 5 jusqu'à Sens, avec déviations à Villeneuve-la-Guyard, la Chapelle-Champigny, Villemanoche, Pont-sur-Yonne et Sens;

R. N. n° 6 de Sens à la limite du département de la Côte-d'Or, avec déviations à Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier, Joigny, Rassou, Auxerre, Champs, Vincelles, Cravant, Vermenton, Arcy-sur-Cure, Saint-Moré, Voutenay-sur-Cure, Sermizelles, Valloux, Avallon et Cussay-les-Forges.

Dans le département de la Côte-d'Or.

R. N. n° 6 avec déviations à Rouvray, Bierre-en-Morvan, Chanteau, Saulieu, la Guette, la Maupas, Pochey (commune de Jouey), Arnay-le-Duc, Lacanche, Ivry-en-Montagne, la Rochepot et Saint-Aubin-Gamay.

Dans le département de Saône-et-Loire.

R. N. n° 6 avec déviations à Chagny, Chalon-sur-Saône, Beaumont-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Vénières, Tournus, Uchizy, au Pilon (commune de Sennecé-lès-Mâcon), à Mâcon et à Crêches.

Dans le département du Rhône.

R. N. n° 6 de la limite du département de Saône-et-Loire jusqu'à l'entrée rive droite du pont Tilsitt, à Lyon, avec déviations entre Arnas et Anse et à Dardilly.

(Supplément. — Fin.)

IV. — **Grand itinéraire Paris—Bordeaux—Hendaye.**

Dans le département de Seine-et-Oise.

Autoroute de l'Ouest: branche principale et branche secondaire Sud, rejoignant la R. N. n° 10 à l'entrée de Trappes;

R. N. n° 10, jusqu'à la limite du département d'Eure-et-Loir, avec déviations à Trappes, Rambouillet et Ablis.

Dans le département d'Eure-et-Loir.

R. N. n° 10, avec déviations au Gué-de-Longroi, dans la traversée de Chartres, à Bonneval, à l'Ouest de Châteaudun et à Cloyes.

Dans le département de Loir-et-Cher.

R. N. n° 10, avec déviations à Pezou et à Vendôme.

Dans le département d'Indre-et-Loire.

R. N. n° 10, avec déviations à Château-Renault, Monnaie, Tours et Montbazon.

Dans le département de la Vienne.

R. N. n° 10, avec déviations à Port-de-Piles, Châtellerault, Poitiers, Viroiet (commune de Ligugé), Vivonne et Valence (commune de Châtillon).

Dans le département des Deux-Sèvres.

R. N. n° 10.

Dans le département de la Charente.

R. N. n° 10, avec déviations à Ruffec, aux abords de Mansle, à Angoulême, aux abords de Roullet, à Pétignac (commune de Jurignac) et à Barbezieux.

Dans le département de la Charente-Maritime.

R. N. n° 10, avec déviations aux abords de Chevanceaux et à Montlieu-la-Garde.

Dans le département de la Gironde.

R. N. n° 10, avec déviations à Saint-André-de-Cubzac, à la Grave-d'Ambarès et au Sud de Bélin.

Dans le département des Landes.

R. N. n° 10, avec déviation au Sud de Labenne.

Dans le département des Basses-Pyrénées.

R. N. n° 10, avec déviations à Bayonne et à Urrugne.

V. — **Grand itinéraire Paris—Brest.**

Dans le département de Seine-et-Oise.

Tronc commun avec le grand itinéraire Paris—Bordeaux—Hendaye: autoroute de l'Ouest (branche principale et branche secondaire Sud), puis la R. N. n° 10 jusqu'à l'embranchement de la R. N. n° 12 à Trappes;

R. N. n° 12 de Trappes à la limite du département d'Eure-et-Loir, avec déviation à Houdan.

Dans le département d'Eure-et-Loir.

R. N. n° 12, avec déviations à Goussainville, Marolles et Dreux.

Dans le département de l'Eure.

R. N. n° 12.

Dans le département de l'Orne.

R. N. n° 12, avec déviation à Alençon.

Dans le département de la Mayenne.

R. N. n° 12, avec déviations à Pré-en-Pail, aux abords de la gare de Javron et à Mayenne.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine.

R. N. n° 12, avec déviations sur le territoire des communes de la Chapelle-Janson et Fleurigné, à Fougères et à Rennes.

Dans le département des Côtes-du-Nord.

R. N. n° 12, avec déviations à Broons et à Lambale.

Dans le département du Finistère.

R. N. n° 12, avec déviations à Morlaix, Landivisiau, Landerneau et Brest.

VI. — **Grand itinéraire Paris—Côte normande.**

Dans le département de Seine-et-Oise.

Autoroute de l'Ouest: branche principale (tronc commun avec les grands itinéraires Paris-Bordeaux-Hendaye et Paris-Brest) et branche secondaire Nord rejoignant la R. N. n° 13 sur le territoire de la commune d'Orgeval;

R. N. n° 13 jusqu'à la limite du département de l'Eure avec déviations à Ecquevilly, Flins-Aubergenville, Epônes-Mézières, Mantes et Bonnières.

Dans le département de l'Eure.

R. N. n° 13, avec déviations à l'Ouest d'Evreux et à la Rivière-Thibouville.

Dans le département du Calvados.

R. N. n° 13 jusqu'à Lisieux, avec déviation à Lisieux;

R. N. n° 179 de Lisieux à Pont-l'Evêque, avec déviation au Nord-Ouest de Pont-l'Evêque;

R. N. n° 834, de Pont-l'Evêque à Deauville.

VII. — **Grand itinéraire Paris—le Havre.**

Dans le département de Seine-et-Oise.

Tronc commun avec le grand itinéraire Paris-côte normande (autoroute de l'Ouest, branche principale et branche secondaire Nord, puis R. N. n° 13 jusqu'à Bonnières, avec déviations à Ecquevilly, Flins-Aubergenville, Epônes-Mézières, Mantes et Bonnières);

R. N. n° 13 *bis* de Bonnières à la limite du département de l'Eure.

Dans le département de l'Eure.

R. N. n° 13 *bis*, avec déviations à Vernon, entre le Vaudreuil et Pont-de-l'Arche, et sur le territoire des communes des Damps, de Pont-de-l'Arche et d'Alizay-Igoville.

Dans le département de la Seine-Inférieure.

R. N. n° 13 *bis*, avec déviations à Barentin, Yvetôt et au Sud de Bolbec, à la Mare-Carel et au Sud d'Harfleur.

VIII. — **Grand itinéraire Paris—Lyon, par Nevers.**

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Tronc commun avec le grand itinéraire Paris-Lyon par Auxerre (autoroute du Sud, branche principale et branche secondaire rejoignant la R. N. n° 7 au lieudit les Loges, au Sud de Ris-Orangis, puis R. N. n° 7 jusqu'à Fontainebleau, avec déviation à l'Ouest d'Essonnes);

R. N. n° 7 de Fontainebleau à la limite du département du Loiret, avec déviations à Nemours et Saint-Pierre-de-Nemours.

Dans le département du Loiret.

R. N. n° 7, avec déviations à Fontenay-sur-Loing, Cépoy, Montargis et Nogent-sur-Vernisson.

Dans le département de la Nièvre.

R. N. n° 7, avec déviations à Neuvy, Nevers, Magny-Cours et Saint-Pierre-de-Moutier.

Dans le département de l'Allier.

R. N. n° 7, avec déviation à Moulins.

Dans le département de la Loire.

R. N. n° 7, avec déviations à Changy et à Roanne.

Dans le département du Rhône.

R. N. n° 7, de la limite du département de la Loire jusqu'à la place Valmy, à Lyon, avec déviation à Bully; R. N. n° 6 (tronc commun avec le grand itinéraire Paris-Lyon par Auxerre) de la place Valmy à l'entrée rive droite du pont Tilsitt, à Lyon.

IX. — **Grand itinéraire Lyon—Vintimille.**

Dans le département du Rhône.

R. N. n° 7, de l'entrée rive droite du pont Tilsitt, à Lyon, jusqu'à la limite du département de l'Isère.

Dans le département de l'Isère.

R. N. n° 7, avec déviations à Saint-Symphorien-d'Ozon, au Sud de Vienne, et au Péage-de-Roussillon.

Dans le département de la Drôme.

R. N. n° 7, avec déviations à Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Vallier, Serves, Tain-l'Hermitage, Valence, Livron et Loriol, la Coucourde, Montélimar, entre la Côte-du-Bel-Air et Donzère, en entre Donzère et Mondragon (de part et d'autre de la limite des départements de la Drôme et de Vaucluse).

Dans le département de Vaucluse.

R. N. n° 7, avec déviations à Mornas, Orange, Courthezon, Saint-Louis (Bedarrides) et entre Sorgues et Bompas.

Dans le département des Bouches-du-Rhône.

R. N. n° 7, avec déviations à Orgon, Lambesc et au lieudit les Plâtrières, à l'entrée d'Aix-en-Provence.

Dans le département du Var.

R. N. n° 7, avec déviations à la Pugerette, Sacaron, Pourcieux, Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, au Cannet-des-Maures, aux Blais, à la Caisse-de-Cauvin, aux Quatre-Chemins-des-Arcs, à Puget-sur-Argent et à Fréjus.

Dans le département des Alpes-Maritimes.

R. N. n° 7, de la limite du département du Var jusqu'à Juan-les-Pins;

Route du Bord de Mer, entre Juan-les-Pins et Nice;

R. N. n° 7 de Nice à la frontière franco-italienne, avec déviation à Menton.

X. — **Grand itinéraire Marseille—Bordeaux.**

Dans le département des Bouches-du-Rhône.

Autoroute Nord de Marseille, branche principale et branche secondaire Ouest rejoignant la R. N. n° 113;

R. N. n° 113 jusqu'à la limite du département du Gard, avec déviations aux Pennes-Mirabeau, entre la Tête-Noire et le Baou, entre les Guigues et Lançon, entre Lançon et Salon et à Fourques (Gard), de part et d'autre de la limite des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Dans le département du Gard.

R. N. n° 113, avec déviations à Nîmes, Milhaud et Uchaud.

Dans le département de l'Hérault.

R. N. n° 113, comportant un tronc commun avec la R. N. n° 9 entre le carrefour de ces deux routes, au Nord de Pézenas, et la limite du département de l'Aude, avec déviations à Valergues, aux abords de la rivière la Thongue et à Béziers.

Dans le département de l'Aude.

R. N. n° 113, comportant un tronc commun avec la R. N. n° 9 de la limite du département de l'Hérault à Narbonne, avec déviations à Lézignan, l'Hospitalet (à proximité de Moux) et au pont de la Rigole (à la Bastide-d'Anjou).

Dans le département de la Haute-Garonne.

R. N. n° 113, comportant un tronc commun avec la R. N. n° 20 (grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame) entre le passage à niveau de Lalande et la limite du département de Tarn-et-Garonne, avec déviation au lieudit Ticaille (entre Baziège et Montgiscard), rocade à Toulouse entre la R. N. n° 20 au Nord et la R. N. 113 au Sud-Est et déviation à Lalande.

Dans le département de Tarn-et-Garonne.

R. N. n° 113, comportant un tronc commun avec la R. N. n° 20 (grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame) entre la limite du département de la Haute-Garonne et Grisolles, avec déviations aux abords de Grisolles, à la Vitarelle (commune de Montech) et à Valence-d'Agen.

Dans le département de Lot-et-Garonne.

R. N. n° 113, avec déviation à Agen et Port-Sainte-Marie.

Dans le département de la Gironde.

R. N. n° 113, avec déviation à Virelade.

X *bis*. — **Branche Narbonne—le Perthus du grand itinéraire Marseille—Bordeaux.**

Dans le département de l'Aude.

R. N. n° 9 de Narbonne à la limite du département des Pyrénées-Orientales.

Dans le département des Pyrénées-Orientales.

R. N. n° 9 de la limite du département de l'Aude au Perthus, avec déviation à Perpignan.

XI. — **Grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame.**

Dans le département de la Seine.

Autoroute du Sud: branche principale depuis le boulevard périphérique jusqu'à la limite du département de Seine-et-Oise (tronc commun avec tous les grands itinéraires Paris-Lyon par Auxerre et Paris-Lyon par Nevers).

Dans le département de Seine-et-Oise.

Autoroute du Sud: branche principale depuis la limite du département de la Seine (tronc commun avec les grands itinéraires Paris-Lyon par Auxerre et Paris-Lyon par Nevers) et branche secondaire rejoignant la R. N. n° 20 aux abords de Longjumeau;

R. N. n° 20 jusqu'à la limite du département d'Eure-et-Loir, avec déviations à Longjumeau, Linas, Arpajon, Etampes, Monnerville et Angerville.

Dans le département d'Eure-et-Loir.

R. N. n° 20, avec déviation à Toury.

Dans le département du Loiret.

R. N. n° 20, avec déviations à Artenay et à la Croix-Briquet, à Orléans, aux Relais et à la Ferté-Saint-Aubin.

Dans le département de Loir-et-Cher.

R. N. n° 20.

Dans le département du Cher.

R. N. n° 20, avec déviation à l'Ouest de Vierzon.

Dans le département de l'Indre.

R. N. n° 20, avec déviations à Châteauroux, Tendu et Argenton-sur-Creuse.

Dans le département de la Creuse.

R. N. n° 20.

Dans le département de la Haute-Vienne.

R. N. n° 20, avec déviations à Bessines-sur-Gartempe et à l'est de Limoges

Dans le département de la Corrèze.

R. N. n° 20, avec déviation à Uzerche, au lieudit le Bariolet (commune de Perpezac-le-Noir) et entre Espérut et Noailles (évitement de Brive).

Dans le département du Lot.

R. N. n° 20, avec déviation au lieudit la Madeleine et à la limite des départements du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Dans le département de Tarn-et-Garonne.

R. N. n° 20 comportant un tronc commun avec la R. N. n° 113 (grand itinéraire Marseille-Bordeaux) entre la limite du département de Tarn-et-Garonne et le P. N. de Lalande, avec déviation à Lalande et rocade à Toulouse.

Dans le département de l'Ariège.

R. N. n° 20, avec déviations à Bompas et à Tarascon-sur-Ariège.

Dans le département des Pyrénées-Orientales.

R. N. n° 20.

XII. — **Grand itinéraire Belfort—Chalon et Dijon—Rouvray.**

Dans le territoire de Belfort.

R. N. n° 19.

Dans le département de la Haute-Saône.

R. N. n° 19, de la limite du territoire de Belfort à Combeaufontaine, avec déviations à Frahier, Ronchamp, Lure, entre Genevreuille et Pomoy, à Calmoutier, Frotey-lès-Vesoul, au pont de la Vaugine, à Pusey, à Ruz-de-Vellemoz et à Combeaufontaine.

R. N. n° 70, de Combeaufontaine à la limite du département de la Côte-d'Or, avec déviation à Combeaufontaine.

Dans le département de la Côte-d'Or.

a) Belfort-Chalon.

R. N. n° 70, de la limite du département de la Haute-Saône à Dijon, avec déviations à Mirebeau et Varois;

R. N. n° 5 sur une longueur de 1.301 mètres dans la traversée de l'agglomération de Dijon;

R. N. n° 74 de Dijon à Beaune, avec déviations à Dijon, Vougeot et Nuits-Saint-Georges;

R. N. n° 73 sur une longueur de 1.745 mètres dans la traversée de l'agglomération de Beaune;

R. N. n° 74, de Beaune à la limite du département de Saône-et-Loire, aux abords de Chagny, avec déviations à Corpeau et Chagny.

b) Dijon-Rouvray.

R. N. n° 5 de Dijon à Villeaux;
R. N. n° 70 de Villeaux à Rouvray.

Dans le département de Saône-et-Loire.

(Belfort-Chalon.)

R. N. n° 6 de la limite du département de la Côte-d'Or, aux abords de Chagny, jusqu'à Chalon (tronc commun avec le grand itinéraire Paris-Lyon par Auxerre), avec déviations à Chagny et Chalon.

XIII. — **Grand itinéraire Lyon—Albertville.**

Dans le département du Rhône.

R. N. n° 6, de l'entrée rive droite du pont Tilsitt, à Lyon, jusqu'à la limite du département de l'Isère.

Dans le département de l'Isère.

R. N. n° 6, avec déviations à la Verpillière, Saint-Didier, la Tour-du-Pin, Saint-André-le-Gaz et au pont de Beauvoisin.

Dans le département de la Savoie.

R. N. n° 6 de la limite du département de l'Isère jusqu'au Pont-Royal (Saint-Pierre-d'Albigny), avec déviations aux Echelles, à Cognin, Chambéry, Chignin et Pont-Royal;

R. N. n° 90, de Pont-Royal (Saint-Pierre-d'Albigny) à Albertville, avec déviation à Albertville.

XIV. — **Grand itinéraire Grenoble—Annecy.**

R. N. n° 90, de Grenoble à la limite du département de la Savoie, avec déviations entre Grenoble et Meylan, à la Terrasse, le Touvet et Chapareillan.

Dans le département de la Savoie.

R. N. n° 90, de la limite du département de l'Isère à Chignin;

R. N. n° 6, de Chignin à Chambéry (tronc commun avec le grand itinéraire Lyon-Albertville), avec déviations à Chignin et Chambéry;

R. N. n° 201, de Chambéry à la limite du département de la Haute-Savoie, avec déviations à Aix-les-Bains, et entre Gresy-sur-Aix (Savoie) et Saint-Félix (Haute-Savoie).

Dans le département de la Haute-Savoie.

R. N. n° 201, de la limite du département de la Savoie à la frontière franco-suisse, avec déviation à Annecy.

Art. 3. — Jusqu'à la date de l'ouverture à la circulation de l'autoroute du Sud (branche principale et branches secondaires rejoignant les R. N. n°s 7 et 20) et de la branche secondaire Ouest de l'autoroute Nord de Marseille, sont en outre comprises, à titre transitoire, dans les grands itinéraires respectivement indiqués ci-après, pour l'application des textes mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, les voies suivantes:

1° *Tronc commun aux grands itinéraires Paris—Lyon par Auxerre et Paris—Lyon par Nevers.*

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

R. N. n° 7 entre la Porte d'Italie et le lieudit « Les Loges », au Sud de Ris-Orangis.

2° *Grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame.*

Dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

R. N. n° 20 de la limite de Paris aux abords de Longjumeau.

3° *Grand itinéraire Marseille—Bordeaux.*

Dans le département des Bouches-du-Rhône.

R. N. n° 8 (tronc commun aux R. N. n°s 8 et 113) de Marseille à la bifurcation des R. N. n°s 8 et 113 à Saint-Antoine;

R. N. n° 113 entre cette dernière bifurcation et le point de raccordement de la branche secondaire Ouest de l'autoroute Nord de Marseille, au lieudit « l'Assassin » (à proximité de Pennes-Mirabeau).

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, à Paris, le 3 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Approbation de l'acte de concession et du cahier des charges particulier pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Nevers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs, notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945, notamment son article 19;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier types pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu la demande formulée le 23 juillet 1945 par le président de la chambre de commerce de Nevers en vue d'obtenir, pour cette compagnie, la concession des gares routières publiques dans le département de la Nièvre;

Vu la délibération du 22 décembre 1951, de la commission départementale, décidant d'accordant la concession de la gare routière publique de Nevers à la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre;

Vu la décision ministérielle du 15 juillet 1949, renonçant, au nom de l'Etat, au pouvoir concédant en faveur du département de la Nièvre;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1951, ordonnant la mise à l'enquête du projet de construction d'une gare routière publique de voyageurs à Nevers;

Vu l'acte de concession intervenu le 2 avril 1952 entre le préfet de la Nièvre et le président de la chambre de commerce de Nevers, et notamment son article 1er aux termes duquel le département de la Nièvre concède à la chambre de commerce, qui accepte, pour une durée de trente ans, la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Nevers;

Vu le cahier des charges particulier pour la concession de la gare routière publique de voyageurs de Nevers, accepté, en date du 8 avril 1952, par le préfet de la Nièvre et le président de la chambre de commerce de Nevers;

Vu l'avis du 8 avril 1952 du préfet de la Nièvre;

Considérant que la concession envisagée est conforme au cahier des charges général approuvé le 16 mars 1948 par décret en conseil d'Etat et que le cahier des charges particulier annexé à l'acte de concession est également susceptible d'être approuvé,

Arrêtent:

Article unique. — Est approuvé, avec le cahier des charges y annexé, l'acte de concession intervenu le 8 avril 1952 entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom du département et M. Guillien, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, agissant au nom de ladite compagnie, pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Nevers, dans les conditions imposées par le cahier des charges général approuvé par décret du 16 mars 1948 et par le cahier des charges particulier annexé à l'acte de concession.

Fait à Paris, le 14 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Nombre de places offertes, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, pour le concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour la nomination à l'emploi d'ingénieur des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 mai 1952, le nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées, et à l'examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs des ponts et chaussées, a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1952 :

Concours: 3; examen professionnel: 7.

Budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1952.

Par arrêté interministériel en date du 26 mai 1952, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1952 sont arrêtées à la somme de 160.991.560 F.

Report de la date d'ouverture du concours et de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Par arrêté en date du 26 mai 1952, la date d'ouverture du concours et de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) est reportée, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité, du lundi 21 juillet au lundi 28 juillet 1952.

Désignation des membres de la délégation française à la commission internationale permanente des congrès de la route.

Par arrêté en date du 29 mai 1952, ont été désignés, à dater du 1er juin 1952, pour faire partie de la commission internationale permanente des congrès de la route, au titre de la délégation française, les personnalités ci-après:

1° Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Parmentier, vice-président du conseil général des ponts et chaussées.

M. Genet, président de section du conseil général des ponts et chaussées.

MM. Grelot, Naud, Bressot, Pelissonnier, inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

M. Rumpler, directeur des routes.

2° Ministère de la France d'outre-mer.

M. Jacquinot, inspecteur général des travaux publics de la France d'outre-mer.

3° Ministère de l'intérieur (administration centrale).

(Représentant à désigner ultérieurement.)

4° Ville de Paris.

M. Sentenac, directeur général des services techniques.

5° Automobile-Club de France.

M. Colson.

6° Touring-Club de France.

M. Defert.

7° Union routière de France.

M. Gallienne.

8° Association technique de la route.

M. Linckeheyl.

L'arrêté du 8 août 1947 est abrogé.

Taxe de visa des conventions d'affrétement et lettres de voiture de la navigation intérieure.

Le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi provisoirement applicable du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure, vu notamment ses articles 5 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1950 fixant la taxe de visa des conventions d'affrétement et lettres de voiture de la navigation intérieure,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe de visa des conventions d'affrétement et lettres de voiture de navigation intérieure est fixée comme il suit:

$300 \times \frac{F}{395}$ pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 120 tonnes et pour les bâtards du Nivernais;

$150 \times \frac{F}{395}$ pour les petits bateaux d'un tonnage égal ou inférieur à 120 tonnes et notamment pour les flûtes de l'Ourcq et les berrichons,

F étant l'indice représentatif du niveau moyen limite des frets (base juin 1947) résultant des arrêtés interministériels en vigueur.

La valeur résultant des formules ci-dessus sera arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 2. — Donnent lieu à la perception de la taxe de visa:

1° Les conventions dressées à l'occasion de chaque affrétement au voyage;

2° Les lettres de voitures relatives à chaque transport effectué en application de contrats au tonnage ou à temps.

Art. 3. — Les taxes de visa seront encaissées par les bureaux d'affrétement et leur montant sera versé à l'office national de la navigation.

Art. 4. — L'arrêté interministériel du 8 novembre 1950 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'office national de la navigation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conditions d'intégration des agents des phares et balises dans les nouveaux échelons prévus par le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des phares et balises,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents des phares et balises en fonction à la date de la publication du décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 susvisé seront intégrés dans les échelons prévus à l'article 3 de ce décret dans les conditions ci-après:

CLASSES ET ÉCHELONS anciens.	ÉCHELONS nouveaux.	ANCIENNETÉ dans le nouvel échelon.
Gardiens de phare.		
1re classe, 1er échelon.	7e échelon...	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
1re classe, 2e échelon, après 2 ans.	6e échelon...	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon réduite de deux ans.
1re classe, 2e échelon, avant 2 ans.	5e échelon...	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
2e classe.....	4e échelon...	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
3e classe, après 2 ans..	3e échelon...	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe, réduite de deux ans.
3e classe, avant 2 ans..	2e échelon...	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe, majorée d'un an.
4e classe.....	1er échelon...	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 9 juillet 1951.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Echelonnement indiciaire des agents des phares et balises.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des phares et balises;

Vu le décret n° 52-213 du 27 février 1952 fixant le classement hiérarchique du corps des électro-mécaniciens de phare,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des agents des phares et balises, soumis aux dispositions du décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 susvisé, est fixé comme suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Maîtres de phare.....	4e échelon...	270
	3e échelon...	254
	2e échelon...	237
	1er échelon..	220
Electro-mécaniciens de phare.....	7e échelon...	230
	6e échelon...	221
	5e échelon...	212
	4e échelon...	203
	3e échelon...	194
	2e échelon...	185
	1er échelon..	175
Gardiens de phare.....	7e échelon...	185
	6e échelon...	176
	5e échelon...	167
	4e échelon...	158
	3e échelon...	149
	2e échelon...	140
	1er échelon..	130

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions prennent effet à compter du 9 juillet 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Conditions particulières d'admission dans diverses sections des écoles nationales de la marine marchande des étudiants domiciliés dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1952: page 5416, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « ...par l'article de l'arrêté du 30 avril 1952, s'ils ont été déclarés... », lire: « ...par l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 1952, s'ils ont été déclarés... »; 2e colonne, au lieu de: « Art. 5. — Les candidats domiciliés dans les départements d'outre-mer peuvent être admis au cours préparatoire au diplôme d'élève mécanicien de la marine marchande s'ils réunissent les conditions d'âge fixées par l'article 15 de l'arrêté du 28 février 1952 et s'ils ont été déclarés reçus à l'examen d'entrée et des bourses prévu à l'article 7 ci-dessous: », lire: « Art. 5. — Les candidats domiciliés dans les départements d'outre-mer peuvent être admis au cours préparatoire au diplôme d'élève mécanicien de la marine marchande s'ils réunissent les conditions d'âge fixées par l'article 15 de l'arrêté du 28 février 1952 et s'ils ont été déclarés reçus à l'examen d'entrée et des bourses prévu à l'article 6 ci-dessous... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mai 1952, M. Maurice (Francis), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des travaux publics, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er avril 1952, en application de l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1952: page 5417, au lieu de: « Par arrêté du 20 mai 1952, M. Fourrier... », lire: « Par arrêté du 20 mai 1952, M. Fournier... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 31 mai 1952 élevant la limite d'âge supérieure pour faire acte de candidature au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 mai 1940 fixant le statut de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifiant l'article 26 du décret susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 25 mai 1940, modifié par le décret du 27 novembre 1946, est à nouveau modifié comme suit:

« Tout candidat au concours d'admission comme élève titulaire doit avoir dix-sept ans au moins le 1er janvier de l'année du concours. Les candidats Français doivent avoir moins de vingt-deux ans à cette même date.

« Toutefois, cette limite d'âge supérieure est reportée à vingt-six ans pour les candidats diplômés d'une école d'arts et métiers ou des écoles des mines de Douai ou d'Alès.

« Aucune limite d'âge supérieure n'est imposée aux candidats étrangers ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du service des œuvres sociales du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 25 mars 1942 instituant une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement des œuvres sociales du ministère de la production industrielle, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 juillet 1947;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 25 mars 1942 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 2 millions de francs.

« Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951 ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1942 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit:

« Le régisseur, désigné par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 200.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 6.000 F ».

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ DOUFFAMBEAU,

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Complément à l'arrêté du 14 mars 1952 portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 portant organisation du ministère de la production industrielle;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 14 mars 1952 (art. 1er) donnant délégation permanente de signature à M. Desrousseaux, directeur des mines et de la sidérurgie, est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 6° Les décisions portant attributions des subventions à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides et aux entreprises de recherches et de prospections minières, les décisions portant participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais, ainsi que celles qui concernent tous les travaux de recherches géologiques et de sondages (aux laboratoires et sur le terrain) pour le compte du bureau de recherches géologiques et géophysiques ».

Fait à Paris, le 3 juin 1952.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 mars 1932 relative aux allocations familiales;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment ses articles 25 et suivants;

Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vu la loi n° 48-869 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs;

Vu les articles 74 et 75 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les cotisation dues par les assujettis des professions agricoles définis par l'article 25 du décret du 29 juillet 1939 sont assises et déterminées conformément aux dispositions du présent texte.

Art. 2. — Le comité départemental des prestations familiales agricoles visé à l'article 10 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 détermine, par catégories d'assujettis, l'assiette et le taux uniques des cotisations applicables dans le département. Ce taux est déterminé chaque semestre.

Art. 3. — Le préfet rend exécutoires par voie d'arrêté les décisions du comité. Toutefois, en cas de violation des règles législatives et réglementaires en vigueur, il réforme lesdites décisions, le comité devant être préalablement appelé à en délibérer à nouveau.

Art. 4. — Les cotisations dues par les exploitants et les personnes assimilées sont assises sur le revenu imposable des superficies qu'il exploitent, tel qu'il est défini par les articles 1405 et 1406 du code général des impôts.

Toutefois, ce revenu pourra exceptionnellement être affecté de coefficients qui seront fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget.

Sur autorisation du ministre de l'agriculture donnée après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, les cotisations peuvent être exceptionnellement assises sur les superficies des exploitations et les natures de cultures pratiquées. Dans cette hypothèse, la caisse doit tenir à jour pour l'ensemble de ses adhérents, l'état des revenus imposables correspondant aux terres qu'ils exploitent.

Art. 5. — A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1954, les cotisations pourront en outre être assises:

Soit sur le revenu cadastral des superficies exploitées tel qu'il résulte du tarif applicable avant le 1er janvier 1953, affecté le cas échéant des coefficients fixés par le comité départemental des prestations familiales agricoles;

Soit sur une base résultant de l'affectation aux superficies exploitées du revenu moyen communal tel qu'il résulte du tarif applicable avant le 1er janvier 1953 et affecté, le cas échéant, de coefficients fixés par le comité départemental des prestations familiales agricoles;

Soit, sauf opposition du ministre de l'agriculture, sur les superficies des exploitations et les natures de cultures pratiquées.

Art. 6. — Les cotisations dues par les assujettis autres que ceux visés à l'article 4 sont assises:

Soit sur un salaire forfaitaire établi en fonction du salaire minimum garanti des professions agricoles déterminé en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950;

Soit sur les salaires réels déclarés à la caisse.

Lesdits salaires sont ceux qui correspondent à l'activité de l'assujetti et de ses salariés, ainsi que des membres de sa famille travaillant avec lui, à l'exclusion des apprentis.

Les cotisations peuvent être exceptionnellement assises sur la production de l'entreprise.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture peut fixer pour toutes ou certaines des catégories professionnelles visées à l'article 6 le taux ou les éléments de base servant à la détermination du taux applicables à l'ensemble du territoire.

Lorsque le ministre de l'agriculture n'a pas usé de la faculté offerte à l'alinéa qui précède, l'équivalence des cotisations entre l'ensemble des assujettis est déterminée par le préfet sur avis du comité départemental des prestations familiales agricoles.

Art. 8. — Les assujettis sont tenus dans les conditions fixées par le conseil d'administration de chaque caisse, de produire à cette dernière tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'assiette. Les formules de déclaration doivent être conformes à l'un des modèles arrêtés par le ministre de l'agriculture après avis de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Art. 9. — Le recensement des assujettis et le contrôle de leurs déclarations incombent à la caisse d'allocations familiales agricoles. Toutefois, le préfet peut à la demande de la caisse, ou, lorsqu'il le juge utile, provoquer la réunion des « comités communaux ou intercommunaux des prestations familiales agricoles » chargés de coopérer à ce recensement et à ce contrôle.

Le comité communal est composé:

1° Du maire ou de son représentant;

2° De deux assujettis titulaires et de deux suppléants désignés par le préfet sur une liste de dix noms présentés par le conseil municipal;

3° D'un ou de deux représentants de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles;

4° D'un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Le comité intercommunal, composé de même manière que le comité communal, est présidé par le maire d'une des communes désigné par le préfet.

Art. 10. — Les frais de fonctionnement du comité départemental des prestations familiales agricoles sont supportés par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, suivant un budget arrêté par le comité départemental des prestations familiales agricoles.

Art. 11. — La situation des assujettis visés à l'article 4 est appréciée au premier jour du semestre civil au titre duquel les cotisations sont dues.

Les cotisations des assujettis visés à l'article 6 sont établies chaque semestre en fonction des bases contributives du semestre précédent. Elles peuvent être appelées en deux fractions égales.

Art. 12. — La caisse notifie à l'assujetti le montant de sa cotisation par une « mise en demeure » dont les normes sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 13. — La caisse est autorisée à arrondir à la dizaine de francs inférieure le décompte de la cotisation individuelle.

Art. 14. — Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent assurer la compensation entre les cotisations dues par les assujettis et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 4 du présent texte seront applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au plus tard dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur dans lesdits départements des résultats de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties prescrite par les articles 1405 et 1406 du code général des impôts, telle que cette date aura été fixée en application de l'article 75 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Pendant cette période transitoire, les cotisations pourront être assises dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 16. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture et, le cas échéant, des arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

Art. 17. — Le décret du 13 mars 1940 relatif à l'assiette des cotisations dues par les exploitants agricoles et les artisans ruraux et le décret modifié du 28 mai 1940 relatif à l'assiette des cotisations d'allocations familiales en agriculture pendant les hostilités sont abrogés.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1952, sauf en ce qui concerne l'article 4 qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 3 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Institution d'un comité consultatif des maladies des abeilles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 et notamment son article 64 instituant auprès du ministre de l'agriculture un comité consultatif des épizooties;

Vu le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, en son article 108;

Vu la loi du 7 juillet 1923 en son article 2, modifiant l'article 29 de la loi du 21 juin 1898 susvisée;

Vu le décret du 26 janvier 1939, créant au ministère de l'agriculture un conseil de direction de la recherche scientifique vétérinaire;

Vu le décret du 3 juillet 1930, ajoutant certaines maladies des abeilles à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1943 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles;

Sur la proposition de l'inspecteur général en chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un comité consultatif des maladies des abeilles en vue de coordonner toutes les études concernant la pathologie des abeilles et l'amélioration sanitaire des ruchers. Il est consulté par le ministre de l'agriculture:

a) Sur l'établissement des programmes de recherches relatives aux maladies des abeilles;

b) Sur les moyens propres à développer et, le cas échéant, à uniformiser l'application des procédés de lutte contre ces maladies;

c) Sur les mesures susceptibles d'améliorer l'hygiène et la qualité des élevages apicoles;

d) Sur les mesures relatives à l'importation et à l'exportation des abeilles et de leurs produits.

Il peut en outre être chargé par le ministre de l'agriculture de toute enquête ou mission tant en France qu'à l'étranger se rapportant aux questions de sa compétence.

Art. 2. — Ce comité est présidé par le chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture. Il comprend:

1° Des membres de droit:

Les inspecteurs généraux des services vétérinaires;

Le directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires;

Le professeur de maladies contagieuses de l'école nationale vétérinaire d'Alfort;

Le professeur de parasitologie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort;

Un directeur de laboratoire régional de recherches vétérinaires, spécialiste des questions apicoles;

Les directeurs des laboratoires agréés pour le diagnostic des maladies des abeilles;

Un directeur départemental des services vétérinaires, détaché à l'administration centrale, secrétaire du comité.

2° Des représentants de l'apiculture:

Un délégué de la société centrale d'apiculture;

Un délégué du syndicat national des apiculteurs;

Un délégué de l'union nationale de l'apiculture française.

3° Des personnalités scientifiques que le président peut estimer utile, en raison de leur compétence, d'appeler à parficiper aux travaux du comité.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALECOT.

Création d'un centre technique de la canne et du sucre à la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1952, page 5369, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Le centre technique aura notamment pour mission de constituer et d'assurer le fonctionnement d'un laboratoire de diagnostic foliaire et un laboratoire de contrôle de la teneur en sucre des cannes », lire: « Le centre technique aura notamment pour mission de constituer un laboratoire de diagnostic foliaire et un laboratoire de contrôle de la teneur en sucre des cannes et d'en assurer le fonctionnement ». (Le reste sans changement.)

Services agricoles.

Par arrêté du 20 mai 1952, l'arrêté du 14 mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont mutés d'office et dans l'intérêt du service:

« M. Etave, ingénieur principal des services agricoles, de l'école d'industrie laitière de Poligny à l'école d'industrie laitière de Surgères, en qualité de directeur, à dater du 1er octobre 1952.

« M. Mouchot, ingénieur des services agricoles, de l'école d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron à l'école d'industrie laitière de Poligny, à dater du 1er août 1952. »

Services vétérinaires.

Par arrêté du 17 mai 1952, M. Flachat (Charles), docteur vétérinaire, est nommé chef de travaux stagiaire à l'école nationale vétérinaire de Lyon, attaché au 4e enseignement (anatomie pathologique) à compter du 1er mai 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-646 du 18 mai 1952 portant modification de l'article 49 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1939 relative à la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 13 mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946 portant organisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « grands conseils »;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 49 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 49. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-647 du 18 mai 1952 portant modification de l'article 49 du décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 portant réorganisation de la caisse locale des retraites de Madagascar.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1939 relative à la caisse des dépôts et consignations;

Vu la loi du 8 août 1896 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonies françaises;

Vu le décret du 12 novembre 1903 fixant l'organisation, la composition et la compétence du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2509 du 9 septembre 1946 portant réorganisation administrative à Madagascar;

Vu le décret n° 47-446 du 12 mars 1947 portant création à Madagascar d'une caisse de retraites du personnel des cadres spéciaux;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 49 du décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de Madagascar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 49. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 31 mai 1952 modifiant le décret du 26 janvier 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 30 décembre 1916 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 5 mars 1918 relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 26 janvier 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 29 du décret susvisé du 26 janvier 1926 est complété comme suit:

Après: « toutes opérations », ajouter: « ... agricoles ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Effectifs maxima, pour l'année 1952, du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1952, les effectifs maxima du personnel des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1952:

Inspecteurs généraux	5
Conservateurs de classe exceptionnelle	3
Conservateurs	23
Inspecteurs principaux	26
Inspecteurs de 1re classe	40
Inspecteurs de 2e classe	67

Date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 30 mai 1952, la deuxième session de l'examen pour l'emploi de greffier en chef institué par le décret du 28 juin 1939 (art. 9) et réglementé par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 aura lieu entre le 1er et le 31 août 1952.

Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à onze. Les intéressés devront faire parvenir leur demande de candidature au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française un mois au plus tard avant la date de l'examen.

L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

Administrateurs.

Par l'arrêté en date du 29 mai 1952,

Sont rapportés, en ce qui concerne M. Julienne (Roland), administrateur adjoint de la France d'outre-mer:

1° L'arrêté du 4 août 1950 portant additions, rectification et modification au tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, ainsi que constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires;

2° Le tableau d'intégration dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, établi en application du décret du 23 avril 1951;

3° Les arrêtés des 1er juin 1951 et 15 janvier 1952 portant franchissement d'échelon dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer;

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 9 jours est constaté au profit de M. Julienne (Roland), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, pour compter du 6 octobre 1949.

A compter du 1er janvier 1951, M. Julienne (Roland) est intégré dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer dans le grade suivant: « administrateur adjoint, premier échelon (ancienneté conservée: 1 an 2 mois 25 jours; rappels pour services militaires: 1 an 8 mois 3 jours; total: 2 ans 10 mois 28 jours ».

Les dates de franchissement d'échelon de M. Julienne au cours de l'année 1951 sont modifiées ainsi qu'il suit, du seul point de vue de l'ancienneté:

Administrateur adjoint, 2e échelon (rappels pour services militaires: 1 an 8 mois 23 jours) le 1er janvier 1951;

Administrateur adjoint, 3e échelon (rappels pour services militaires épuisés) le 28 avril 1951.

Agriculture.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer, en date du 29 mai 1952, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Godard (Charles), ingénieur en chef des services techniques et scientifiques de l'agriculture outre-mer, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 25 avril 1952.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 29 mai 1952:

I. — Pour régularisation de sa situation administrative, M. Barat (Gaston), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 23 février 1946.

II. — M. Barat (Gaston) a été réintégré, à compter de la veille de son embarquement, dans le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en qualité d'inspecteur de 2e classe, 3e échelon (ancienneté civile conservée: 1 an 1 mois 22 jours; rappel pour services militaires conservé: 6 mois 23 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 29 mai 1952:

I. — M. Guillermin (Albert), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de détachement pour deux ans, à compter du 1er juin 1952, pour servir au centre technique forestier tropical.

II. — La retenue à laquelle est astreint M. Guillermin au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le centre technique forestier tropical seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937 et par le décret du 3 janvier 1952.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 mai 1952, M. Rousselin (Michel), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général adjoint des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été placé, pour compter du 19 avril 1952 et pour une durée approximative d'un mois, dans la position de mission en France en vue d'effectuer un stage d'information au port autonome du Havre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mai 1952, M. Malacam (Robert), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été inscrit pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer au tableau d'avancement de l'année 1952 faisant l'objet de l'arrêté du 8 avril 1952. Cette inscription intervient à la suite de celle de M. Reydellet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mai 1952, M. Desmarets (Raoul), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 28 mai 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1952, l'arrêté du 28 mars 1951 portant nominations d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne MM. Pierre Lemaire, Jean Gilbert, Pierre Publier et Charles Burner.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours du 20 juin 1952 pour le recrutement de greffiers stagiaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mai 1952, sont autorisés à subir les épreuves du concours pour le recrutement de quarante greffiers stagiaires et de 3e classe stagiaires du 20 juin 1952:

1° Centre de Paris. — MM. Barthélémy (Georges), Cayrou (Marcel), Certhouse (Jean), Debannay (Robert), Heitzler (Georges), Laurin (Antoine), Millau (Jean).

2° Centre de Marseille. — MM. Albertini (Pascal), Bouah Kamon (Alphonse).

3° Centre de Bordeaux. — MM. Astruc (Hubert), Barbe (Pierre), Berit-Debat (René), Guinard (Georges), Saint-Upéry (Jean), Thenegai (Emile).

4° Centre de Lyon. — M. Dury (Georges).

5° Centre d'Alger. — Néant.

Tableau d'avancemment, de l'année 1952, dans le personnel des vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Boehm (Nathan-Vincent), Diallo Alpha Amadou, Boly Amadou, M'Bodj Yérim, vétérinaires africains principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Samb Bachirou Mohamed, Hako-Hako Ibrahim, Ka Boucar Boydi, Keita N'ton, vétérinaires africains principaux de 4e classe.

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Sow Mamadou, Coulibaly Sinaly, Keita Gnomby, Baadhio (Grégoire), Camara Sekou, Mariko Kilitigui, Diallo Amadou Hamet, Wane Amadou Hamet, Diaw Abdourahmane, vétérinaires inspecteurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

M. Sow Abdourahmane, vétérinaire inspecteur de 3e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1952, ont été promus, à compter du 1er janvier 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. Boehm (Nathan-Vincent) (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Diallo Alpha Amadou (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Boly Amadou (rappels pour services militaires conservés: néant).

M'Bodj Yérim (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 3 jours).

A la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. Samb Bachirou Mohamed (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Hako-Hako Ibrahim (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Ka Boucar Boydi (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Keita N'ton (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

M. Sow Mamadou (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Coulibaly Sinaly (rappels pour services militaires conservés. néant).

M. Keita Gnomby (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 28 jours).

M. Baadhio (Grégoire) (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Camara Sekou (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 4 mois 10 jours).

M. Mariko Kilitigui (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Diallo Amadou Hamet (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Wane Amadou Hamet (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Diaw Abdourahmane (rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 5 jours).

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

M. Sow Abdourahmane (rappels de services militaires conservés: 1 an).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1952:

I. — Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, pour le grade de vétérinaire africain de 4e classe les vétérinaires africains de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Diallo Mamadou, Sane (Michel), Molinier (Paul).

II. — Ont été promus au grade de vétérinaires africains principaux de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1952 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent (rappels pour services militaires conservés: néant):

MM. Diallo Mamadou, Sane (Michel), Molinier (Paul).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification à l'arrêté du 20 février 1947, modifié, instituant un conseil de discipline chargé de donner son avis sur les sanctions de rétrogradation d'échelon et de licenciement à infliger aux auxiliaires temporaires de l'administration centrale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 20 février 1947 instituant auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale un conseil de discipline chargé de donner son avis sur les sanctions de rétrogradation d'échelon et de licenciement à infliger aux auxiliaires temporaires, modifié par l'arrêté du 25 avril 1949;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 (al. 6) de l'arrêté du 20 février 1947 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Pour les élections des représentants titulaires et des représentants suppléants, les auxiliaires temporaires de l'administration centrale sont répartis en trois catégories:

« 1° Employés de bureau recrutés sur contrat;

« 2° Auxiliaires de bureau et téléphonistes auxiliaires;

« 3° Chauffeurs auxiliaires, ouvriers professionnels auxiliaires, auxiliaires de service ».

« *Art.* 4 (al. 6). — Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe remise par l'administration ne portant d'autres indications que celles relatives à la catégorie à laquelle appartient l'agent ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 2 et 6;

Vu le décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'année 1952, le montant du prélèvement que les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales sont autorisées à effectuer sur les cotisations du régime établi par le décret du 23 octobre 1950 pour les affecter à leur compte de gestion administrative ne pourra pas dépasser 8 p. 100 du montant total des cotisations encaissées au titre des chapitres IV et V dudit décret et des arrêtés pris pour leur application.

Ce montant est ramené à 3 p. 100 en ce qui concerne les cotisations encaissées au titre de l'article 30 dudit décret et de l'arrêté d'application.

Art. 2. — Le montant des pénalités de retard est affecté, en entier, au compte de gestion administrative des caisses visées à l'article 1er, ainsi que la cotisation supplémentaire prévue à l'article 24 du décret du 23 octobre 1950.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret n° 50-696 du 14 juin 1950 fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 susvisée;

Vu le décret n° 51-1463 du 22 décembre 1951 pris pour l'application de la loi précitée,

Arrêtent :

Art 1er. — A titre transitoire, les cotisations dues par les employeurs au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées par les caisses générales de sécurité sociale en tenant compte des règles visées au présent arrêté.

Art. 2. — Les employeurs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1° *Employeurs ayant souscrit un contrat d'assurances avant le 1er janvier 1952.* — Le taux de cotisation est obtenu par reconduction du ou des taux utilisés pour le calcul des primes ou cotisations versées en 1951 en incorporant à ces taux une majoration égale à 10 p. 100, compensatrice des taxes acquittées en 1951 pour l'alimentation des fonds institués par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et destinée à l'alimentation de la section du fonds de majoration des rentes de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

2° *Employeurs qui conserveraient à leur charge la totalité des obligations résultant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui affectaient chaque année à un poste de leur comptabilité les sommes nécessaires à la couverture de ces risques.* — Le taux de cotisation est déterminé par la caisse générale à partir des documents comptables réguliers donnant l'importance du personnel, le nombre et le coût des sinistres survenus au cours des cinq dernières années. A cet effet, l'employeur fournit à la caisse générale de sécurité sociale tous renseignements de nature à permettre l'évaluation du risque.

Le taux de cotisation obtenu conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est augmenté de 20 p. 100 pour la couverture des charges générales de l'assurance et l'alimentation des fonds visés au paragraphe 1° ci-dessus;

3° *Employeurs qui ne remplissent pas les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article.* — Le taux de cotisation est fixé à titre provisionnel par la caisse générale de sécurité sociale après enquête sur la nature exacte du risque, par référence aux tarifs de cotisations applicables dans les départements métropolitains au cours de l'année 1952.

Le taux de cotisation sera revisé à compter du 1er janvier 1952, en fonction du tarif fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du comité technique spécial aux départements d'outre-mer.

4° *Employeurs de gens de maison, femmes de ménage.* — Une cotisation forfaitaire est fixée par le directeur régional ou le directeur départemental de la sécurité sociale

Art. 3. — Les employeurs visés à l'article 2 (§ 1°) font parvenir à la caisse générale de sécurité sociale compétente, dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté, une copie des conditions particulières de leur police d'assurances et, le cas échéant, des avenants qui l'ont modifiée ou toutes autres pièces reconnues équivalentes, ainsi que l'ensemble des quittances de primes versées aux organismes d'assurances et afférentes à l'année 1951.

Art. 4. — Le taux de la cotisation due par les empoyeurs qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 3 ci-dessus est augmenté de 10 p. 100.

Art. 5. — La caisse générale de sécurité sociale notifie à chaque employeur, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4° de l'article 2, par lettre recommandée, le ou les taux de cotisations qui lui sont applicables à compter du 1er janvier 1952.

Dans le cas où l'employeur n'a pas reçu ladite notification à la date prévue pour le versement de sa cotisation, conformément aux dispositions de l'article 36 du l'ordonnance du 4 octobre 1945, il verse un acompte provisionnel sur les bases du ou des derniers taux de sa police d'assurances ou, le cas échéant, sur la base des taux des tarifs nationaux en vigueur au 1er janvier 1952.

Lorsque le ou les taux fixés au cours de l'année 1952 par la caisse générale sont supérieurs aux taux retenus pour ledit acompte, l'employeur est tenu au payement de la différence.

Art. 6. — La caisse générale reconduit le ou les taux de cotisation des contrats d'assurances qui ne garantissaient pas la totalité du risque professionnel après les avoir majorés, d'une part, en vue de tenir compte de l'augmentation des charges entraînées par la couverture totale du risque, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LABRY.

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 30 mai 1952, la société mutualiste dite Société mutualiste de l'union compagnonnique des compagnons du tour de France des devoirs unis, n° 75-2924, à Paris, est autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par M. Galais (Pierre).

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 mai 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après : Société mutualiste de Saint-Hilaire-de-Voust, n° 85-408, à Saint-Hilaire-de-Voust (mairie de Saint-Hilaire-de-Voust).

Approbation du règlement intérieur de la section D. I. de l'association de prévoyance interprofessionnelle des cadres et ingénieurs de la région lyonnaise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1952; au sommaire et au titre, page 5102, 2e colonne, 15e et 18e ligne, au lieu de : « ...association de prévoyance professionnelle des cadres... », lire : « ...association de prévoyance interprofessionnelle des cadres... ».

Commission nationale d'homologation des tarifs.

Par arrêté en date du 27 mai 1952, ont été nommés membres de la commission nationale des tarifs instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, en qualité de représentants de la fédération des masseurs, kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés :

Membres titulaires. — MM. Nicolle (André) et Conrath (Roger).

Membres suppléants. — MM. Thevenet (Paul) et Pepin (René).

Par même arrêté, ont été nommés membres de la commission nationale susvisée, en qualité de représentants de la fédération des syndicats chrétiens des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés:

Membres titulaires. — MM. Allongé (Désiré) et Poulain (Robert).

Membres suppléants. — M. Boucher (Gaston) et Mlle Salleron (Elisabeth).

Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Par arrêté en date du 27 mai 1952, ont été nommés membres de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, en qualité de représentants de la fédération des masseurs, kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés:

MM. Nicolle (André) et Conrath (Roger).

Par le même arrêté, ont été nommés membres de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels susvisée, en qualité de représentants de la fédération des syndicats chrétiens des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés:

M. Allongé (Désiré) et Mme Veret (Gilberte).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 31 mai 1952 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré pour le département de Seine-et-Marne.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 modifiée par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 codifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété et notamment les articles 75 à 80 concernant les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 10 janvier 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906 et notamment le titre Ier relatif aux comités de patronage;

Vu l'arrêté du 4 août 1932, fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Marne, en date du 11 mai 1951, demandant la constitution d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale, destiné à remplacer les comités locaux qui existaient dans les arrondissements de Melun, Coulommiers, Fontainebleau, Meaux et Provins créés par décret du 5 janvier 1898;

Vu l'avis émis le 8 octobre 1951 par la commission interministérielle prévue par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (art. 3),

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 75 et 76 de la loi du 5 décembre 1922, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale dont la compétence s'étendra à l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Art. 2. — Le nombre des membres appelés à constituer ce comité est fixé à dix-huit dont six nommés par le conseil général et douze désignés, en application des dispositions de l'arrêté du 4 août 1932, parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène et d'économie nationale.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 5 janvier 1898 instituant les cinq comités locaux d'habitations à loyer modéré en Seine-et-Marne, dans les arrondissements de Melun, Coulommiers, Fontainebleau, Meaux et Provins.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 31 mai 1952 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain situé à Gravelines (Nord).

Par décret en date du 31 mai 1952, sont affectées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de faciliter les opérations de remembrement, deux parcelles de terrain militaire situées en basse ville à Gravelines (Nord), d'une superficie respective de 153 mètres carrés et 204 mètres carrés, reprises au cadastre sous les nos 1460 et 1461 de la section B et figurant sous teinte rose au plan annexé au présent décret.

L'affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 168.000 francs au budget général par le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (compte spécial 15-51, titre II, chap. 21: Acquisition ou expropriation de terrains, loi validée des 11 octobre 1946, 12 juillet 1941, Opérations de remembrement et aménagement des quartiers sinistrés).

Limite de la compétence des délégués départementaux en matière de règlement d'indemnités dues par suite d'accidents de la circulation.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 12 autorisant le ministre à déléguer sa signature par arrêté;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 1948, modifié par l'arrêté du 16 juin 1949 portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 1er juin 1948, modifié le 16 juin 1949, portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en diverses matières, est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme reçoivent délégation permanente pour signer, au lieu et place du ministre, les titres de perception ou les décisions autorisant le règlement jusqu'à concurrence de 50.000 F des dommages résultant d'accidents de la circulation »

Art. 2. — L'arrêté du 22 septembre 1947, portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme jusqu'à concurrence de 20.000 F pour le règlement des affaires de l'espèce, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1952

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef adjoint de cabinet,

HENRI SABATIER.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 avril 1952, la démission de M. Bleux (Marius), rédacteur titulaire 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est acceptée à compter du 24 mars 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Ouverture d'un concours en vue d'établir le modèle du diplôme d'honneur destiné à être remis aux familles des « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-643 du 24 mai 1951 étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916, en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945;

Vu la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert dans les conditions fixées par l'instruction ci-annexée, en vue d'établir le modèle du diplôme d'honneur destiné à être remis aux familles des « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

Art. 2. — Le jury appelé à donner un avis sur les projets qui seront présentés comprendra:

1° Le directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

2° Le directeur du contentieux, de l'état-civil et des recherches ou son représentant;

3° Un représentant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre);

4° Un représentant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

5° Un représentant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

6° Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

7° Un représentant du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

8° Un représentant du ministère de l'éducation nationale (beaux arts);

9° Un représentant du secrétariat d'Etat au budget;

10° Un artiste désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Le secrétariat du jury sera assuré par le chef du bureau de l'état-civil militaire de la direction du contentieux, de l'état-civil et des recherches.

Art. 3. — Le directeur du contentieux, de l'état-civil et des recherches est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1952.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Instruction n° 1096 S. D. F. du 16 mai 1952 fixant le règlement du concours pour l'établissement et l'exécution du diplôme d'honneur destiné à être remis aux familles des « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

Le concours ouvert en vue d'établir le modèle du diplôme d'honneur destiné à être remis aux familles des « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945, est réservé aux artistes:

Qui ont servi durant la guerre 1939-1945 dans une unité combattante (terre, air, marine) homologuée par le ministère de la défense nationale;

Qui ont fait partie des membres des F. F. L., des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.;

Qui ont obtenu la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique;

Qui ont appartenu ou appartiennent aux formations combattantes d'Indochine.

Les veuves, descendants ou ascendants des militaires susvisés sont également admis à concourir, ainsi que les victimes civiles de la guerre 1939-1945 titulaires d'une pension d'invalidité.

Les concurrents devront adresser au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches), 83, avenue Foch, à Paris (16e), avant le 1er juillet 1952, en même temps que la preuve de leur qualité, comme précisé ci-dessus, un projet du diplôme dont les dimensions rectangulaires ne sauraient excéder 35 cm pour le grand côté.

Ces projets, qui pourront être traités de façon allégorique, porteront l'inscription « République française » et devront obligatoirement comporter les mots « Diplôme d'honneur » et, jouxtant la partie réservée au nom et aux prénoms, l'expression « Mort pour la France ».

Le jury, dont la compétence a été fixée par l'arrêté du 15 mai 1952, choisira un ou plusieurs projets. Dans un délai de deux mois à dater du jour de la notification du choix du jury, chaque artiste dont le projet aura été retenu devra fournir deux planches portant gravure définitive (« Mort pour la France » et « Morte pour la France ») qui serviront à effectuer le tirage du diplôme.

Si l'un des projets est définitivement retenu, son auteur recevra la somme de 100.000 F du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour la cession exclusive à cette administration de la propriété artistique des deux planches comportant, notamment, le droit de reproduction illimitée.

Les artistes dont les projets auront été retenus avec les nos 2 et 3 percevront également du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre des primes dont le montant sera fixé après avis du jury, et jusqu'à concurrence, respectivement, de 50.000 F et 30.000 F.

La participation au concours comporte l'acceptation par les concurrents de toutes les conditions ci-dessus énumérées, sans réserve aucune.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Côte française des Somalis.

Par arrêté du 29 mai 1952, M. Mallorge (René), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est désigné, à titre provisoire, comme secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Côte française des Somalis, pour compter du 1er janvier 1952.

L'intéressé remplira ces fonctions cumulativement avec celles qu'il exerce actuellement.

Désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français dans l'Inde.

Par arrêté du 29 mai 1952, M. Paul (Firmin), commis provisoire au bureau des finances, est désigné comme secrétaire d'administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français dans l'Inde, en remplacement de M. Loganadin.

L'intéressé remplira ces fonctions cumulativement avec celles qu'il exerce actuellement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des établissements autorisés pour la préparation et la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relatif à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril 1937, 13 novembre 1937 et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après et dans les conditions suivantes:

I

M. R. Davy, pharmacien directeur du laboratoire d'analyses médicales, 26, rue Saint-Denis, à Colombes (Seine);

Mlle Colette Bonamy et M. Eugène Zotier, docteurs en pharmacie de l'université de Paris, copropriétaires du laboratoire d'analyses médicales sis 26, rue du Commandant-Duhail, à Fontenay-sous-Bois;

M. L. Legendre, docteur en médecine et docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses médicales sis 21, avenue de Paris, à Vincennes;

M. Paquelet, docteur en médecine, directeur du laboratoire d'analyses médicales sis, 2, rue d'Helvétie, à Lyon (6e);

M. Boiron, docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses médicales sis, 68, boulevard Malesherbes, à Paris (8e);

M. Valentin, docteur en médecine, directeur du laboratoire d'analyses médicales sis, place de la Mairie, à Créteil (Seine);

M. Thebault, docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses médicales sis, 8, boulevard de Stalingrad, à Choisy-le-Roi (Seine)

sont autorisés à préparer des auto-vaccins sous les réserves suivantes:

a) Les auto-vaccins ne seront délivrés que sur ordonnances médicales;

b) Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité des bénéficiaires du présent arrêté;

c) Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube;

d) Les auto-vaccins seront uniquement destinés au sujet sur lequel les prélèvements ont été faits; ils ne sauraient donc être conservés en stock et seront préparés dans une pièce spéciale réservée uniquement à cet effet par les bénéficiaires dans leur laboratoire. L'autorisation dont les auto-vaccins font l'objet est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

II

M. le docteur Ronchèse, directeur des laboratoires des ampho-vaccins, 21, boulevard de Riquier, à Nice (Alpes-Maritimes), est autorisé à préparer en vue du débit, à titre gratuit ou onéreux, et à vendre.

a) Un ampho-tyro-vaccin rhino-pharyngien additionné de tyrothricine à base de pneumocoques, de pneumobacilles de Friedlander,

de streptocoques, de micrococcus catarrhalis, de coccobacilles de Pfeiffer, d'entérocoques, de staphylocoques, présenté en boîtes de six ampoules de 2 cm³;

b) Un ampho-tyro-gel rhino-pharingien, additionné de tyrothricine à base de pneumocoques, pneumobacilles de Friedlander, streptocoques, micrococcus catarrhalis, coccobacilles de Pfeiffer, entérocoques, staphylocoques, présenté en tubes de 10 grammes;

c) Un ampho-tyro-gel antipyogène, additionné de tyrothricine à base de staphylocoques, streptocoques, bacilles coli, entérocoques, bacilles pyocyaniques présenté en tubes de 20 grammes;

d) Six vaccins injectables et sept vaccins ingérables, un vaccin dénommé « ampho-prophyl T.A.B. », deux bouillons vaccins, trois gelées au bouillon-vaccin pour pansements, des ampho-tablettes pour le traitement des infections de la cavité buccale précédemment autorisés par les arrêtés n° 100 du 1er janvier 1939, n° 116 du 29 juin 1942, n° 123 du 3 mars 1947, n° 185 du 7 mai 1947;

e) Une pâte gingivale aux antivirus, à la tyrothricine et aux protéolysats;

f) Des ampho-tablettes à la tyrothricine.

La présente autorisation de préparation et de vente de ces produits est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

III

M. Villette, docteur en pharmacie, administrateur des laboratoires « La Biothérapie », 5, rue Paul-Barruel, à Paris (15e), est autorisé à préparer en vue du débit, à titre gratuit ou onéreux, et à vendre:

a) Trois bili-vaccins antityphique, anticholérique et antidysentérique;

b) Cinq antivirus staphylococcique, streptococcique, mixte streptostaphylococcique, strepto puerpéral et colibacillaire;

c) Trois bili-vaccins anticolibacillaire nos 1, 2 et 3;

d) Une pâte Spirogyl;

e) Un vaccin polyvalent, filtrats typhiques Para A et Para B en ampoules de 50 cc et 125 cc;

f) Une crème vaccin dénommée Sanovaccin,

les produits ci-dessus ayant été précédemment autorisés par les décrets nos 42 du 2 février 1925, 55 du 1 janvier 1928, 63 du 6 février 1931, 65 du 6 juillet 1931, 71 du 5 avril 1933 et 76 du 27 février 1934;

g) Un vaccin dénommé Gonolyt, à base d'antivirus gonococcique, déjà autorisé précédemment par le décret n° 89 du 22 mai 1936.

La présente autorisation de préparation et de vente de ces produits est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

IV

M. Paul Métadier, docteur en pharmacie, directeur du laboratoire Paul Métadier, 21, rue de Clocheville, à Tours (Indre-et-Loire), est autorisé à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou onéreux et à vendre un produit dénommé Métavaccin, sous forme de pommade aux antivirus.

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

V

Mme Delaruelle-Maletras (Geneviève), pharmacienne, gérante de la société de bactériothérapie lactique Lavril, 13, rue Péclet, à Paris (15e), est autorisée à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou onéreux et à vendre:

a) Une poudre à base de ferments lactiques dénommée Sublimacid. Le délai d'utilisation commercial de ce produit est limité à un an.

Ladite poudre doit renfermer au moins 100 millions de germes vivants au gramme;

b) Des comprimés dénommés Lactosublim A et Lactosublim B préparés à partir de la poudre Sublimacid et des poudres EB 159, EB 160 et EB 161 (autorisées par l'arrêté n° 153 du 28 mai 1951), titrant au moins 100 millions de germes vivants par comprimé.

Le délai d'utilisation commercial de ces produits est limité à un an;

c) La limite d'utilisation commerciale des poudres EB 159, EB 160 et EB 161 fixée à un an par l'arrêté n° 153 du 28 mai 1951 est portée à vingt-six mois.

La présente autorisation de préparation et de vente de ces produits est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — Les présentes autorisations sont accordées, sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des laboratoires, sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être, soit répartis pour la vente dans des récipients en verre scellés à la lampe, soit protégés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformément aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit, libellée sans autre indication sous la forme suivante: « Arrêté n° 157 du 27 mai 1952 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit tel qu'il figure au présent arrêté imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation avec leur nature et leur proportion centésimale;

e) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

f) Le mode d'administration du produit;

g) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936;

h) La date limite d'utilisation du produit, s'il en existe une.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

Art. 7. — Le paragraphe II de l'arrêté n° 156 du 22 janvier 1952 est modifié comme suit:

« M. Michel Robilliart, pharmacien gérant des laboratoires des sérums tissulaires, 121, rue de Paris, à Bièvres (Seine-et-Oise), est seul autorisé à préparer et à vendre un produit dénommé Spécyloncerveau-moelle dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'arrêté n° 156 du 22 janvier 1952 visé ci-dessus et à la place de Mme Routier-Millot pharmacien, précédent bénéficiaire de ladite autorisation. »

Art. 8. — Le paragraphe I (2e alinéa), de l'arrêté n° 155 du 7 janvier 1952 est complété comme suit:

« M. Tetau (Jean) et M. Max Tetau, codirecteurs du laboratoire d'analyses médicales sis 62, rue Beaubourg, à Paris (3e), sont autorisés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves à préparer et à vendre des auto-vaccins. »

Art. 9. — M. le docteur Pierre Gayet, nouveau directeur du laboratoire d'analyses médicales sis à Cahors (Lot), 3, rue G.-Larroumet, est autorisé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves à préparer et à vendre des auto-vaccins que celles qui avaient été accordées à M. Lambat par l'arrêté n° 151 du 21 septembre 1951.

Art. 10. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-467 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget, au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions de ce concours.

Art. 3. — Il pourra être pourvu, en sus des emplois visés à l'article 1er ci-dessus, et par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, en vertu des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiées, et des décrets pris pour leur application, à un emploi d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale.

Le fonctionnaire reclassé dans le corps des inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale, en vertu des dispositions qui précèdent, devra être âgé de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre 1952 et de quarante-cinq ans au plus à la même date.

Il devra justifier de l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-284 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration et les textes qui l'ont complété.

Il effectuera un stage d'un an dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours de cette période d'essai, il sera remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Après admission définitive, il sera soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus aux concours.

Dans l'éventualité où aucun candidat ne serait présenté par le centre d'orientation et de réemploi, ou agréé par la commission chargée d'examiner les titres des intéressés, il sera pourvu au poste réservé à un fonctionnaire dégagé des cadres par la nomination du candidat classé immédiatement après le dernier candidat reçu au concours.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Date de l'examen pour l'obtention du diplôme de masseur kinésithérapeute.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1952: page 5106, 2e colonne, 16e ligne, après: « en 1952 », intercaler: « à Paris ».

Administration centrale.

Par arrêté du 7 avril 1952, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires d'une durée d'un an, M. Boult (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, bénéficie à la date du 1er novembre 1951, d'une ancienneté restante de un an.

Par arrêté du 17 mai 1952, la démission de M. Jean Ducher, secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale, est acceptée pour compter du 1er juillet 1951.

ET TELEPHONES
MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES

Rattachement de crédits à l'exercice 1952.

Par arrêté en date du 29 mai 1952, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1952, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 692.964.854 F et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	francs.	francs.
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Chapitre 902-0. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	647.700.000	647.700.000
Chapitre 902-1. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	45.264.854	45.264.854
Totaux	692.964.854	692.964.854

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 mai 1952, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 372.481.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1090. — Frais de remplacement	11.391.000 F.
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	1.445.000
Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	15.000.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. Remboursement de frais	23.917.000
Chap. 3040. — Services extérieurs. Chauffage et éclairage. Mobilier. Fournitures	1.927.000
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel	12.099.000
Chap. 3090. — Travaux d'impression	100.000.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	196.839.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs.	68.000

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 900. — Equipement. Bâtiments	68.000
Chap. 900-9. — Equipement. Bâtiments	900.000
Chap. 900-0. — Equipement. Bâtiments	827.000
Chap. 900-1. — Equipement. Bâtiments	8.000.000
Total	372.481.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 5 juin 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi (n° 3140) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir un crédit supplémentaire de 15 millions pour célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire. (N° 3514. — M. Jean-Paul Paleswki, rapporteur.)

2. — Discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale;

2° De M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées;

3° De M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze chefs révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte, et les sanctions qu'il compte prendre à son égard;

4° De M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952;

5° De M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale;

6° De M. Dronne sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de la création du nouvel État de Libye et sur les mesures qu'il a prises afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts français au Fezzan et dans les oasis de Ghât et de Ghadamès, et d'autre part, l'intégralité de l'Afrique du Nord française;

7° De M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte prendre dans la Régence;

8° De M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française;

9° De M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du Cap Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays;

10° De M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le gouvernement de Sa Majesté le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne;

11° De M. Mitterrand, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en Tunisie;

12 De M. Caillavet, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Tunisie

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 5 juin 1952.

N° 2529 (1). — Proposition de loi de M. Sérafini tendant à étendre le bénéfice des articles 55, 57 et 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux ayants cause de fonctionnaires civils et militaires décédés, titulaires d'une pension proportionnelle ou en possession de droits à une telle pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3056. — Proposition de loi de M. Ranaivo tendant à instituer dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3339. — Proposition de loi de M. André Liautey tendant au rattachement de toutes les unités de gendarmerie à une même direction générale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3138 (1). — Proposition de loi de M. Raingeard tendant à autoriser, sous certaines conditions, les loteries commerciales (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3161 (1). — Proposition de résolution de M. Bissol tendant à inviter le Gouvernement à commémorer officiellement aux Antilles et à la Guyane le cent cinquantenaire de la mort héroïque du colonel Louis Delgrès et de ses compagnons, survenue le 28 mai 1802, au terme d'une lutte glorieuse contre les troupes du général Richepance, chargées par Bonaparte de rétablir l'esclavage à la Guadeloupe et à attribuer le nom de Fort Louis-Delgrès au Fort Richepance (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3170. — Proposition de loi de M. Guérard tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 afin de faire cesser toute discrimination entre pensionnés anciens combattants bénéficiant d'annuités de campagnes doubles (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3171. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3172. — Proposition de résolution de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier dans les meilleurs délais les fonctionnaires algériens du cadre métropolitain des mêmes conditions de rémunération que celles appliquées aux autres fonctionnaires algériens en vertu de la loi du 12 mars 1952 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3175. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi de Vichy, dite loi du 12 mai 1941 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3177. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits destinés aux investissements agricoles et à l'équipement rural qui ont été supprimés ou bloqués par les décrets du 28 avril 1952 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3178 (1). — Proposition de loi de M. Guislain tendant à modifier la loi du 31 décembre 1951 concernant l'exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de T. S. F. (renvoyée à la commission des finances).

N° 3195. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la S. N. C. F. au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif d't de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3196. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de vingt et un ans, pour le voyage aller et retour à l'occasion de leur congé payé une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3198. — Proposition de loi de M. Gabriel Paul tendant à faire bénéficier d'un congé annuel payé d'un mois et d'une prime de vacances de 15.000 F les jeunes travailleurs salariés de moins de vingt et un ans révolus (renvoyée à la commission du travail).

N° 3529. — Proposition de loi de M. Marcel Lemaire, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à assurer le prix de revient du prix du blé en 1952 aux producteurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3533. — Avis de M. Louis Michaud, fait au nom de la commission de la marine marchande, sur: I) le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 2 août 1951, sur: 1° le projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; 2° les propositions de loi: *a*) tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; *b*) tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; II) la proposition de loi sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales.

N° 3545. — Projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3548 (1). — Proposition de résolution de Mme de Lopkowski tendant à inviter le Gouvernement à faire évacuer, avant le 1er septembre 1952, les locaux situés 4 *bis*, boulevard des Invalides, afin que, restitués à l'institution nationale des Invalides, ils redeviennent un centre de traitement (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3554. — Proposition de loi de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3561. — Rapport de M. Tourné, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un débat public, avant le 15 juin, sur la crise viticole française et les mesures à prendre pour y remédier.

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Bergasse, Caliot (Olivier), Catrice, Catroux, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Evrard, Gazier, Guichard, Dugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Klock, Lebon, Liautey, Le Roy Ladurie, Mabrut, Marcellin, Morève, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Babet, Billiemaz, Maurice Georges, Antoine Guitton, Pierre-Olivier Lapie.

Suppléants. — M. Dupuis (de M. Chausson), Mme Galicier (de M. Alfred Costes), Mme Roca (de M. Maton), M. Lamps (de M. Pronteau).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents — MM Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Billotte, Edouard Bonnefous, Bouhey, Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Édouard), Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Fouchet, Gaborit, Giovoni, Gouin (Félix), Hettier de Boislambert, Jaquet (Gérard) (Seine), Kuehn (René), Le Bail, Mayer (René) (Constantine), Mondor, Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Vendroux (Jacques), Verdier.

Suppléants. — M. Mouton (de M. Billoux), Mme Estachy (de M. Bonte), MM. Lambert (de M. Cachin), Crouzier (de M. Chastellain), Meunier (de M. Cot), Paul Coste-Floret (de M. Hutin-Desgrées), René Schmitt (de M. Daniel Mayer), Simonnet (de M. Reille-Soult), Gabriel Paul (de Mme Sportisse).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bapst, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Castera, Charpentier, Deliaune, Florand, Fourvel, Garavel, Ihuel, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lamarque-Cando, Lambert, Laplace, Laurens (Robert) (Aveyron), Legendre, Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Pelleray, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Tremouilhe, Tricart, Verneuil.

Excusé. — M. Kauffmann.

Suppléant. — M Monin (de M. de La Noe).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Baurens, Castera, Cavelier, Commentry, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delcos, Fabre, Gourdon, Guille, Hénault, Jeau (Léon) (Hérault), Laborbe, Lalle, Laplace, Le Cozannet, Liquard, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Philippe Monin, Paternot, Mme Roca, MM. Souquès (Pierre), Thibault, Toublanc, Tourné, Tremouilhe.

Suppléants. — M. Boscary-Monsservin (de M. Fouques-Duparc), Mmes Grappe (de M. Waldeck Rochet), Laissac (de M. Lamarque-Cando), MM. Lambert (de M. Zunino), Lamps (de M. André Lenormand), Mancey (de M. Alcide Benoit), Sourbet (de M. de Saivre).

Commission de la défense nationale.

Séances du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bartolini, Bayrou, Benouville (de), Bouret, Bouvier O'Cottereau, Bruyneel, Capdeville, Christiaens, Commentry, Dassonville, Deboudt (Lucien), Bucos (Hippolyte), Frédet (Maurice), Gilliot, Koenig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Taillade, Triboulet, Villeneuve (de).

Suppléants. — M. Just Evrard (de M. Le Troquer), Mme Prin (de M. Tillon).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Billères, Binot, Boutavant, Charret, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Guérard, Isorni, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Michaud (Louis) (Vendée), Montgolfier (de), Pierrard, Priou, Raingeard, Rincent, Schmittlein, Signor, Vals (Francis), Viatte.

Suppléants. — Mmes Estachy (de M. Césaire), Roca (de M. Cogniot), Grappe (de M. Giovoni), M. Legendre (de M. Gilliot).

Commission des finances.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Dagain, Denais (Joseph), Diethelm, Ferri (Pierre), Jacquet (Marc), La Chambre (Guy), Lamps, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Ramarony, Reynaud (Paul), Vallon (Louis).

Suppléant. — M. Dorey (de M. Gabelle).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Triboulet, Bouvier O'Cottereau.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Barbier, Barrier, Barrot, Cayeux, Charret, Chassaing, Christiaens, Cochart, Cordonnier, Fredet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Lacaze, Mme de Lipkowski, MM. Massot (Marcel), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Mmes Poinso-Chapuis, Prin, M. Raingeard, Mme Roca, M. Sauvajon.

Excusés. — MM. Béné (Maurice), Rougier, Ségelle.

Suppléant. — M. de Montgolfier (de M. Tracol).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Cadi (Abd-el-Kader), Carfier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Demusois, Dorey, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Schaff, Serafini, Smail, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Tizolien, Valle (Jules).

Excusé. — M. Dejean.

Suppléants. — M. Turine (de M. Deszarnauld), M. Delcos (de M. Aubry), M. Baylet (de M. Saïah), M. Jacques Chevallier (de M. Blachette), M. Coulondre (de M. de Gaulle), M. Marc Jaquet (de M. Hauméser), M. Briot (de M. Carlini), M. André Mercier (de M. Marty), M. Fayet (de M. d'Astier de La Vigerie).

Assistait en outre à la séance. — M. Max Lejeune, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Aubame, Bergasse, Bignon, Bissol, Dupuy (Marc), Fayet, Febvay, Gaborit, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hennequelle, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Ramarony, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Valle (Jules).

Suppléants. — M. Charlot (de M. Audegui), M. Berthet (de M. Reeb), M. Goudray (de M. Bouret).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Bignon, Devemy, Dorey, Draveny, Dufour, Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lisutey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mekki, Morève, Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Suppléants. — M. Rousselot (de M. Lefèvre), M. Quinson (de M. Sou), M. Coulon (de M. Magendie), M. Coutant (de M. Diallo).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Bichet, Caliot (Olivier), Catoire, Charlot (Jean), Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Goudoux, Mme Guérin (Rose), MM. Krieger (Alfred), Lacombe, Le Sciellour, Mallez, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Peytel, Sion.

Excusés. — MM. Elain, Furaud, Moynet.

Suppléant. — M. Pluchet (de M. Manceau).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

1re séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Degoutte, Gaubert, Gernez, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Lenormand (André), Midol, Nisse, Peltre, Prache, Rousselot, Saint-Cyr, Secretain, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet.

Excusé. — M. Le Coutaller.

2e séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Crouzier, Degoutte, Gaubert, Gernez, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Midol, Nisse, Peltre, Prache, Rousselot, Secretain, Schmitt (René) (Manche), Sibué, Siefridt, Thiriet.

Suppléants. — M. Darou (de M. Florand), M. Berthet (de M. Notebart).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Béchard (Paul), Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Coffin, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Eslèbe, Fabre, Fourcade (Jacques), Juglas, Juiy, Laforest, Magendie, Maibrant, Molinatti, Ninine, Savary, de Villeneuve.

Suppléants. — MM. Becquet (de M. Apithy), Bergasse (de M. Hénault), Mlle Gaficier (de M. Manceau), Mlle Rose Guérin (de M. Césaire), MM. Goudoux (de M. Estradère), Lucien Lambert (de M. Cermolacce), Mallez (de M. Sanogo Sekou), Montalat (de M. Defferre), Tourné (de M. Kriegel-Valrimont).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Bouxom, Caillet (Francis), Cochart, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Fayet, Gazier, Joubert, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck (Henri), Paquet, Paul (Gabriel), Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Vallon (Louis), Viatte.

Excusés. — MM. Boutbien, Dubois, Segelle.

Suppléants. — MM. Gabelle (de M. Fouyet), Draveny (de M. Titeux).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 5 juin 1952, à quinze heures (local de la commission n° 263) :

Examen des amendements au rapport (n° 3085) relatif au contrôle des ententes professionnelles.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 6 juin 1952, à quinze heures (local de la commission n° 213) :

Examen du budget militaire de l'exercice 1952 :

Section marine (M. Capdeville, rapporteur).

Budgets annexes :

Constructions navales (M. Capdeville, rapporteur), constructions aéronautiques (M. Bouret, rapporteur), fabrications d'armement (M. Bouvier O'Cottereau, rapporteur), Essences et poudres (M. Montalat, rapporteur).

La réunion de la commission de la justice et de législation suspendue le mercredi 4 juin, sera reprise le jeudi 5 juin 1952, à quatorze heures trente (même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du jeudi 5 juin 1952.

Commission des immunités parlementaires, à 17 heures. — Local n° 255.

Commission de la production industrielle, à 11 heures. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à 10 heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de la législation, à 14 heures 30. — Local n° 250.

Commission des affaires économiques, à 15 heures. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 5 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

2. — Installation du bureau définitif.

3. — Vérification des pouvoirs.

4. — Nomination des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Document mis en distribution le jeudi 5 juin 1952.

N° 236. — Proposition de loi de M. Marcel Lemaire tendant à assurer le prix de revient du prix du blé.

Séance du mardi 3 juin 1952.

Tirage des bureaux du Conseil de la République.

1er BUREAU

MM. Louis André, Calvados. — Augarde, Constantine. — Bardon-Damarzid, Dordogne. — Pierre Boudet, Lot. — Marcel Boulange, territoire de Belfort. — Georges Boulanger, Pas-de-Calais. — Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), Seine. — Mme Marie-Hélène Cardot, Ardennes. — Chapalain, Sarthe. — Clavier, Aisne. — Courrière, Aude. — Mme Crémieux, Gard. — Michel Debré, Indre-et-Loire. — Jacques Debû-Bridel, Seine. — Claudius Delorme, Rhône. — Durieux, Pas-de-Calais. — Ferrant, Indre. — Flèchet, Loire. — Bénigne Fournier, Côte-d'Or. — Franck-Chanle, Ardèche. — Gilbert Jules, Soudne. — Grassard, Cameroun. — Kalb, Haut-Rhin. — Kalenzaga, Haute-Volta. — de La Gontrie, Savoie. — Albert Lamarque, Var. — Robert Le Guyon, Loir-et-Cher. — Lodeon, Martinique. — Jean Malonga, Moyen-Congo. — Gaston Manent, Hautes-Pyrénées. — Marc Lhacy, Charente. — Pierre Marty, Haute-Garonne. — Mamadou M'Bodje, Soudan. — de Mandille, Basses-Pyrénées. — Marcel Molle, Ardèche. — Monsarrat, Tarn. — de Montullé, Eure. — Charles Morel, Lozère. — Mostefai El Hadi, Constantine. — François Pattenôtre, Aube. — Général Petit, Seine. — Pinton, Rhône. — Gabriel Puaux, A. N. Français de Tunis. — Raboain, Maine-et-Loire. — Réveillaud, Charente-Maritime. — Rivierez, Aubangui-Chari. — Rotinat, Indre. — Alex Roubert, Alpes-Maritimes. — Rupied, Ille-et-Vilaine. — Soldani, Var. — Tamzali Abdennour, Alger. — Ternynck, Aisne. — Zafimahova, Madagascar.

2e BUREAU

MM. Philippe d'Argenlieu, Sarthe. — Robert Aubé, Oubangui-Chari. — Georges Bernard, Eure. — Jean Bertaoin, Isère. — Borgeaud, Alger. — Boudinot, Guyane. — Bousch, Moselle. — Martial Brousse, Meuse. — Charles Brune, Eure-et-Loir. — Julien Brunhes, Seine. — Nestor Calonne, Pas-de-Calais. — Robert Chevalier, Sarthe. — de Chevigny, Meurthe-et-Moselle. — René Coty, Seine-Inférieure. — Darmanthé, Landes. — Léon David, Bouches-du-Rhône. — Amadou Doucouré, Soudan. — René Dubois, Loire-Inférieure. — Dulin, Charente-Maritime. — François Dumas, Savoie. — Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône. — Durand-Réville, Gabon. — Duloit, Nord. — de Fraissinette, Loire. — Hauriou, Haute-Garonne. — Houcke, Nord. — Jean Lacaze, Tarn-et-Garonne. — Lasalarié, Bouches-du-Rhône. — Lassagne, Rhône. — Le Basser, Mayenne. — Le Digabel, Morbihan. — Lelant, Deux-Sèvres. — Claude Lemaître, Loiret. — Le Sassier-Boisaune, Orne. — Emilien Lieutaud, Bouches-du-Rhône. — Mahdi Abdallah, Constantine. — Malécot, Loire. — Milh, Gironde. — Jules Olivier, la Réunion. — Paquirissamypoullé, Etablissements français dans l'Inde. — Perrot-Migeon, Haute-Saône. — Peschaud, Cantal. — de Raincourt, Yonne. — Restat, Lot-et-Garonne. — Rochereau, Vendée. — Satineau, Guadeloupe. — Sid-Cara Cherif, Oran. — Southon, Allier. — Teisseire, Alpes-Maritimes. — Vauthier, la Réunion. — de Villoutreys, Maine-et-Loire. — Zussy, Haut-Rhin. — N..., Etablissements français de l'Océanie.

3e BUREAU

MM. Armengaud, A. N. Fr. de l'Etr. — Auberger, Allier. — Bataille, Seine-et-Marne. — Benhabyles Chérif, Constantine. — Berlioz, Seine. — Bertaud, Seine. — Biaka Boda, Côte-d'Ivoire. — Boisrond, Loir-et-Cher. — Bordeneuve, Lot-et-Garonne. — Bozzi, Ardennes. — Canivez, Nord. — Capelle, Somme. — Carcassonne, Bouches-du-Rhône. — Chainiron, Seine. — Gaston Charlet, Haute-Vienne. — Chretienne, Seine-et-Oise. — Claireaux, Saint-Pierre et Miquelon. — Claparède, Hérault. — Clerc, Haute-Savoie. — Denvers, Nord. — Jean Durand, Gironde. — Estève, Ille-et-Vilaine. — Ferhat Marhoun, Alger. — Franceschi, Côte-d'Ivoire. — De Geoffre, Maine-et-Loire. — Jacques Grimaldi, Comores. — Hartmann, Haut-Rhin. — Hœffel, Bas-Rhin. — Houdet, Seine-Inférieure. — Louis Ignacio-Pinto, Dahomey. — Jozeau-Marigné, Manche. — Kœssler, Bas-Rhin. — De Lachomette, Haute-Loire. — Georges Laffargue, Seine. — Louis Lafforgue, Gers. — Lamousse, Haute-Vienne. — Leccia, Indre-et-Loire. — Leonetti, A. N. Franç. du Maroc. — Waldeck L'Huillier, Seine. — Longuet, Madagascar. — Monpied, Puy-de-Dôme. — Muscatelli, Alger. — Aroua N'Joya, Cameroun. — Charles Okala, Cameroun. — Ernest Pezet, A. N. Fr. de l'Etr. — Pidoux de La Maduère, Seine-et-Oise. — Alain Poher, Seine-et-Oise. — Radius, Bas-Rhin. — Sahoulba Gontchomé, Tchad. — Yacouba Sido, Niger. — Tharradin, Doubs. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, Seine-et-Oise. — M. Maurice Walker, Nord.

4e BUREAU

MM. Aubert, Basses-Alpes. — De Bardonnèche, Hautes-Alpes. — Benchiha Abdelkader, Oran. — Jean Béné, Hérault. — Blatarana, Basses-Pyrénées. — Brettes, Gironde. — Frédéric Cayrou, Tarn-et-Garonne. — Champeix, Corrèze. — Chochoy, Pas-de-Calais. — Colonna, A. N. Franç. de Tunisie. — Coupigny, Moyen-Congo. — Dassaud, Puy-de-Dôme. — Delalande, Mayenne. — Delrieu, Constantine. — Jean Doussot, Nièvre. — Pierre Fleury, Loire-Inférieure. — Jacques Gadoin, Nièvre. — Glauque, Jura. — Gondjout, Gabon. —

Yves Jaouen, Finistère. — Alexis Jaubert, Corrèze. — Ralijaona Laingo, Madagascar. — Le Leannec, Morbihan. — Liot, Nord. — Litaise, Ain. — Longchambon, A. N. Fr. de l'Etr. — Marosell, Haute-Saône. — Georges Marrane, Seine. — Henri Maupoil, Saône-et-Loire. — Minvielle, Landes. — Namy, Seine-et-Oise. — Naveau, Nord. — Novat, Isère. — Pauly, Creuse. — Paumelle, Seine-Inférieure. — Georges Pernot, Doubs. — Jules Pinsard, Saône-et-Loire. — Marcel Plaisant, Cher. — Poisson, Dahomey. — De Pontbriand, Loire-Inférieure. — Rogier, Alger. — Emile Roux, Aude. — Marc Rucart, Haute-Volta. — François Ruin, Haute-Savoie. — Saller, Guinée. — Sclafer, Charente-Maritime. — Edgard Tailhades, Gard. — Gabriel Tellier, Pas-de-Calais. — Diongolo Traore, Haute-Volta. — Vandaele, Nord. — Verdeille, Tarn. — Wach, Bas-Rhin. — Michel Yver, Manche.

5e Bureau

MM. Abel-Durand, Loire-Inférieure. — Ajavon, Togo. — Alric, Aube. — Baraigin, Hautes-Pyrénées. — Charles Barret, Haute-Marne. — Beauvais, Aisne. — Boutonnat, Seine-et-Oise. — Chastel, Ain. — Chazette, Creuse. — André Cornu, Côtes-du-Nord. — Courroy, Vosges. — Paul-Emile Descomps, Gers. — Deutschmann, Seine. — Mme Yvonne Dumont, Seine. — Dupic, Rhône. — Charles Durand, Cher. — Enjalbert, Oran. — Gaspard, Pyrénées-Orientales. — Gatuing, A. N. Français du Maroc. — Julien Gautier, Tchad. — Jean Geoffroy, Vaucluse. — Giacomoni, Alpes-Maritimes. — Hassen Gouled, Côte des Somalis. — Haidara Mahamane, Soudan. — Léo Hamon, Seine. — Jezequel, Côtes-du-Nord. — Henri Lafleur, Nouvelle-Calédonie. — Landry, Corse. — René Laniel, Orne. — Le Bot, Finistère. — Lecacheux, Manche. — Marcel Lemaire, Marne. — Jean Maroger, Aveyron. — Hippolyte Masson, Finistère. — Jacques Masteau, Vienne. — de Maupeou, Vendée. — Menu, Marne. — Michelet, Seine. — Monichon, Gironde. — Gaston Monnerville, Lot. — de Montalembert, Seine-Inférieure. — Hubert Pajot, Seine-et-Marne. — Pellene, Vaucluse. — Pic, Drôme. — Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle. — Plait, Yonne. — Plazanet, Seine. — Primet, Seine. — Ramampy, Madagascar. — Ramette, Nord. — Razac, Mauritanie. — Jean-Louis Tinaud, Basses-Pyrénées. — Vourc'h, Finistère. — Voyant, Rhône.

6e Bureau

MM. Assaillit, Ariège. — Henri Barré, Seine. — Bels, Dordogne. — Jean Boivin-Champeaux, Calvados. — Raymond Bonnefous, Aveyron. — Bouquerel, Oise. — Boutemy, Seine-et-Marne. — Brizard, Eure-et-Loir. — Castellani, Madagascar. — Chambriard, Haute-Loire. — Henri Cordier, Côtes-du-Nord. — Coudé du Foresto, Deux-Sèvres. — Cozzano, Soudan. — Mme Delabie, Somme. — Mme Marcelle Devaud, Seine. — Mamadou Dia, Sénégal. — Driant, Moselle. — Roger Duchet, Côte-d'Or. — Gaston Fourrier, Niger. — Fousson, Sénégal. — Etienne Gay, Oran. — Mme Girault, Seine. — Robert Gravier, Meurthe-et-Moselle. — Grégory, Pyrénées-Orientales. — Louis Gros, A. N., Français du Maroc. — Lachèvre, Seine-et-Oise. — Lagarrosse, Côte-d'Ivoire. — Laurent-Thouverey, Jura. — Le Gros, Sénégal. — Georges Maire, Haute-Marne. — Marcou, Guinée. — Georges Maurice, Vienne. — Meric, Haute-Garonne. — Motais de Narbonne, A. N., Français d'Indochine. — Marius Moutet, Drôme. — Alfred Paget, Isère. — Parisot, Vosges. — Pascaud, Charente. — Perdereau, Loiret. — Peridier, Hérault. — Piales, Cantal. — Reynouard, Puy-de-Dôme. — Paul Robert, Ille-et-Vilaine. — Romani, Corse. — François Schleiter, Meuse. — Schwartz, Moselle. — Séné, Oise. — Symphor, Martinique. — Henry Torrès, Seine. — Valeau, Guadeloupe. — Vanrullen, Pas-de-Calais. — Varlot, Saône-et-Loire. — Joseph Yvon, Morbihan. — Zele, Togo.

Constitution des bureaux du mercredi 4 juin 1952.

1er bureau. — Président: M. Rupied. Secrétaire: M. Robert Le Guyon.

2e bureau. — Président: M. Martial Brousse. Secrétaire: M. Rochereau.

3e bureau. — Président: M. Bataille. Secrétaire: M. Auberger.

4e bureau. — Président: M. Georges Pernot. Secrétaire: M. Chochoy.

5e bureau. — Président: M. Landry. Secrétaire: Mme Marcelle Devaud.

6e bureau. — Président: M. Georges Maurice. Secrétaire: M. Méric.

Déclarations politiques remises au président du Conseil de la République le 4 juin 1952 en exécution de l'article 12 du règlement.

Groupe communiste

Elus du parti communiste français au Conseil de la République, nous jurons de lutter de toutes nos forces pour la patrie, pour la République et pour la paix. Nous jurons d'être ainsi fidèles à la mémoire de nos grands morts, les députés communistes Paul Vaillant-Couturier, Gabriel Péri, Jean Catelas, Charles Michels, Emile Cossonneau, Robert Philippot, Alexandre Prachay, Gaston Cornavin, Cyprien Quinet, Charles Gaou, Louis Bernard, Ambroise Croizat, ainsi que des 75.000 membres du parti des fusillés, morts pour que vive la France.

Elus et militants et militantes du parti communiste français, nous sommes totalement au service de notre peuple pour travailler à l'application du programme d'indépendance nationale, de progrès social, de démocratie et de paix.

Nous jurons de ne pas ménager nos efforts pour assurer le triomphe des légitimes revendications des masses laborieuses des villes et des campagnes, l'indépendance et la renaissance du pays, l'instauration d'une démocratie véritable, le respect du pacte d'alliance franco-soviétique, gage de sécurité et de paix.

Nous jurons de tout mettre en œuvre pour aboutir à la conclusion d'un pacte de paix entre les cinq grandes puissances.

Nous rangeant solennellement, avec joie et fierté, sous la discipline de notre grand parti, du parti de Maurice Thorez, confiants dans son irrésistible marche en avant, nous jurons de rester fidèles aux engagements pris devant le peuple et de travailler de toutes nos forces à la réalisation de l'unité de la classe ouvrière, de l'union de toutes les forces de démocratie, de progrès et de paix, afin de conduire la France, libre et indépendante, sur le chemin de la prospérité et du bonheur.

Signée de:

MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Chrétienne, Léon David, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Dupic, Duloit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Marrane, Namy, Primet, Ramette.

Groupe des indépendants d'outre-mer

Les événements, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution et, en particulier, le déroulement des travaux parlementaires, démontrent à l'évidence que les intérêts légitimes des pays d'outre-mer, au sein de l'Union française, ne sont efficacement sauvegardés que si les élus qui en ont la charge font abstraction de toute idéologie pour défendre, au Parlement et devant l'opinion publique, les principes et les moyens de réalisation du progrès matériel et moral des populations qu'ils représentent.

Cette constatation ne signifie point que ces élus doivent rester indifférents aux doctrines politiques. Mais, à moins d'être infidèles à leur mandat, ils ne sauraient négliger le fait que l'action parlementaire s'inspire également d'autres considérations, qu'elle est, en particulier, fortement influencée par les données générales des problèmes propres à chaque région ou chaque catégorie de population, données qui, variant déjà à l'intérieur d'un pays uni comme la France, sont encore plus dissemblables quand on change de latitude et de civilisation.

Un certain nombre de ces élus ont donc décidé de se rassembler pour consacrer le plus clair de leurs efforts à la solution des problèmes d'outre-mer.

Ils partent de l'idée que l'Union française ne doit pas rester une entité juridique, mais devenir cette réalité qu'imposent à la fois l'histoire, la géopolitique et les nécessités économiques du monde moderne. Manifestement, elle ne pourra prendre corps, puis se fortifier — par suite, recréer la puissance française — que dans une atmosphère de satisfaction et d'ordre qui implique le respect absolu de l'égalité des droits des individus et des collectivités, ainsi que l'exacte délimitation des pouvoirs de chacune des parties en cause.

Ces règles nouvelles n'ont pas encore pénétré tous les esprits dans la métropole, où l'on en est resté aux notions d'avant guerre sur « les colonies », notions dans lesquelles domine le pittoresque, c'est-à-dire les différences et les inégalités. L'outre-mer, par contre, a adopté avec enthousiasme les formules d'intégration et d'association dans l'égalité et il s'inquiète de ne pas voir réaliser les réformes indispensables qui les appliqueront dans tous les domaines: libertés fondamentales, humaines et politiques — justice — statut des assemblées locales — organisation administrative — rémunération des services, etc.

C'est pour mettre fin à cette dissonance des opinions qui, s'accentuant, pourrait devenir dangereuse, que les soussignés s'unissent. Dans le même temps qu'ils agiront pour obtenir ces réformes, ils désirent faire instaurer une politique économique à l'égard de l'outre-mer qui, respectant les droits et les intérêts légitimes de chacun, assure la mise en valeur rationnelle des richesses et des possibilités naturelles de ces pays pour satisfaire les besoins présents et futurs des populations autochtones et concourir à la reconstitution de la puissance française.

Ils insisteront surtout pour que, sans aucune défaillance, les efforts nécessaires soient accomplis pour généraliser le progrès social et favoriser l'évolution intellectuelle et morale des hommes. Ces objectifs, que la métropole et les pays d'outre-mer veulent poursuivre en étroite association, doivent être atteints au plus tôt dans la paix et la prospérité.

Décidés à accomplir tout ce qu'il faudra faire pour parvenir à ces buts, ils prennent, en constituant le groupe des indépendants d'outre-mer, un engagement d'union pour l'action qui n'est pas une simple clause de style, mais la détermination réfléchie d'hommes conscients de leurs devoirs.

Signée de:

MM. Ajavon, Mamadou Dia, Fousson, Gondjout, Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Le Gros, Saller, Yacouba Sido, Diongolo Traore, Zèle.

Groupe des républicains indépendants

Les républicains indépendants déclarent que le principe qui demeure à la base de la constitution de leur groupe est l'indépendance absolue de ses membres qui ne reconnaissent d'autre autorité que celle du suffrage universel, d'autre impératif que l'intérêt supérieur du pays.

Ils ont tous un même objectif: reconstruire la France et la République,

A cet effet, ils préconisent:

Le rétablissement de l'autorité de l'Etat actuellement impuissant devant les féodalités des partis et des syndicats;

La réforme de la loi électorale et le retour à un scrutin majoritaire;

La revision de la Constitution, et notamment le renforcement de l'exécutif, une séparation des pouvoirs plus accentuée, une seconde Chambre à pouvoir législatif et politique réel;

Une politique sociale réaliste et efficiente, le rapprochement du capital et du travail, l'élévation matérielle et morale des classes laborieuses par la protection de la famille et du foyer, une politique de construction tendant à ce que chacun puisse disposer d'un logement sain et confortable:

La reconstruction de nos régions sinistrées.

Mais il n'est pas besoin de dire qu'il n'y a pas de progrès social sans épargne; pas d'épargne sans monnaie saine; qu'une politique de construction ou de reconstruction est étroitement liée à la situation financière, que la paix intérieure continuera à être menacée tant que le prix de la vie ne sera pas stabilisé.

Le problème essentiel reste donc le problème de redressement financier.

Il faut attaquer le mal à sa racine: dépenses excessives, gaspillage des deniers publics sous toutes les formes, multiplication des « Offices », hémorragie des nationalisations, gestions étatiques et en particulier celle de la sécurité sociale.

Mais cela encore serait insuffisant si l'on ne poursuivait:

L'augmentation de la production et en particulier de la production agricole. La tâche la plus urgente est de renforcer notre équipement rural et d'assurer dans la nation au monde paysan la place à laquelle il a droit;

La poursuite de la liberté économique;

Une politique de fermeté contre ceux qui, obéissant aux ordres de l'étranger, conduisent le pays à la misère et à la ruine.

Au point de vue extérieur, la France doit faire reconnaître par ses alliés la situation à la fois exceptionnelle et périlleuse qu'elle occupe sur le continent et poursuivre la réalisation d'une Europe unie, seule solution du problème allemand

Le groupe salue les peuples de nos territoires d'outre-mer et ds pays associés. Il sait tout ce que la patrie leur doit. C'est dans l'amitié, dans la confiance et dans une compréhension mutuelle qu'ils poursuivront leur évolution au sein de l'Union française.

Enfin, le groupe se déclare prêt à toute entente avec les groupes voisins pour la réalisation et le triomphe des principes qui leur sont communs.

Signée de:

MM. Abel-Durand, Louis-André, Charles Barret, Jean Boivin-Champeaux, Raymond Bonnefous, Brizard, Henri Cordier, René Coty, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Fléchet, Bénigne Fournier, Etienne Gay, Hartmann, Houdet, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Henri Lafleur, René Laniel, Lecacheux, Lelant, Le Léannec, Le Sassier-Boissaunié, Georges Maire, Marcilhacy, Jean Maroger, de Maupéou, de Montullé, Parisot, François Patenôtre, Raymond Pinchard, Plait, de Raincourt, Riviérez, Paul Robert, Rogier, Romani, Rupied, François Schleiter, Schwartz, Jean-Louis Tinaud, Vandaele, Michel Yver.

Groupe du centre républicain

Le groupe du centre républicain a pour objectif l'action agricole, maritime et sociale.

Signée de:

MM. Augarde, Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale

Ce groupe engagera toute action politique et sociale propre à réaliser, pour le bien commun national, la défense des intérêts moraux et matériels des classes moyennes, des travailleurs indépendants et plus particulièrement des paysans et du monde rural, dont l'essor est la condition de la prospérité française.

Signée de:

MM. Biatarana, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Molle, Monichon, Charles Morel, Perdereau, Peschaud, Piales.

Groupe du mouvement républicain populaire

Le mouvement républicain populaire, partisan, à côté de la démocratie politique, d'une démocratie économique et sociale, se propose de garantir à tout citoyen le plus large épanouissement dans son travail et sa vie familiale.

Il entend continuer son action pour associer plus étroitement, sur le plan social, les travailleurs à la gestion et aux profits de l'entreprise et pour permettre à la famille française, par toutes mesures appropriées, d'atteindre un niveau de vie décent.

Sur le plan économique, le mouvement républicain populaire estime qu'il faut poursuivre l'action entreprise en vue de restaurer et moderniser notre agriculture en respectant sa base essentielle: l'exploitation familiale, et en faisant largement appel à l'esprit de coopération. L'agriculture devra être pourvue rapidement de machines, engrais et autres produits qui lui sont nécessaires au moyen d'importations rétrocédées au prix coûtant.

Un plan financier d'une durée suffisante doit affecter le maximum de ressources à la réparation des dommages de guerre et au relogement des sinistrés.

Le mouvement républicain populaire entend faire porter son effort pour obtenir, à la lumière de l'expérience, les perfectionnements que requiert la Constitution.

Il souhaite, qu'étroitement associé à l'Assemblée nationale dans l'élaboration du travail législatif, le Conseil de la République puisse bénéficier de conditions de travail qui lui permettent de remplir efficacement son rôle de chambre de réflexion.

Signée de:

MM. Pierre Boudet, Georges Boulanger, Mme Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Gatuing, Glauque, Léo Hamon, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Motais de Narbonne, Novat, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Alain Poher, Poisson, Razac, François Ruin, Vauthier, Voyant, Wach, Maurice Walker.

Groupe du parti républicain de la liberté

Le groupe du parti républicain de la liberté affirme, tout d'abord, son indéfectible attachement aux institutions républicaines qui sont la meilleure sauvegarde des libertés démocratiques, dont il est et entend demeurer l'ardent défenseur.

Il réclame:

La revision de la Constitution, pour assurer un meilleur équilibre des pouvoirs et restaurer l'autorité de l'Etat républicain;

La réforme électorale, pour rendre aux électeurs le droit de choisir librement leurs représentants;

La réglementation du droit de grève, pour mettre un terme aux grèves politiques;

La liberté effective de l'enseignement, pour garantir aux chefs de famille le droit sacré qu'ils possèdent sur l'éducation de leurs enfants;

La stabilisation de la monnaie, pour améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles et arrêter le cycle infernal « salaires-prix »;

La suppression progressive du dirigisme bureaucratique, pour assainir l'économie;

La réforme de la structure des administrations et la revision des nationalisations, pour assurer un réel équilibre budgétaire;

La mise en œuvre immédiate d'une politique de construction pour remédier à l'angoissante crise du logement;

Enfin, la coopération de plus en plus étroite des peuples de l'Europe occidentale pour sauvegarder la paix internationale.

Signée de:

MM. Alric, Julien Brunhes, Delalande, Louis Gros, Hubert Pajot, Georges Pernot, Rochereau, Ternynck.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique au Conseil de la République, animé du seul désir de servir la patrie et la liberté et de sauvegarder les institutions républicaines, se fixe pour but la réalisation des points suivants:

1° La sauvegarde de la paix internationale par:

L'association des peuples libres et l'organisation rationnelle de la défense nationale;

2° Le fonctionnement efficace du régime parlementaire et la restauration de l'autorité de l'Etat par:

La revision constitutionnelle, indispensable pour assurer un meilleur équilibre des pouvoirs et améliorer les conditions de travail des assemblées;

La réforme électorale, en vue de rendre à l'électeur le libre choix de l'élu et de permettre, par le scrutin majoritaire, une plus grande stabilité gouvernementale;

La réglementation du droit de grève garanti par la Constitution et le maintien en toutes occasions de l'ordre public;

3° La prospérité économique et la véritable justice sociale par:

Le développement de la production et de la productivité dans toutes les branches de l'économie (agriculture, artisanat, commerce et industrie);

La défense de la monnaie par tous moyens, et notamment par l'assainissement des finances publiques;

La mise en ordre des entreprises nationalisées et de la gestion de la sécurité sociale;

La réforme des finances locales et départementales;

L'allégement des charges fiscales de la nation et le respect de la liberté économique;

Une politique hardie de reconstruction et de construction, destinée à résoudre dans les villes et dans les campagnes le problème du logement;

La réalisation de ces conditions devant aboutir à l'accroissement du pouvoir d'achat de tous les salariés, à une meilleure rémunération du travail agricole, à la sauvegarde des légitimes intérêts des classes moyennes et des économiquement faibles;

4° Le développement de l'Union française par la continuation de l'œuvre de progrès déjà réalisée avec la loyale collaboration de toutes les populations, dans le respect des principes de la nation française et dans le souci de rendre toujours plus intimes les liens qui unissent la France et les territoires extramétropolitains.

Signée de:

MM. Baratgin, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Jean Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Charles Brune, Frédéric Cayrou, Claparède, Clavier, Colonna, André Cornu, Mmes Crémieux, Delabie, MM. Dulin, François Dumas, Durand-Réville, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomoni, Gilbert Jules, Grassard, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Raiijaona Laingo, Landry, Laurent-Thouverey, Robert Le Guyon, Claude Lemaitre, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Marcel Plaisant, Ramampy, Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Satineau, Sclafer, Tamzali, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Valeau, Varlot.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

Le rassemblement d'outre-mer a pour objectif d'assurer le progrès économique, intellectuel, politique des populations des divers territoires d'outre-mer grâce au maintien des liens d'association qui unissent d'une manière indissoluble la France et l'ensemble de l'Union française.

Signée de:

MM. Robert Aubé, Castellani, Julien Gautier, Hassen Gouled.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

Les sénateurs soussignés déclarent constituer à ce jour un groupe qui prend le nom de groupe du rassemblement du peuple français.

Ce groupe s'assigne pour tâche, dans le respect de la volonté souveraine du peuple français, de contribuer par son action au redressement du pays dans les domaines politique, économique, social et international, en poursuivant notamment les buts suivants:

Réforme de l'Etat assurant l'équilibre des pouvoirs de l'Assemblée nationale et du conseil de la République et rendant aisé et régulier le recours au pays par la dissolution et le referendum;

Politique de remise en ordre, d'économie et de stabilisation monétaire permettant d'alléger le poids de la fiscalité, d'assurer la sécurité de l'épargne et de restaurer durablement le crédit de l'Etat;

Relèvement du pouvoir d'achat, à rechercher dans l'accroissement de la productivité, lié à de profondes réformes sociales, et amélioration concrète des conditions d'existence des travailleurs, notamment par une politique positive du logement;

Développement de l'éducation de la jeunesse française et solution du problème scolaire dans la liberté, en particulier par des mesures telles que l'allocation-éducation versée aux familles;

Apaisement national par une large amnistie;

Organisation de la paix dans le cadre de l'Union atlantique et de la confédération européenne, et renforcement de la défense nationale;

Politique constructive de l'Union française, destinée à permettre aux citoyens de l'Union de prendre une part croissante au développement des territoires d'outre-mer et à la gestion démocratique de leurs affaires, et à maintenir la cohésion de l'Union autour de la République française.

Signée de:

MM. Philippe d'Argenlieu, Bataille, Beauvais, Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Coupigny, Cozzano, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Driant, Estève, Pierre Fleury, Gaston Fourrier, de Geoffre, Hoeffel, Houcke, Kalb, Lassagne, Le Basser, Le Bot, Leccia, Emilien Lieutaud, Liot, Michelet, Milh, de Montalembert, Muscatelli, Jules Olivier, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Gabriel Puaux, Rabouin, Radus, Sahoulba Gontchomé, Teisseire, Gabriel Tellier, Tharradin, Henry Torrès, Vourch, Zussy.

GROUPE SOCIALISTE

Le groupe socialiste adopte comme programme d'action la motion suivante:

Le congrès national du parti socialiste, réuni à Montrouge les 22, 23, 24 et 25 mai 1952,

Constate qu'à un moment où la situation internationale exigerait une politique hardie de progrès social et d'expansion économique, le gouvernement actuel pratique une des politiques les plus réactionnaires que la France ait connues en régime républicain.

Si la baisse des prix doit être un des objectifs de toute action économique, l'expérience actuelle a bien moins pour but de la réaliser que de retarder ou d'empêcher le fonctionnement de l'échelle mobile des salaires. D'ailleurs une politique efficace de baisse des prix est incompatible avec un libéralisme économique, toujours contredit par le dirigisme à sens unique des ententes professionnelles. Il est caractéristique que l'effort se soit exercé bien davantage sur certains prix agricoles à la production que sur les marges des intermédiaires et les prix industriels.

Les abattements et blocages massifs dans les crédits d'investissements industriels et agricoles risquent d'avoir pour effet de stopper le développement de la production, d'empêcher notre pays de soutenir la concurrence étrangère, d'enlever aux travailleurs tout espoir d'une amélioration profonde et durable de leur niveau de vie, de créer les conditions d'une redoutable extension du chômage.

L'émission d'un emprunt-or, précédée par la plus scandaleuse des amnisties et comportant d'immorales exemptions fiscales, montre que le Gouvernement, s'il sabote l'échelle mobile des salaires, accepte volontiers l'échelle mobile des capitaux, compromettant ainsi les émissions futures, notamment celles des collectivités locales, et préparant pour ses successeurs une situation inextricable.

Enfin, le caractère réactionnaire du gouvernement actuel est particulièrement souligné par la politique inconsidérée et injustifiable pratiquée en Tunisie.

Dans ces conditions, le congrès socialiste dénonce devant l'opinion démocratique du pays les dangers de l'expérience en cours, mais, désireux de ne pas se livrer à la seule critique, il propose les solutions qui sont, à son avis, susceptibles de remédier dans le cadre de la conjoncture internationale, aux difficultés actuelles du pays.

A une époque où la France est obligée de faire face aux nécessités conjuguées de sa reconstruction, de son rééquipement et du réarmement, le pire danger qui puisse menacer les travailleurs est l'inflation.

De celle-ci, le congrès retient la définition proposée par les experts socialistes internationaux.

« Par inflation l'on entend un excès de la demande effective sur le total des biens et services disponibles, ce qui entraîne la hausse des prix. L'inflation peut provenir de causes internes, comme le fait de consacrer à l'armement une partie de la capacité de production ou un déficit budgétaire. Elle peut résulter de causes extérieures, telles que la réduction des importations et l'augmentation des exportations, réalisées en vue de corriger un déséquilibre de la balance des payements. »

Il en résulte que, pour lutter contre l'inflation, il faut augmenter l'offre et réduire la demande.

Comment augmenter l'offre ?

En prenant toutes les mesures voulues pour accroître la production des biens de première nécessité, ce qui exige la poursuite et l'extension d'une politique d'investissements, dans le cadre d'un nouveau plan de modernisation et d'équipement.

En développant la productivité des entreprises, en accord avec les organisations ouvrières, et dans la sauvegarde du plein emploi.

En construisant les centaines de milliers de logements, sans lesquels cette politique de plein emploi reste inapplicable.

En réformant le système de distribution dont la lourdeur peut accroître les prix et en organisant les marchés agricoles.

Comment réduire la demande ?

Par une politique du crédit sélectif tendant à aider les entreprises les plus utiles à l'économie de la nation.

Par une limitation des investissements privés non indispensables.

Par la réalisation d'un strict équilibre budgétaire, qui comporte un double effort pour la réduction des dépenses et l'accroissement des recettes.

En ce qui concerne les dépenses civiles, il faut réaliser le maximum d'économies possibles sur les dépenses improductives et par une réorganisation administrative, sur les dépenses de fonctionnement, mais point sur la construction et la reconstruction, sur les constructions scolaires, sur les investissements et les dépenses d'intérêt culturel et social.

En ce qui concerne les dépenses militaires, celles-ci doivent être calculées de manière à permettre à la France de tenir ses engagements internationaux sans que l'excès de ses charges mette en péril l'existence de son économie. Aucun gaspillage n'est tolérable et le budget de la défense doit être davantage un budget d'armement qu'un budget d'effectifs, grevé de lourds frais généraux.

La sécurité européenne exige d'ailleurs que tout soit mis en œuvre, sur le plan international, comme sur le plan intérieur du Viet-Nam, pour terminer la guerre d'Indochine, dont le poids représente une part excessive de notre budget militaire. Les recettes budgétaires peuvent résulter de l'impôt ou de l'emprunt, ce dernier étant réservé, en principe, au financement de dépenses rentables, telles que la construction et l'équipement.

Il est impossible d'accroître la faculté contributive du pays, sans une réforme fiscale permettant d'assurer une plus équitable répartition des charges entre les différentes catégories sociales. Cette réforme est devenue d'autant plus indispensable et urgente que les récentes mesures concernant l'amnistie et les exonérations en faveur des souscripteurs de l'emprunt ont encore aggravé l'injustice.

Elle doit s'inspirer des principes suivants:

Primauté de l'impôt direct sur l'impôt indirect;

Accroissement de la taxation des grosses fortunes, par l'augmentation de la progressivité de la surtaxe progressive et l'institution d'un impôt assis sur le capital;

Dans la mesure où des impôts indirects restent inévitables, il faut préférer ceux qui ont l'incidence la moins brutale sur les prix et ceux qui portent sur des productions de luxe.

Quant à l'emprunt, il faut proscrire dans les circonstances actuelles, la clause-or, ainsi que toute formule qui, en réalisant l'échelle mobile des capitaux, rendrait impossible l'émission d'emprunts ne bénéficiant pas des mêmes avantages, risquerait de faire peser sur les budgets futurs des charges insupportables, et rendrait précaire l'ensemble des contrats privés.

Le parti s'attachera particulièrement à faire aboutir une formule d'épargne-logement qui permette au petit épargnant de mettre de côté non des francs mais des mètres carrés de son logement futur.

Aucune politique économique et financière cohérente ne peut être mise en œuvre sans la reconstitution ou la création des moyens nécessaires à son application. Dans cet esprit, le congrès préconise une nouvelle fois, la constitution d'un grand ministère de l'économie nationale aux pouvoirs les plus étendus, notamment en matière de contrôle et d'organisation du commerce extérieur et de répartition des produits de base.

La lutte contre l'inflation a pour objet essentiel la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs des villes et des campagnes et des classes les plus défavorisées de la population. Elle ne peut donc justifier, de la part d'un gouvernement, une politique antisociale.

Le congrès socialiste réaffirme son attachement à l'échelle mobile des salaires. La revalorisation des retraites, allocations aux vieux travailleurs, pensions des victimes de la guerre et du travail, doit suivre, dans les mêmes proportions, celles des traitements et salaires.

Il entend que le parti s'oppose à toute atteinte portée au régime général ou aux régimes spéciaux de la sécurité sociale. Il constate que le non-rajustement des prestations constitue une diminution réelle des avantages garantis aux assurés, il réclame la revalorisation de ces prestations et rappelle que le Conseil économique a proposé des solutions valables pour assurer l'équilibre des caisses.

Pour l'avenir, l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble de la population peut, seule, permettre le plein développement de la protection sanitaire et sociale.

Le parti défendra les nationalisations contre les menaces dirigées contre elles par le capitalisme privé, mais il invite le comité directeur du parti à mener, auprès de la classe ouvrière, une tâche éducative afin de la préparer à assurer, dans de meilleures conditions, ses responsabilités de gestion dans les entreprises.

Enfin, le congrès socialiste tient à rappeler à l'opinion française qu'il existe dans le monde des centaines de millions d'êtres humains privés de logement, de nourriture et de vêtements dont l'existence misérable constitue une insulte à l'humanité et une menace contre la paix.

Il demande au comité directeur de préparer un rapport, sur la question de l'aide internationale à apporter aux pays sous-développés, pour les prochaines assises du parti.

Une telle action économique et sociale ne peut évidemment être pratiquée, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, dans le cadre de la politique gouvernementale présente.

Le congrès, considérant que le République est aujourd'hui dominée par les intérêts privés, qu'il importe de la libérer des oligarchies qui l'oppriment sans envisager l'idée de la défendre avec l'appoint des conservateurs sociaux, invite le comité directeur et le groupe parlementaire à mener un combat renforcé contre les tendances réactionnaires de la majorité qui s'est rassemblée pour le vote des lois antilaïques, le refus de l'échelle mobile, l'amnistie des fraudeurs, l'exonération fiscale des gros revenus, la réduction des investissements et la politique de force en Tunisie. Il dénonce avec force les dangers d'une politique de facilité et de régression, susceptible de favoriser la propagande du stalinisme ou du fascisme, et invite tous les éléments authentiques de la gauche démocratique française à se rallier autour du socialisme pour promouvoir une politique hardie de progrès social.

Signée de :

MM. Assaillit, Auberger, Aubert, Henri Barré, Jean Bène, Marcel Boulangé, Bozzi, Bretles, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Gaston Chariet, Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Ferrant, Jean Geoffroy, Grégory, Hauriou, Louis Lafforgue, Albert Lamarque, Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Jean Malonga, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Arouna N'Joya, Charles Okala, Alfred Paget, Pauly, Péridier, Pic, Alex Roubert, Emile Roux, Soldani, Southon, Symphor, Edgard Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président du Conseil de la République le 4 juin 1952, en exécution de l'article 9 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(15 membres.)

MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Chrétienne, Léon David, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Dupic, Duloit, Mme Girault, MM. Waldeck l'Huillier, Marrane, Namy, Primet, Ramette.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. le général Petit.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Franceschi.

Le président du groupe,
GEORGES MARRANE.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(11 membres.)

MM. Ajavon, Mamadou Dia, Fousson, Gondjout, Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Le Gros, Saller, Yacouba Sido, Diongolo Traoré, Zéle.

Le président du groupe,
SALLER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(41 membres.)

MM. Abel-Durand, Louis André, Charles Barret, Jean Boivin-Champeaux, Raymond Bonnefous, Brizard, Henri Cordier, René Coty, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Fléchet, Bénigne Fournier, Etienne Gay, Hartmann, Houdet, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Henri Lafleur, René Laniel, Lecacheux, Lelant, Le Léannec, Le Sassier-Boisauné, Georges Maire, Marcilhacy, Jean Maroger, de Maupeou, de Montullé, Parisot, François Patenôtre, Raymond Pinchard, Plait, de Raincourt, Riviérez, Paul Robert, Rogier, Romani, Rupied, François Schleiter, Schwartz, Jean-Louis Tinaud, Vandaele, Michel Yver.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Armengaud, Chastel, Delrieu.

Le président du groupe,
ROBERT BRIZARD.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Augarde, Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

Le secrétaire du groupe,
COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.

(17 membres.)

MM. Biatarana, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert-Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Molle, Monichon, Charles Morel, Perdereau, Peschaud, Piales.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Boutemy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Marcel Lemaire.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(24 membres.)

MM. Pierre Boudet, Georges Boulanger, Mme Cardot, MM. Clairaux, Clerc, Gafuing, Glauque, Léo Hamon, Yves Jaouen, Kœssler, de Mendille, Menu, Molais de Narbonne, Noval, Paquirissamypouillé, Ernest Pezet, Alain Poher, Poisson, Razac, François Ruin, Vauthier, Voyant, Wach, Maurice Walker.

Le président du groupe,
MAURICE WALKER.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.

(8 membres.)

MM. Alric, Julien Brunhes, Delalande, Louis Gros, Hubert Pajot, Georges Pernot, Rochereau, Ternynck.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Boisrond, de Villoutreys, Zafimahova.

Le président du groupe,
GEORGES PERNOT.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(65 membres.)

MM. Baratgin, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Jean Bertholn, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Charles Brune, Frédéric Cayrou, Claparède, Clavier, Colonna, André Cornu, Mmes Crémieux, Delabie, MM. Dulin, François Dumas, Durand-Réville, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomoni, Gilbert Jules, Grassard, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Ralijaona Laingo, Landry, Laurent-Thouverey, Robert Le Guyon, Claude Lemaître, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Marcel Plaisant, Ramampy, Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Satineau, Sclafer, Tamzali, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Valeau, Varlot.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(7 membres.)

MM. Benchiha Abdelkader, Benhabyles Chérif, Ferhat Mahroun, Lagarrosse, Mahdi Abdallah, Marcou, Sid-Cara Chérif.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Malécot, Marc Rucart.

Le président du groupe,
HENRI BORGEAUD.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

Rattaché administrativement au groupe du rassemblement du peuple français aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membres.)

MM. Robert Aubé, Castellani, Julien Gautier, Hassen Gouled.

Le président du groupe,
ROBERT AUBÉ.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(48 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Bataille, Beauvais, Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Coupigny, Cozzano, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Driant, Esième, Pierre Fleury, Gaston Fourrier, de Geoffre, Hoeffel, Houcke, Kalb, Lassagne, Le Basser, Le Bot, Leccia, Emilien Lieutaud, Liot, Michelet, Milh, de Montalembert, Muscatelli, Jules Olivier, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Gabriel Puaux, Rabouin, Radius, Sahoulba Gontchomé, Teisseire, Gabriel Tellier, Tharradin, Henry Torrès, Vourc'h, Zussy.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Jean Durand, Séné.

Le président du groupe,
FRANCIS LE BASSER.

GROUPE SOCIALISTE

(53 membres.)

MM. Assailit, Auberger, Aubert, Henri Barré, Jean Bène, Marcel Boulangé, Bozzi, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Gaston Charlet, Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Ferrant, Jean Geoffroy, Grégory, Hauriou, Louis Lafforgue, Albert Lamarque, Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Jean Malonga, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Arouna N'Joya, Charles Okala, Alfred Paget, Pauly, Péridier, Pic, Alex Roubert, Emile Roux, Soldani, Southon, Symphor, Edgard Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. de Bardonnèche, Durieux.

Le président du groupe,
ALEX ROUBERT.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 5 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 219, année 1951, et 212, année 1952. — M. Margueritte, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur. (Nos 34 et 208, année 1952. — M. Coquart, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la marine nationale les crédits indispensables pour le maintien des forces maritimes et aéronavales chargées d'assurer sa mission dans l'Union française. (No 224, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Nos 290, année 1951, et 129, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Charlier, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe. (Nos 231, année 1951, et 197, année 1952. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi no 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. (Nos 116 et 213, année 1952. — M. Antonini, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement de sous-louer, dans certaines conditions, pendant leur absence, l'appartement dont ils sont locataires en France. (Nos 234, année 1951, et 214, année 1952. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Scelles, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance no 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi no 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi no 51-443 du 19 avril 1951. (Nos 108 et 218, année 1952. — M. Borrey, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry. (Nos 109 et 219, année 1952. — M. Borrey, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 5 juin 1952.

No 224. — Proposition de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la marine nationale les crédits indispensables pour le maintien des forces maritimes et aéronavales chargées d'assurer sa mission dans l'Union française (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Bégarra, Borrey, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Moreau (Emilienne), MM. Scelles, Soppo Priso.

Excusés. — MM. Alard, Albrand, Mlle Autissier, MM. Bolteau, Coulibaly, Donnat, Gervain, Guyard, Lapart, Michaley, Milhe-Poutingon, Périer, Roclore, Sar Diawar, Ton That Can, Mmes Tran Van Chuong, Marianne Verger.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Chekkal Daho), M. Borrey (de M. Zinsou), Mme Moreau (de M. Thomas), M. Soppo Priso (de M. Bocher).

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 4 juin 1952.

Présents. — MM. Bidet, Coubèche (Saïd-Ali), Esnault, Gorse, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux, MM. de Peretti, Riond (Georges), Savi de Tové.

Suppléants. — M. Corval (de M. Vignes), M. Gorse (de M. Rosenfeld), M. Bidet (de M. Dumas).

Assistait en outre à la séance. — M. Scelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunia le jeudi 5 juin 1952, à dix heures quarante-cinq, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris (au lieu de quatorze heures, local n° 120, comme il avait été prévu):

Examen de la proposition (n° 224, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la marine nationale les crédits indispensables pour le maintien des forces maritimes et aéronavales chargées d'assurer sa mission dans l'Union française. — Nomination du rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant en 1952.

Un concours pour le recrutement de personnel navigant (spécialités: pilote, radiotélégraphiste de bord, navigateur) aura lieu les 10 et 11 juillet 1952.

I. — *Personnel admis à concourir.*

Seront admis à concourir les personnels ci-après:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre;

b) Militaires (appelés, engagés, rengagés) en activité de service dans l'armée de l'air, à l'exclusion toutefois:

Du personnel titulaire d'un brevet du personnel navigant (exception faite du brevet de parachutiste d'essai);

Du personnel actuellement en école en vue de l'obtention d'un brevet du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste ou du service général.

Le personnel déjà titulaire d'un brevet du personnel non navigant spécialiste ou du service général est admis à concourir dans la limite des places qui lui seront réservées;

c) Militaires servant dans les rangs de l'armée de terre dans les conditions fixées par ce département (1);

d) Boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

(1) Selon les accords intervenus entre le département de l'air et celui de la guerre.

II. — *Conditions d'admission.*

A. — Conditions générales.

Les candidats désireux de participer au concours devront:

Etre de nationalité française;

Etre âgé de plus de dix-huit ans et moins de vingt-six ans à la date du dépôt de la candidature;

Etre célibataire sans enfant (ou veuf, ou divorcé sans enfant) pour les candidats n'ayant pas encore été appelés sous les drapeaux (1).

B. — Conditions particulières.

a) Candidats civils autres que les boursiers militaires du S. A. L. S. — Ces candidats devront remplir les conditions requises pour l'engagement ou le rengagement;

b) Candidats militaires. — Ces candidats devront être autorisés par leur commandant de formation, ou le conseil de base, à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant;

c) Candidats boursiers militaires du S. A. L. S. — Les candidatures des jeunes gens relevant de cette catégorie seront examinées par le service de l'aviation légère et sportive qui délivrera, d'une part, les autorisations pour présenter le concours et, d'autre part, les convocations pour se rendre au lieu d'examen. A cet effet les dossiers de ces candidats devront être adressés au S. A. L. S. pour le 6 juillet 1952 terme absolu de rigueur.

III. — *Inscription au concours.*

a) Candidats civils.

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement ou de rengagement mentionnant les spécialités dans l'ordre de préférence;

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement de son représentant légal, s'il y a lieu,

seront transmis pour le 8 juillet 1952, terme de rigueur, au commandant de l'un des bataillons de l'air ci-après, compte tenu du lieu de résidence des candidats:

Côte-d'Or, Jura, Doubs, Territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Haute-Saône: bataillon de l'air 1/102 à Ouges-Longvic (Côte-d'Or).

Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse: bataillon de l'air 1/112 à Reims (Marne).

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoires occupés en Allemagne: bataillon de l'air 1/121 à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Yonne, Nièvre: bataillon de l'air 1/723 à Auxerre (Yonne).

Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Nord, Ardennes, Oise, Seine (à l'exclusion des vingt arrondissements de Paris), Seine-et-Marne: bataillon de l'air 1/101, le Bourget (Seine).

Eure-et-Loir, Sarthe, Eure, Loiret, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire: bataillon de l'air 1/122 à Chartres (Eure-et-Loir).

Calvados, Orne, Manche, Seine-Inférieure, Mayenne, Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan: bataillon de l'air 1/120 à Caen (Calvados).

Seine-et-Oise, Paris (vingt arrondissements): bataillon de l'air 1/134 à Versailles (Seine-et-Oise).

Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne: bataillon de l'air 1/106 à Bordeaux-Mérignac (Gironde).

Vienne, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze: bataillon de l'air 1/109 à Tours, Parçay-Meslay (Indre-et-Loire).

Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées: bataillon de l'air 1/119 à Mont-de-Marsan (Landes).

Charente: bataillon de l'air 1/135 à Cognac (Charente).

Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège, Gers: bataillon de l'air 1/209 à Toulouse-Pérignon (Haute-Garonne).

Loir-et-Cher, Cher: bataillon de l'air 1/702 à Avord (Cher).

Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres: bataillon de l'air 1/721 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Ardèche, Hautes-Alpes: bataillon de l'air 1/111 à Bron (Rhône).

Bouches-du-Rhône (arrondissement de Marseille plus cantons d'Aix-Nord, d'Aix-Sud, Gardanne, Peyrolles, Trets), Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse: bataillon de l'air 1/114 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Vaucluse: bataillon de l'air 1/115 à Orange (Vaucluse).

Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Loire, Allier: bataillon de l'air 1/715 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

(1) Il n'est pas exigé que les candidats militaires, ou ayant déjà effectué leur service, soient célibataires, mais leur attention est attirée sur le fait qu'ils seront obligatoirement soumis, pendant tout leur séjour en école, au régime de l'internat. Par ailleurs, aucune autorisation de mariage ne sera accordée pendant cette période.

Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Gard: bataillon de l'air 1/240 à Nanes (Gard).

Bouches-du-Rhône (arrondissement d'Arles, plus cantons de Salon, Martigues, Berre-l'Etang, Istres, Lambesc): bataillon de l'air 1/701 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Arrondissements d'Orléansville, Miliana, Médéa, Blida (département d'Alger), territoire de Ghardaia: bataillon de l'air 1/110 à Blida (Algérie).

Département d'Oran, territoire d'Ain-Sefra: bataillon de l'air 1/111 à Oran (Algérie).

Arrondissements d'Alger, de Tizi-Ouzou, d'Aumale (département d'Alger, département de Constantine), territoires de Touggourt et des Oasis: bataillon de l'air 1/210 à Alger (Algérie).

Tunisie (en totalité): bataillon de l'air 1/157 à El-Aouina (Tunisie).

Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane: bataillon de l'air 1/151 à Rabat-Salé (Maroc).

Région de Marrakech, commandement d'Agadir-Confins: bataillon de l'air 1/707 à Marrakech (Maroc).

Région Meknès: bataillon de l'air 1/708 à Meknès (Maroc).

Région de Fès, région d'Oudja: bataillon de l'air 1/724 à Fès (Maroc).

NOTA. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'A. F. N., les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

b) Candidats militaires.

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandants de formation au commandant du bataillon de l'air dans la circonscription territoriale duquel est stationnée la formation d'affectation.

Elles devront parvenir au bataillon de l'air pour le 8 juillet 1952, terme de rigueur.

Avis concernant la liste des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct, en 1952.

(Suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 15 février 1952, p. 1948.)

Les épreuves écrites du concours se dérouleront du 16 au 19 juin 1952 dans les centres désignés ci-après:

Alger. — Gouvernement général, salle des examens, rue Berthezène.

Bordeaux. — Caserne Faucher, bâtiment D, rue Léo-Saignat.

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

Casablanca. — Lycée Lyautey.

Clermont-Ferrand. — Grande salle du cercle de garnison, 47, cours Sablon.

Dijon. — Lycée Carnot, salle du cinéma, 16, boulevard Thiers.

Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air, foyer de la 2e compagnie.

La Flèche. — Prytanée militaire (Sarthe).

Lille — Préfecture du Nord, 2, rue Jacquemart-Giélée.

Lyon. — Lycée du Parc, salle des fêtes, boulevard Anatole-France (entrée rue Tronchet).

Marseille. — Lycée Thiers, salle d'examens, place du Lycée-Thiers.

Montpellier. — Petit lycée de garçons, rue Lakanal.

Nancy. — Lycée Henri-Poincaré, rue Gambetta.

Paris. — Recette principale des postes, télégraphes, téléphones, salle des concours, 48, rue du Louvre (1er arrondissement).

Rouen. — Subdivision militaire, 5, rue du Moulinet.

Strasbourg. — Préfecture du Bas-Rhin, salle 227, 2e étage, 5, place de la République.

Toulon. — Caserne Grignan, salle d'honneur.

Toulouse. — Préfecture de la Haute-Garonne, hall du conseil général.

Versailles. — Ecole Sainte-Geneviève, 2, rue de la Vieille-Eglise.

Les candidats ont été convoqués individuellement par le secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif à l'organisation de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1952: page 5251, 1re ligne, lire: « cinq cent soixante » au lieu de: « cinq cent cinquante huit »; 2e colonne, 6e ligne, lire: « Moyenne 6 » au lieu de: « à ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Espagne.

(Accord commercial franco-espagnol du 17 novembre 1951.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent de 500 tonnes représentant le solde du contingent prévu à la liste A de l'accord commercial franco-espagnol susvisé pour l'exportation de vieilles fontes.

Les demandes de licences d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 62, devront être parvenues à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le trentième jour, à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion au présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration du délai de trente jours fixé ci-dessus, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Les intéressés seront avisés de la suite donnée à leurs demandes:

a) Pour ceux dont la demande ne sera pas retenue, par le refus de la licence;

b) Pour ceux dont la demande sera retenue, par une option notifiée par le service de la sidérurgie précisant le tonnage susceptible d'être accordé; la licence leur sera délivrée ultérieurement après fourniture au service de la sidérurgie, 40, avenue d'Iéna, Paris (16e), dans un délai d'un mois à dater de l'option, des justifications suivantes:

Photocopie de l'accréditif correspondant au tonnage et au prix retenus;

Justification de l'existence de la marchandise (fournisseur, origine, etc.).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif aux demandes de renouvellement et d'attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

En exécution de l'article 2 du décret du 1er février 1950, les dossiers en vue du renouvellement ou de l'attribution de nouvelles autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole doivent être déposés avant le 1er septembre 1952 au ministère de l'industrie et du commerce (direction des carburants), 85, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e).

Les titulaires des autorisations en vigueur, soumises à renouvellement, recevront les questionnaires destinés à l'établissement de leur dossier.

Les nouveaux demandeurs peuvent, dès à présent, s'adresser à la direction des carburants (service commercial) pour recevoir les questionnaires qui leur sont nécessaires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes aux hôpitaux-hospices de Beauvais et de Noyon (Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux économes, l'un aux hospices civils de Beauvais, l'autre aux hospices civils de Noyon, aura lieu à la préfecture de l'Oise, les 14 et 15 octobre 1952.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 octobre 1952 au soir.

Peuvent se présenter à ce concours:

a) Les candidats des deux sexes âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Toutefois, la limite d'âge susindiquée est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis en vertu d'obligations légales ou à celle des services accomplis dans le cadre permanent d'une autre administration publique, et susceptibles d'être pris en compte pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

b) Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe précédent mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la préfecture de l'Oise (3e division, 1er bureau) (joindre un timbre pour la réponse).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingtième semaine du 10 au 16 mai 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1952		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1951	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
		(*)				
Voyageurs	1.629.440	1.830.673	»	»	201.233	11
Bagages et consigne	31.580	29.593	1.987	6,7	»	»
Colis postaux, petits colis	237.390	166.998	120.392	72,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.530.080	4.060.925	1.469.155	36,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.478.490	6.088.189	1.390.301	22,8	»	»

(*) Fêtes de la Pentecôte 1951.

II. — Evaluation des recettes au 16 mai 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1952	RECETTES évaluées du 1er avril au 16 mai 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 16 mai 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 16 mai 1951	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1952		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1951	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	18.169.943	12.498.050	30.667.993	24.456.121	6.211.872	25,4	»	»
Bagages et consignes	312.316	230.410	542.726	426.468	116.258	27,3	»	»
Colis postaux, petits colis	3.245.259	1.835.260	5.080.519	3.484.314	1.596.205	45,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	71.976.590	35.681.390	107.657.980	79.031.272	28.626.708	36,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	93.704.108	50.245.110	143.949.218	107.398.175	36.551.043	34	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	3 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	4 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse	4 juin 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95 .....
699 875	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	700 .. ..
356 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	355 80 .....
1215 25	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1215 25 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8002 50 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: 282985 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 50.000 obligations 6 1/2 0/0, émission 1951, de 10.000 F en 15 ans.

1er juin 1952....	2.068	1er juin 1957....	2.833	1er juin 1962....	3.881
— 1953....	2.202	— 1958....	3.017	— 1963....	4.134
— 1954....	2.345	— 1959....	3.213	— 1964....	4.402
— 1955....	2.498	— 1960....	3.422	— 1965....	4.688
— 1956....	2.660	— 1961....	3.644	— 1966....	4.993

Total: 50.000 obligations.

Suivant les modalités de cet emprunt, l'amortissement doit être effectué pour moitié par tirage au sort et pour moitié par rachats en Bourse.

En ce qui concerne l'amortissement de 1952, 1.034 titres ont été tirés au sort et 1.034 titres rachetés ont été affectés à cet amortissement.

Le numéro 10.413 étant sorti au tirage du 14 mai 1952, les 1.034 obligations dont les numéros suivent pourront être présentées au remboursement à partir du 1er juin 1952, coupon n° 2 (échéance 1er juin 1953) attaché.

Elles seront remboursables au pair de 10.000 F.

10.413 à 10.984 =	572	11.072 à 11.238 =	167	11.320 à 11.434 =	115
10.986 à 11.067 =	82	11.241 à 11.317 =	77	11.440 à 11.460 =	21

Total: 1.034 obligations.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 2.319.132.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 3 1/2 0/0 émises en 1945.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 170 obligations 3 1/2 0/0 1945 qui devait être effectué pour le 1er juillet 1952, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1945.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DE PARIS, NOYON (OISE)

R. C.: Compiègne 5092.

Liste des 14 obligations 5 0/0 1930 sorties au dix-huitième tirage du 17 mai 1952.

86 92 100 113 182 192 196 255 266 275 294 322 338 400

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

75 81 84 95 117 158 159 236 23 269 270 271 318 330
337 341 367 412 413

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: Seine 137048.

Premier amortissement.

Numéros des 666 obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au tirage du 12 mai 1952.

12.407 à 12.623 — 12.629 à 13.077

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 juin 1952, coupon au 15 juin 1953 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(*Le tableau d'amortissement a été inséré au* Journal officiel *du* 22-23 *octobre* 1951.)

ETABLISSEMENT MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX

R. C.: Blois 5090.

Emprunt obligataire 6 3/4 0/0 1951.

Premier amortissement.

Liste des 81 obligations sorties au tirage effectué le 10 mai 1952, formant la totalité des titres à amortir au 15 juillet 1952.

939 à 1.019 inclus.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 juillet 1952 à 10.000 F, coupon n° 2 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 28 *octobre* 1951, *p.* 10780.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices du Cantal.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices du Cantal sont informés que l'amortissement du 1er septembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro de l'obligation restant à rembourser.

14.771.

Remboursable depuis le 1er septembre 1946 à 5.000 F (coupon du 15 mars 1947 attaché).

SOCIETE ANONYME des HAUTS FOURNEAUX de la CHIERS

CAPITAL: 1.660.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Briey n° 20 B.

Emprunt de 7 millions de francs du 19 décembre 1919 en 14.000 obligations de 500 F belges rapportant 5 0/0 d'intérêt par an.

Liste des 787 obligations sorties au 28e tirage du 28 avril 1952, remboursables à partir du 30 juin 1952 (coupons 34 et suivants attachés) par 500 F belges et numéros des obligations sorties à des tirages précédents et non remboursées.

Situation à ce jour des obligations représentant ledit emprunt:

Nombre de titres émis à la création de l'emprunt		14.000
Nombre de titres amortis par le 28e tirage du 28 avril 1952	787	
Nombre de titres amortis par les tirages précédents	11.520	
Nombre de titres rachetés en Bourse	434	
		12.741
Nombre de titres restant en circulation à ce jour		1.259

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
36	1952	601	1951	1.415	1951
46	1943	612	1945	1.418	1952
47	1945	633	1952	1.420	1950
49	1952	636	1952	1.449	1952
67	1952	640	1952	1.465	1952
75	1952	651	1952	1.466	1952
85	1952	666	1952	1.485	1952
133	1947	681	1952	1.487	1952
143	1952	685	1952	1.488	1952
146	1952	705	1952	1.498	1951
149	1952	706	1952	1.562	1952
150	1952	717	1952	1.577	1952
165	1950	723	1952	1.598	1951
172	1952	735	1952	1.601	1952
176	1950	756	1944	1.607	1950
202	1950	763	1952	1.608	1950
212	1952	774	1952	1.628	1951
217	1952	776	1952	1.640	1952
225	1941	791	1952	1.645	1952
226	1951	798	1952	1.654	1950
227	1951	828	1948	1.660	1952
238	1952	837	1952	1.696	1952
242	1943	830	1952	1.703	1947
248	1952	844	1952	1.709	1952
253	1952	872	1950	1.712	1952
263	1952	878	1952	1.724	1952
267	1949	881	1952	1.732	1948
269	1952	910	1951	1.734	1942
276	1952	912	1949	1.742	1952
298	1952	948	1952	1.758	1952
317	1952	954	1952	1.777	1952
328	1949	1.000	1943	1.778	1952
332	1952	1.009	1952	1.791	1950
335	1952	1.020	1944	1.816	1952
340	1952	1.087	1952	1.824	1953
345	1952	1.089	1953	1.829	1952
346	1952	1.096	1950	1.837	1951
358	1952	1.111	1953	1.842	1951
360	1952	1.133	1951	1.854	1952
367	1952	1.153	1941	1.861	1952
369	1952	1.160	1951	1.879	1950
377	1940	1.174	1950	1.885	1952
378	1951	1.175	1952	1.894	1952
386	1952	1.177	1953	1.901	1951
399	1952	1.179	1951	1.904	1952
404	1952	1.187	1952	1.929	1952
412	1952	1.188	1952	1.930	1952
413	1951	1.189	1952	1.935	1952
416	1952	1.195	1952	1.948	1952
417	1939	1.197	1951	1.987	1951
434	1952	1.206	1949	1.992	1953
462	1951	1.210	1952	1.995	1952
500	1952	1.218	1952	2.016	1952
511	1951	1.222	1952	2.021	1952
517	1952	1.224	1949	2.042	1951
524	1952	1.239	1952	2.086	1950
529	1952	1.240	1951	2.096	1952
535	1952	1.242	1952	2.111	1948
538	1951	1.251	1952	2.113	1951
571	1952	1.267	1947	2.115	1938
579	1948	1.279	1952	2.161	1952
580	1950	1.290	1952	2.173	1952
581	1949	1.312	1952	2.178	1951
582	1952	1.354	1951	2.183	1952
583	1951	1.359	1951	2.204	1953
584	1951	1.368	1940	2.213	1952
599	1952	1.397	1952	2.221	1953

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.227	1947	3.312	1952	4.301	1952
2.229	1952	3.314	1952	4.313	1952
2.235	1952	3.330	1952	4.323	1951
2.238	1952	3.332	1952	4.328	1952
2.261	1950	3.334	1952	4.337	1952
2.266	1952	3.336	1952	4.339	1945
2.274	1951	3.345	1950	4.340	1951
2.276	1952	3.350	1952	4.341	1952
2.280	1952	3.352	1952	4.357	1952
2.281	1952	3.359	1952	4.360	1946
2.313	1952	3.370	1952	4.414	1952
2.315	1952	3.374	1952	4.432	1950
2.319	1952	3.377	1952	4.433	1951
2.327	1952	3.379	1951	4.438	1952
2.353	1952	3.389	1951	4.454	1948
2.391	1952	3.398	1950	4.476	1952
2.403	1952	3.411	1951	4.489	1952
2.432	1952	3.422	1952	4.513	1952
2.438	1952	3.464	1949	4.514	1951
2.465	1952	3.466	1952	4.515	1952
2.478	1949	3.476	1952	4.522	1952
2.479	1949	3.477	1950	4.539	1952
2.494	1951	3.486	1952	4.544	1952
2.510	1952	3.494	1952	4.562	1946
2.524	1952	3.501	1952	4.564	1948
2.534	1952	3.506	1950	4.566	1952
2.554	1952	3.507	1952	4.581	1950
2.568	1952	3.508	1952	4.582	1948
2.571	1952	3.510	1952	4.583	1952
2.576	1952	3.543	1952	4.589	1944
2.588	1952	3.546	1952	4.591	1952
2.593	1950	3.556	1952	4.610	1951
2.597	1952	3.562	1952	4.622	1951
2.606	1952	3.563	1952	4.625	1952
2.612	1952	3.573	1952	4.639	1952
2.621	1951	3.578	1952	4.649	1952
2.627	1952	3.589	1952	4.651	1952
2.641	1952	3.597	1950	4.706	1952
2.654	1952	3.607	1952	4.722	1953
2.658	1946	3.608	1952	4.723	1949
2.659	1952	3.628	1948	4.729	1949
2.663	1952	3.639	1952	4.744	1952
2.676	1951	3.650	1952	4.759	1951
2.677	1951	3.653	1952	4.767	1952
2.685	1951	3.673	1952	4.774	1952
2.691	1952	3.688	1951	4.787	1952
2.694	1952	3.709	1950	4.807	1952
2.695	1938	3.711	1952	4.808	1951
2.698	1937	3.725	1952	4.825	1951
2.718	1951	3.732	1952	4.829	1949
2.734	1952	3.734	1952	4.840	1952
2.743	1951	3.745	1951	4.855	1952
2.746	1952	3.746	1951	4.856	1952
1.749	1951	3.774	1945	4.870	1952
2.763	1952	3.796	1952	4.879	1952
2.765	1952	3.808	1952	4.900	1952
2.766	1950	3.830	1951	4.908	1952
2.768	1950	3.870	1951	4.921	1951
2.772	1952	3.881	1948	4.933	1951
2.777	1952	3.887	1952	4.948	1951
2.798	1944	3.927	1952	4.956	1952
2.805	1952	3.934	1952	4.961	1951
2.820	1952	3.944	1950	4.966	1950
2.836	1952	3.948	1950	4.967	1950
2.850	1952	3.949	1951	4.968	1948
2.857	1952	3.959	1952	4.970	1952
2.882	1952	3.960	1952	4.974	1946
2.896	1952	3.968	1951	4.978	1941
2.915	1952	3.988	1952	4.986	1947
2.917	1952	4.000	1952	4.991	1945
2.961	1946	4.003	1952	4.993	1944
3.030	1952	4.012	1950	4.996	1952
3.031	1952	4.016	1952	4.997	1946
3.036	1952	4.032	1952	5.018	1952
3.041	1950	4.070	1951	5.039	1949
3.046	1952	4.072	1948	5.052	1952
3.060	1952	4.079	1952	5.080	1960
3.084	1951	4.080	1952	5.094	1952
3.087	1952	4.100	1952	5.118	1952
3.090	1952	4.114	1952	5.144	1952
3.106	1952	4.119	1950	5.196	1952
3.124	1950	4.123	1947	5.198	1949
3.144	1952	4.142	1950	5.200	1952
3.151	1952	4.166	1950	5.202	1953
3.175	1943	4.167	1951	5.203	1952
3.177	1952	4.188	1952	5.205	1952
3.188	1950	4.224	1944	5.214	1952
3.204	1949	4.226	1940	5.215	1952
3.214	1951	4.236	1951	5.222	1952
3.224	1952	4.239	1952	5.225	1952
3.241	1950	4.248	1952	5.268	1952
3.274	1951	4.251	1950	5.270	1951
3.290	1945	4.279	1952	5.286	1951
3.311	1947	4.296	1952	5.293	1950

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5.296	1952	6.422	1952	7.546	1952	8.825	1952	9.846	1952	10.890	1952
5.299	1952	6.423	1951	7.579	1952	8.833	1952	9.861	1952	10.896	1947
5.301	1952	6.451	1951	7.592	1952	8.879	1952	9.863	1952	10.897	1951
5.309	1952	6.457	1948	7.597	1952	8.885	1952	9.867	1951	10.921	1952
5.312	1952	6.470	1952	7.623	1952	8.899	1952	9.879	1952	10.923	1951
5.329	1952	6.474	1951	7.648	1951	8.901	1950	9.881	1952	10.924	1952
5.336	1952	6.482	1952	7.656	1952	8.903	1951	9.920	1952	10.936	1952
5.345	1952	6.484	1950	7.660	1952	8.907	1952	9.928	1952	10.948	1952
5.351	1951	6.492	1952	7.678	1952	8.909	1950	9.942	1952	10.960	1942
5.362	1952	6.493	1947	7.695	1949	8.912	1952	9.954	1952	10.961	1938
5.364	1952	6.494	1948	7.704	1952	8.913	1950	9.967	1952	10.962	1940
5.382	1951	6.504	1950	7.711	1952	8.961	1952	9.971	1943	10.965	1952
5.383	1950	6.520	1952	7.719	1952	8.962	1950	9.975	1948	10.972	1952
5.389	1951	6.523	1951	7.728	1952	8.970	1950	9.976	1947	11.014	1952
5.391	1952	6.531	1952	7.712	1952	8.985	1952	9.977	1950	11.037	1952
5.392	1951	6.556	1952	7.752	1952	8.997	1951	9.979	1952	11.047	1951
5.396	1951	6.560	1952	7.755	1952	9.056	1951	9.980	1952	11.061	1952
5.402	1952	6.572	1951	7.770	1952	9.067	1952	9.987	1952	11.073	1952
5.406	1951	6.585	1952	7.816	1952	9.077	1951	9.991	1952	11.091	1952
5.407	1952	6.599	1950	7.893	1952	9.078	1949	10.033	1952	11.119	1950
5.408	1947	6.613	1952	7.904	1952	9.080	1946	10.043	1952	11.136	1952
5.413	1952	6.630	1952	7.911	1950	9.083	1940	10.044	1952	11.144	1952
5.414	1946	6.647	1952	7.951	1952	9.088	1952	10.055	1952	11.148	1952
5.415	1951	6.667	1952	7.953	1952	9.090	1952	10.085	1952	11.152	1951
5.431	1952	6.691	1952	7.959	1952	9.100	1952	10.094	1952	11.154	1952
5.479	1948	6.695	1952	7.984	1951	9.104	1952	10.102	1952	11.158	1952
5.487	1951	6.706	1952	7.985	1952	9.107	1944	10.103	1952	11.160	1951
5.510	1952	6.757	1944	7.996	1952	9.109	1950	10.109	1948	11.162	1952
5.513	1952	6.759	1947	8.000	1950	9.127	1952	10.121	1952	11.170	1952
5.522	1952	6.774	1952	8.011	1952	9.135	1951	10.129	1952	11.174	1951
5.527	1952	6.782	1952	8.013	1952	9.141	1952	10.142	1952	11.179	1952
5.538	1952	6.811	1952	8.032	1952	9.147	1952	10.168	1952	11.184	1952
5.549	1952	6.818	1951	8.035	1952	9.154	1951	10.199	1951	11.185	1952
5.566	1951	6.830	1952	8.064	1952	9.170	1952	10.210	1951	11.189	1951
5.573	1951	6.852	1951	8.089	1952	9.181	1952	10.247	1952	11.191	1952
5.584	1950	6.853	1952	8.119	1952	9.194	1952	10.249	1952	11.201	1952
5.659	1952	6.866	1951	8.136	1952	9.197	1951	10.279	1952	11.239	1951
5.660	1952	6.867	1951	8.140	1952	9.199	1952	10.282	1940	11.262	1952
5.664	1952	6.875	1952	8.146	1952	9.208	1952	10.283	1946	11.279	1952
5.687	1951	6.876	1941	8.149	1952	9.210	1951	10.291	1948	11.280	1952
5.692	1952	6.879	1943	8.151	1952	9.240	1951	10.292	1952	11.289	1951
5.693	1951	6.882	1952	8.160	1947	9.267	1950	10.314	1951	11.295	1952
5.695	1951	6.897	1952	8.165	1952	9.272	1952	10.319	1952	11.304	1947
5.708	1951	6.904	1952	8.177	1952	9.285	1952	10.333	1950	11.312	1952
5.716	1952	6.906	1952	8.203	1952	9.286	1952	10.337	1952	11.320	1952
5.737	1947	6.911	1952	8.230	1952	9.289	1952	10.358	1952	11.343	1949
5.740	1952	6.914	1952	8.242	1952	9.293	1952	10.366	1952	11.354	1948
5.741	1952	6.916	1952	8.251	1952	9.320	1952	10.392	1952	11.357	1952
5.745	1952	6.938	1951	8.271	1952	9.326	1952	10.409	1952	11.360	1951
5.748	1951	6.953	1952	8.274	1952	9.345	1950	10.426	1951	11.391	1952
5.754	1951	6.959	1951	8.280	1952	9.353	1951	10.429	1952	11.392	1952
5.765	1952	6.972	1952	8.282	1952	9.364	1952	10.434	1949	11.399	1952
5.767	1951	7.011	1952	8.299	1952	9.380	1952	10.435	1952	11.411	1952
5.772	1952	7.021	1952	8.310	1952	9.391	1951	10.443	1950	11.420	1951
5.778	1952	7.042	1952	8.314	1952	9.396	1951	10.454	1952	11.421	1948
5.786	1951	7.046	1946	8.329	1951	9.398	1951	10.483	1952	11.425	1952
5.816	1952	7.047	1947	8.334	1952	9.402	1952	10.513	1951	11.469	1952
5.830	1952	7.048	1951	8.395	1952	9.406	1952	10.531	1952	11.486	1952
5.848	1952	7.068	1947	8.408	1952	9.408	1952	10.541	1952	11.489	1952
5.849	1952	7.069	1950	8.432	1952	9.426	1951	10.545	1952	11.497	1952
5.878	1952	7.086	1952	8.438	1952	9.448	1952	10.547	1950	11.512	1952
5.902	1952	7.087	1952	8.444	1952	9.473	1952	10.556	1952	11.515	1951
5.907	1952	7.125	1952	8.466	1952	9.480	1952	10.567	1951	11.516	1951
5.931	1952	7.137	1952	8.490	1952	9.485	1952	10.585	1952	11.531	1952
5.936	1952	7.141	1951	8.495	1952	9.489	1952	10.588	1952	11.532	1951
5.952	1951	7.146	1951	8.505	1952	9.507	1951	10.630	1952	11.571	1952
5.955	1951	7.147	1952	8.517	1951	9.520	1952	10.658	1952	11.573	1952
5.970	1952	7.167	1951	8.522	1946	9.521	1952	10.671	1952	11.575	1951
5.972	1951	7.168	1949	8.528	1952	9.531	1952	10.690	1951	11.576	1952
5.973	1951	7.172	1950	8.536	1952	9.533	1952	10.706	1952	11.586	1952
6.005	1947	7.173	1950	8.537	1952	9.541	1952	10.712	1952	11.588	1952
6.013	1949	7.180	1952	8.564	1948	9.545	1952	10.718	1945	11.605	1952
6.022	1952	7.200	1950	8.573	1952	9.549	1944	10.719	1948	11.607	1952
6.061	1952	7.202	1952	8.577	1951	9.557	1952	10.731	1951	11.608	1952
6.066	1952	7.205	1952	8.580	1938	9.590	1952	10.732	1952	11.615	1952
6.068	1952	7.208	1952	8.593	1952	9.605	1951	10.760	1952	11.670	1952
6.077	1952	7.210	1950	8.599	1952	9.607	1952	10.770	1952	11.698	1951
6.098	1952	7.211	1952	8.602	1952	9.632	1950	10.774	1952	11.723	1952
6.109	1952	7.228	1952	8.606	1952	9.653	1952	10.776	1951	11.724	1951
6.118	1951	7.231	1952	8.632	1949	9.669	1952	10.786	1950	11.738	1952
6.125	1941	7.248	1952	8.639	1952	9.682	1952	10.787	1950	11.756	1949
6.148	1952	7.307	1952	8.654	1950	9.699	1951	10.789	1950	11.757	1942
6.168	1952	7.314	1952	8.670	1952	9.703	1950	10.791	1952	11.761	1951
6.253	1952	7.323	1952	8.682	1952	9.712	1952	10.795	1952	11.765	1952
6.311	1952	7.351	1952	8.709	1952	9.730	1952	10.806	1952	11.775	1950
6.320	1952	7.383	1952	8.722	1951	9.765	1952	10.814	1951	11.784	1951
6.321	1952	7.391	1952	8.737	1952	9.772	1951	10.815	1951	11.805	1950
6.322	1952	7.405	1952	8.752	1952	9.785	1952	10.819	1950	11.806	1951
6.346	1952	7.409	1950	8.755	1950	9.788	1952	10.823	1951	11.816	1952
6.352	1952	7.413	1952	8.758	1952	9.812	1952	10.831	1952	11.821	1952
6.353	1952	7.419	1951	8.759	1951	9.814	1952	10.880	1952	11.834	1953
6.368	1952	7.486	1952	8.778	1952	9.828	1952	10.881	1951	11.864	1951
6.377	1951	7.521	1952	8.797	1952	9.829	1942	10.884	1952	11.867	1952
6.411	1950	7.528	1952	8.802	1952	9.835	1952	[illegible]	1952	11.905	1952

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11.914	1952	12.281	1951	12.621	1952	13.053	1951	13.242	1950	13.618	1952
11.931	1952	12.298	1951	12.634	1952	13.070	1951	13.253	1952	13.631	1952
11.952	1940	12.299	1949	12.637	1951	13.071	1950	13.261	1951	13.681	1947
11.961	1952	12.306	1952	12.644	1951	13.076	1952	13.262	1950	13.683	1946
11.964	1951	12.356	1951	12.651	1952	13.078	1950	13.264	1951	13.701	1952
11.977	1949	12.362	1952	12.657	1952	13.089	1952	13.279	1952	13.706	1952
11.980	1950	12.364	1951	12.658	1949	13.102	1950	13.288	1952	13.708	1952
12.006	1945	12.372	1952	12.660	1952	13.108	1952	13.302	1952	13.743	1952
12.009	1952	12.374	1952	12.667	1952	13.109	1952	13.311	1951	13.770	1952
12.024	1952	12.384	1952	12.686	1952	13.118	1951	13.315	1952	13.789	1951
12.032	1951	12.406	1952	12.700	1952	13.120	1952	13.334	1952	13.794	1952
12.033	1952	12.413	1952	12.707	1952	13.127	1952	13.370	1952	13.839	1950
12.042	1952	12.414	1952	12.724	1952	13.138	1951	13.376	1952	13.840	1952
12.043	1952	12.423	1952	12.736	1952	13.142	1950	13.408	1952	13.845	1951
12.068	1952	12.425	1952	12.739	1952	13.147	1951	13.418	1952	13.850	1951
12.073	1951	12.454	1952	12.765	1952	13.161	1951	13.419	1951	13.861	1952
12.115	1952	12.481	1949	12.790	1952	13.165	1952	13.420	1952	13.865	1952
12.122	1952	12.487	1952	12.811	1952	13.171	1951	13.421	1952	13.871	1952
12.126	1952	12.499	1952	12.826	1952	13.172	1951	13.426	1950	13.878	1952
12.139	1951	12.506	1952	12.945	1952	13.174	1952	13.431	1952	13.902	1952
12.159	1952	12.515	1952	12.971	1952	13.186	1952	13.471	1951	13.919	1950
12.176	1952	12.516	1952	12.986	1951	13.197	1950	13.473	1952	13.920	1946
12.187	1949	12.519	1952	12.989	1952	13.198	1950	13.580	1952	13.947	1952
12.215	1952	12.571	1948	13.028	1952	13.203	1950	13.581	1952	13.949	1948
12.223	1947	12.580	1952	13.044	1952	13.236	1951	13.590	1943	13.962	1948
12.245	1952	12.583	1952	13.050	1949	13.238	1952	13.593	1945	13.963	1950
12.257	1952	12.589	1952	13.052	1951	13.241	1952	13.595	1947	13.987	1952
12.275	1952	12.610	1952								

Les obligations sont remboursables dans les établissements ci-après désignés:

Bureaux de la société, 20, rue de La Baume, Paris (8e);
Au siège de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris et dans tous ses guichets permanents;
A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, Paris et à ses agences;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris et à ses agences;
A la Sté G'e de crédit industriel et commercial, à Paris et agences;
A la Banque de Bruxelles, à Bruxelles et à ses agences;
A la banque de la Société générale de Belgique, à Bruxelles et à ses agences;
Chez MM. F.-M. Philippson et Ce, à Bruxelles;
Chez MM. Nagelmackers fils et Ce, à Liége et à leurs agences;
A la Banque Dubois, à Liége.

Les obligations cessent de porter intérêts à partir du jour fixé pour leur remboursement.
Le montant des coupons indûment détachés sera déduit du montant de l'obligation, lors du remboursement de celle-ci.

Société anonyme des hauts fourneaux de la Chiers:
Le président du conseil d'administration,
P. MORARD.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS
R. C.: AN. 37587.

L'amortissement au 1er juin 1952 des obligations 6 0/0 1939 de cette société a été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission.
En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour cette annuité.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
661 à 680	51	4.621 à 640	51	8.401 à 420	51
741 à 760	50	4.641 à 660	51	8.881 à 900	51
1.381 à 400	50	4.721 à 740	51	9.621 à 640	51
1.401 à 420	51	4.781 à 800	51	9.781 à 800	51
1.421 à 440	51	4.941 à 960	51	10.581 à 600	51
2.001 à 020	50	5.021 à 040	51	10.941 à 960	50
2.201 à 220	51	5.041 à 060	51	11.841 à 860	51
2.301 à 320	50	5.181 à 200	50	12.021 à 040	51
2.681 à 700	50	5.741 à 760	51	12.321 à 340	43
2.901 à 920	50	6.281 à 300	51	12.361 à 380	48
3.461 à 480	50	6.361 à 380	51	12.461 à 480	50
3.681 à 700	51	6.521 à 540	51	12.501 à 516	51
3.821 à 840	50	7.141 à 160	48	12.881 à 900	51
3.941 à 960	48	7.181 à 200	51	13.101 à 120	51
4.061 à 080	50	7.661 à 680	50	13.341 à 349	51
4.141 à 160	51	7.741 à 760	50	13.350 à 359	51
4.201 à 220	50	8.001 à 020	51	13.481 à 500	51
4.601 à 620	50	8.101 à 120	50	14.841 à 860	51

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine no 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 septembre 1945 de 5.000 F nominal, la société Énergie électrique du Maroc a utilisé par rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair la somme correspondant à l'amortissement annuel prévu pour le 1er septembre 1952.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 3.850.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er septembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1942
DE LA
Société des forces motrices du Plateau Central.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices du Plateau Central sont informés que l'amortissement du 1er septembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

PAIX ET Cᴱ

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE SIMPLE
AU CAPITAL DE 112.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, A DOUAI (NORD)
R. C.: Douai n° 20.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 8 mai 1952 et remboursables à partir du 1er juin 1952 à 10.000 F.

116 à 212.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 juillet 1951.*)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ETABLISSEMENTS GANTOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-DIE (VOSGES)

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1943.

Lors de sa réunion du 29 mars 1952, le conseil d'administration de la société anonyme Etablissements Gantois a décidé d'appeler au remboursement anticipé l'ensemble des obligations, au nominal de 5.000 F de l'emprunt 4 1/4 0/0 émis en mai 1943 qui n'ont pas été appelées au remboursement par les différents tirages au sort. Elles seront présentées coupon n° 19 attaché.

Le remboursement s'effectuera à partir du 15 juillet 1952 au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et dans les sièges, succursales et agences en France de cet établissement, sur la base de 5.015 F y compris l'intérêt couru au 15 juillet 1952.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Société anonyme pour l'Industrie Chimique

CAPITAL: 120 MILLIONS DE FRANCS
MULHOUSE-DORNACH (HAUT-RHIN)

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires de notre société sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le vendredi 27 juin 1952, à onze heures du matin, au siège de la société, à Mulhouse-Dornach.

ORDRE DU JOUR

1° Présentation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1951;
2° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
3° Décision sur les comptes présentés et emploi du bénéfice;
4° Décharge au conseil d'administration;
5° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
6° Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération.

Les actionnaires désireux d'assister à l'assemblée sont priés de déposer leurs actions au plus tard six jours à l'avance, soit à la caisse de la société, soit dans un établissement bancaire.

Le récépissé de dépôt tiendra lieu de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

27, AVENUE BOSQUET, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 52298.

Le conseil d'administration de la compagnie informe que le coupon n° 3 des actions représentant la totalité du dividende afférent à l'exercice 1951 est mis en payement à dater du mardi 1er juillet prochain.

Le montant du coupon s'élève à 432 F net pour les actions de 4.000 F et pour celles de 1.000 F remboursées de 1.600 F.

NOTA. — En raison des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, le payement des dividendes attachés aux actions non regroupées est suspendu.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Skosowsky (Jean), né à Metz le 3 janvier 1912, demeurant à Saint-Aubin (Jura), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Serrad.

M. Daniel Weil, né le 2 septembre 1927 à Paris (17e), demeurant 5, rue des Trois-Couronnes, Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom l'un des patronymes suivants: Ailaire (nom de famille maternel) ou subsidiairement Aubouert, Albouy, Wallau.

M. Moïse Leibovici, né le 14 juin 1910 à Chisinau (Roumanie), demeurant à Paris, 25, rue Bergère, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: David Leib, né à Paris le 19 octobre 1935 et Josette-Joyce-Victoire, née à Auch le 12 septembre 1942, demande le changement de son nom en celui de Lebeau ou subsidiairement Lebeaud ou Lebeaut.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Union familiale d'Auxillac.** Modifications aux statuts. Siège social: école privée, Auxillac.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union sportive douzatoise.** But: pratique de l'éducation physique et en particulier du football. Siège social: mairie de Douzat.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Union des groupements comptables de la région de l'Est.** But: étudier et faire connaître les problèmes ayant trait à la comptabilité. Siège social: 50, rue Gambetta, Nancy.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Foyer rural.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Marcenais.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. **Association des anciens du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient (C. E. F. E. O.) et des forces françaises d'Indochine.** But: faire respecter la mémoire de nos morts; venir en aide aux familles de tués ou disparus. Siège social: 13, boulevard Laënnec, Rennes.

6 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **L'Ascaise.** But: solidarité entre les membres de cette association et défense de leurs droits. Siège social: chez M. Pierre Mercury, président, Asco.

6 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association de l'école technique de la chaussure du Nord.** But: soutenir sur tous les plans l'école technique de la chaussure du Nord. Siège social: 55, rue d'Enfer, Laventie.

6 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Avenir conventionnel.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de formation morale et d'éducation populaire. Siège social: presbytère, Lesterps.

6 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association locale des aides familiales rurales de Caurel et Lavannes.** But: aider la mère de famille rurale. Siège social: mairie de Caurel.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Comice agricole du canton de Mazières-en-Gâtine.** But: favoriser le développement des progrès de l'agriculture et branches annexes; diffuser la science agricole dans le canton de Mazières-en-Gâtine. Siège social: comice agricole de Mazières-en-Gâtine.

9 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale de tir de Remauville.** But: propager et vulgariser l'étude pratique et théorique du tir dans l'école primaire et dans la commune de Remauville. Siège social: mairie de Remauville.

10 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Amicale laïque des écoles de Muro.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de filles de Muro.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Evian-Vélo.** But: développement du sport cycliste, tant pour les promenades, les voyages, que pour les courses. Siège social: café du Quai, rue du Port, Evian.

17 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entente des écoles françaises de service social.** But: grouper et représenter les écoles de service social. Siège social: 250, boulevard Raspail, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

52

OM

ant à
reaux
l.

urant
ès du
patro-
laire-

anie),
nom
Paris
sep-
ui de

famil-
rivée,

spor-
parti-

roupe-
faire
social:

rural.
mettre
ctuelle

Asso-
trême-
. But:
amilles
anes.

scaise.
défense
sident,

ciation
air sur
Siège

Avenir
res de
bytère,

ciation
: aider

Comice
évelop-
diffuser
. Siège

Amicale
pratique
une de

Amicale
laire et

s-Bains.
les pro-
café du

entente
résenter
Raspail,